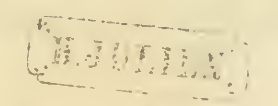



VITAM
IMPENDERE
VERO.

LETTRES POPULAIRES,

OU L'ON EXAMINE LA REPONSE AUX *LETTRES ECRITES* DE LA CAMPAGNE.



Aux Citoyens & Bourgeois de la Ville & République de Genève.

Cet Ouvrage a été fait pour vous, mes chers Concitoyens. C'est donc à vous qu'il doit être dédié.

Vous êtes obligés par vôtre serment de Bourgeois à défendre les Loix & les Edits. Vous êtes obligés par conséquent à les étudier & à les connoitre.

Sur un objet aussi sacré, vous ne devés vous en rapporter qu'à vous mêmes, & ne vous livrer jamais aux opinions de quelques Particuliers, qu'après les avoir bien examinées & bien pesées.

Vous ne ressemblerés point à ces Juges injustes, qui ne lisent que les Mémoires de la Partie qu'ils veulent favoriser, & qui

ne donnent preſque aucune attention aux raiſons de la Partie, qu'ils veulent abſolument condamner.

Si les plus éclairés d'entre vous, apportent dans la lecture de ces lettres, autant d'impartialité, autant de travail, autant d'attention que celui qui les a écrites, je ne doute pas que nous ne ſoyons bien-tôt réunis dans les mêmes ſentimens.

Rempli d'amour pour la Patrie, de reſpect pour la Conſtitution & pour les Loix, il n'a cherché autre choſe qu'à entendre l'Edit & à ne s'en écarter jamais.

Plus il à étudié nos Loix & plus il s'eſt convaincu qu'elles ſont bonnes & que nous riſquerions tout à les alterer.

Il faut qu'avec les ſentimens de l'affection, que doivent avoir réciproquement tout les Enfans d'une même famille, nous n'employions jamais que la voye des éclair-

cissemens & de la persuasion, pour nous réunir dans le vrai sens de nos Loix, & pour maintenir constamment nôtre heureuse Constitution.

Lettres Populaires, où l'on examine la Réponse aux Lettres écrites de la Campagne.

LETTRE I.

JE conſerverai toûjours, Monſieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Elle eſt dictée par le vrai Patriotiſme. Elle ne reſpire que la prudence & que la Sageſſe. La liberté, dites-vous, eſt le prémier des biens, le fondement de la jouïſſance de tous les autres. Mais par cela même que ce bien eſt ſi précieux, on doit être de la plus grande circonſpection dans tout ce qui peut l'intéreſſer. On l'a ſouvent perdüe par ſon attachement même pour elle, quand cet attachement porté juſqu'à l'enthouſiaſme a ceſſé d'être éclairé.

C'eſt par ces raiſons, Monſieur, que malgré tout ce que vous avez trouvé de ſpécieux en faveur du Syſtême des Répreſentations, dans la Réponſe aux Lettres écrites de la Campagne, vous avez cependant conclu que vû l'importance de la matiére, vous deviez en bon Citoyen, attendre ce que l'on pouvoit répondre à cet Ouvrage.

Heureuſe la République dont tous les Citoyens vous reſſembleroient! On n'y verroit point de ces mouvemens violens, qui entrainent avant qu'on ſe ſoit mutuellement éclairé. Chaque individu de l'Etat tarderoit longtems à prendre parti. Plus les

matiéres en conteſtation ſeroient difficiles à bien connoitre, & plus on chercheroit à les approfondir. On n'y jugeroit point par les yeux d'autrui, mais par ſoi-même:

Oui, Monſieur; en vrais Patriotes, aidons nous réciproquement à mettre dans le plus grand jour, les points eſſentiels de la conteſtation préſente. Eloignons de nos Cœurs toute partialité. Nous n'aſpirons ni l'un ni l'autre à aucun emploi, ni à aucune faveur dans l'Etat. Pourrions nous être dans une poſition plus favorable à une impartialité parfaite?

Votre eſprit naturellement droit & ami de la vérité, vous éloigne de tout ce qui ſent l'artifice & le ſophiſme. Vous appercevez aſſés le faux d'un raiſonnement, mais vôtre genre de vie qui vous a éloigné conſtamment de l'étude & de la Méditation, ne vous a point permis d'acquérir cette habitude de développer ſuffiſamment & d'exprimer aſſés nettement vos idées, pour les rendre bien intelligibles aux autres.

Je me charge, Monſieur, de cette partie. Mais je veux que vous me dirigiez, que vous me propoſiez l'ordre que nous devons ſuivre, que vous ne m'accordiez rien que ce que vous trouverés bien clairement établi. Pouſſés vos queſtions auſſi loin que vous pourrés le faire. Vous me trouverés toûjours prêt à vous répondre; Nous cherchons la vérité l'un & l'autre, nous ſommes amis; pourrions nous être longtems dans des ſentimens oppoſés?

LETTRE II.

Je ſuis entiérement, Monſieur, dans les principes établis par vôtre ſeconde Lettre. Pour que la République ſoit tranquile, il faut que les Loix y ſoyent les ſeuls Maitres. Citoyens, Membres des Conſeils, Magiſtrats, tous doivent leur obéïr. La vraye liberté d'un Peuple conſiſte à n'obéïr qu'aux Loix qu'il a faites.

Ainſi quand le Serment des Bourgeois, nous impoſe l'*obéïſſance à nos très-honorés Seigneurs & à leurs Officiers*, comme nôtre prémier devoir après ceux de la Religion Reformée, le Serment des Sindics les oblige *à maintenir de tout leur pouvoir les Edits*; & le Serment des Bourgeois leur ordonne d'*obſerver & garder les Libertés, Franchiſes, Us, Coutumes, Edits, Statuts, & Ordonnances de la Cité, & de ne ſouffrir être faites aucunes pratiques, machinations, ou entrepriſes contre le Magiſtrat, République, Libertés, Edits & Statuts d'icelle, mais le tout incontinent découvrir, révéler & rapporter à nos dits Seigneurs.*

Que ce Serment eſt reſpectable, Monſieur! N'oblige-t-il pas & les Magiſtrats & les Citoyens à l'étude des Loix, & à maintenir la Conſtitution & les Edits? Ayons le toûjours devant les yeux, en cherchant avec impartialité à nous éclairer ſur le vrai ſens de nos Loix. Comment pourrions-nous maintenir ce que nous ne connoitrions pas?

Heureuſement ces Principes ſur l'obligation de maintenir la Conſtitution & les Loix, ſont également avoués & du Conſeil & des Citoyens répré-

ſentans. J'aime à me perſuader qu'ils ſeront toûjours ſacrés pour tous les Individus de la République.

Vous m'impoſez avec beaucoup de raiſon, Monſieur, cette régle dans l'examen que nous allons faire, c'eſt de nous attacher uniquement au vrai ſens de l'Edit ſur chacun des points conteſtés, ſans toucher aux avantages & aux déſavantages qu'il pourroit y avoir, à ce que l'Edit ſtatuat telle ou telle choſe, ni aux convenances que l'on pourroit trouver à y faire tel ou tel changement.

On peut raiſonner à l'infini ſur la convenance & la diſconvenance des choſes. C'eſt pour cela qu'il eſt très difficile qu'un grand nombre de perſonnes s'entendent quand il eſt queſtion de faire des Loix. Mais il eſt beaucoup plus aiſé d'examiner quel eſt le vrai ſens des Loix déja faites. Je conſens donc volontiers à nous borner à l'examen du vrai ſens de nos Edits ſur les points conteſtés.

Je veux bien auſſi que nous commencions, par examiner la queſtion de la Préſidence néceſſaire des Sindics, ou au moins d'un Sindic, dans tout Tribunal criminel, puiſque vous la jugés la plus importante & que vous penſés qu'elle touche plus directement à l'eſſence de notre Conſtitution. La néceſſité de la Preſidence d'un Sindic aux Tribunaux Civils, qui paroît entrer dans l'objet des Répréſentations, du moins comme conſéquence, ſera par cela même examinée.

LETTRE III.

Vous m'envoyés, Monsieur, des principes, qui quelques simples qu'ils soient, doivent, selon vous, être posés avant que d'entrer dans la question de la Présidence nécessaire des Sindics.

J'approuve la lenteur de la marche que vous me faites suivre, c'est la seule qui convienne à la recherche de la vérité.

Quant à vos principes je les admets en entier, & je ne vois pas qu'on puisse les révoquer en doute.

Il est sûr que *le Conseil général légitimement assemblé par le Petit & Grand Conseil*, peut faire en tout tems *des changemens aux Loix, même à celles qui sont contenues dans le Règlement de l'Illustre Médiation.* Ce droit de changer à son gré les Loix, dérive nécessairement du Pouvoir Législatif. Le Conseil Général l'avoit avant la Médiation, & il se le réserva expressément dans l'Article 44. de ce Réglement.

Il résulte de ce Pouvoir du Conseil Général cet autre principe, c'est que la force d'une Loi ne se mesure pas sur son ancienneté, puisqu'une Loi ancienne peut être abrogée ou changée par une Loi postérieure & plus nouvelle.

Le Règlement de l'Illustre Médiation est la plus nouvelle de nos Loix, & c'est celle qui l'emporte sur toutes les autres, quand elle se trouve en opposition avec elles.

Les Edits de 1713. sont supérieurs à l'Edit de 1568, précisément parce qu'ils sont postérieurs.

Mais comme dans une République les principes même les plus clairs, doivent toujours être appuyés sur la Loi, quand il y en a une; relisons ensemble, Monsieur, le préambule des Edits de 1713, pour que nous sentions d'autant mieux la force supérieure de ces Edits sur toutes les Loix précédentes.

Nous Sindics, Petit & Grand Conseil de la République de Genéve, avec nos Citoyens & Bourgeois, assemblés par nous en Conseil Général... Ayant consideré que pour le bien de cet Etat, pour abréger les Procès, & réprimer la chicane; il étoit nécessaire d'éclaircir divers articles de nos anciens Edits, en retrancher & en ajouter quelques uns. A ces causes nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que dès ce jour tous les Conseils & Tribunaux de cette République, toutes les personnes qui lui sont soumises & qui en dépendent, suivent & observent les présentes Loix, Réglemens, & Edits, & ne s'en écartent en aucune maniére ni façon que ce soit.

Voilà je pense, Monsieur, tout ce dont nous devions convenir avant que d'entrer en matiére.

LETTRE IV.

La question des premiéres Réprésentations sur la Presidence nécessaire des Sindics, ou au moins d'un Sindic, dans tout Tribunal criminel, se réduit proprement à ceci.

Que doit-on faire lors que dans une affaire criminelle, les quatre Sindics se trouvent recusables?

L'auteur de la Réponſe aux Lettres écrites de la Campagne a été plus loin encore en prétendant » que le Petit Conſeil eſt réduit à l'inaction, quand les Sindics ſes Chefs ſont abſens.
„ Perſonne ne peut prendre en leur abſence, à
» parler rigoureuſement, la place de Préſident,
» ſans ſe rendre coupable du crime de Lèze Ma-
„ jeſté. (pag. 128. 129.)

La queſtion doit donc aujourd'hui ſe prendre dans un ſens plus étendu & ſe réduit à ceci.

Que doit-on faire lors que dans un Tribunal quelconque, criminel ou civil, les quatre Sindics ſe trouvent recuſés ?

Pour réſoudre cette queſtion, nous nous adreſſerons au Légiſlateur même. C'eſt lui ſeul qui a droit de la dècider. Ce Légiſlateur a parlé pluſieurs fois. Il a parlé en 1568. dans un ſtile devenu obſcur aujourd'hui. Mais pour ne nous pas induire en erreur, il nous a averti en nous parlant encore en 1713, *que pour le bien de cet Etat, il étoit néceſſaire d'éclaircir divers Articles de nos anciens Edits.* (Préambule des Edits de 1713.) !

Le Conſeil Général même a donc décidé, que l'Edit de 1568. étoit obſcur en divers Articles, & que l'on trouveroit ces Articles éclaircis dans les Edits de 1713.

A quelle Loi nous addreſſerons nous donc pour réſoudre la queſtion propoſée ? Nous commencerons d'abord par interroger les Edits de 1713, faits *pour le bien de l'Etat*, & pour *éclaircir* ce qui étoit obſcur dans l'Édit de 1568.

Convaincus d'ailleurs du droit inconteſtable qu'avoit le Conſeil Général de 1713, ſur les Edits

de 1568, pour les changer ou les modifier à ſon gré, *nous nous ſoumettrons* ſelon notre ſerment & celui des *Conſeils & Tribunaux de cette République* à ce qu'il aura prononcé, ſans oſer *nous en écarter en aucune maniére ni façon que ce ſoit.* (Préamb. des Edits de 1713.)

LETTRE V.

Si nous trouvons clairement, Monſieur, dans les Edits de 1713. 1°. Que chaque Sindic peut être recuſé ; 2°. Que les quatre Sindics peuvent être recuſés dans les affaires civiles ; 3°. Que le Tribunal Civil peut exiſter alors ſans Sindics ; Vous conviendrés que nous aurons détruit le principe de l'Auteur de la Réponſe aux Lettres, ſur l'inaction du Petit Conſeil dans l'abſence des quatre Sindics. (page 128. Rép. aux Lettres.)

L'Edit de 1713. au Titre 3. *de la récuſation des Juges*, entend par ce mot de Juges, tous les Membres du Petit Conſeil & du Deux Cent, Sindics & Conſeillers. Qui ſont en effet les Juges dans ces Tribunaux ? Chaque Sindic n'eſt-il pas Juge, tout comme chaque Conſeiller eſt Juge ? Un Juge dans un Tribunal n'eſt-il pas tout homme qui opine & qui a voix dans le Jugement ?

Les Sindics ſont mis au nombre des Juges, conjointement avec les Conſeillers, de la maniére la plus préciſe dans le même Edit, Tit. 1er. §. 36. & 39. en parlant du Petit Conſeil. *Aucune cauſe ne pourra être jugée en Petit Conſeil, qu'il n'y ait au moins neuf Juges. Et ſi ce ſont cauſes Matrimoniales, criminelles ou d'injure, il faudra qu'il y*

ait au moins treize Juges. Le nombre des Juges, lors qu'il aura été nécessaire de substituer des adjoins, ne pourra excéder celui de vingt-cinq dans les affaires criminelles, les Juges du Petit Conseil qui ne seront pas recusables compris dans ce nombre.

Il est évident, que lorsque dans un jugement les quatre Sindics ne se trouveront pas dans le cas d'être recusés, ils seront au nombre des neuf, des treize, des vingt-cinq Membres dont parlent ces articles de l'Edit, & qu'ils y sont mis au nombre des Juges.

Il résulte clairement de-là que les Sindics, tout comme les simples Conseillers, sont soumis à toutes les Loix de récusations, exprimées dans le titre 3. de l'Edit. *De la récusation des Juges.*

L'Edit de 1713. statüe donc, que chaque Sindic peut être recusé dans les Tribunaux civils & criminels, & qu'il n'a à cet égard aucune sorte de privilège par dessus un simple Conseiller. Ils sont Juges les uns & les autres, & par conséquent, toutes les Loix des récusations des Juges portent également sur les uns & sur les autres.

Si la Loi des récusations exclud également tout Juge recusable sans faire aucune exception, & sans que dans aucun autre endroit de l'Edit il y ait de restriction à la Loi des récusations, au moins en affaires civiles; il est clair que les quatre Sindics devront être mis au nombre des Juges recusés, s'ils se trouvent tous quatre dans un cas de recusation.

Dans ce cas retiendra-t-on le Sindic le moins recusable? Non, ce seroit violer la Loi des récu-

ſations. Que faudra-t-il donc faire ? S'il reſte treize Juges ou plus qui ne ſoient pas recuſés, le Tribunal aura les conditions requiſes par l'Edit de 1713 pour pouvoir juger & jugera. Mais s'il n'y a pas nombre ſuffiſant de Juges, il y ſera ſuppléé par des adjoins à forme de l'article 37. du titre 1.

Voilà donc un Tribunal civil entiérement conforme à l'Edit de 1713 qui ſera ſans Sindic, & qui, à raiſon de cette affaire, ſera le Petit Conſeil. L'Edit a donc établi dans ce cas un Petit Conſeil ſans Sindic, qui aura pourtant toute l'autorité qu'il auroit, préſidé par les quatre Sindics, dans le Jugement qu'il portera. Si l'affaire paſſe en Deux Cent, l'on aura de même un Deux Cent ſans Sindics.

LETTRE VI.

Vous voulez, Monſieur, avant que d'aller plus loin, que nous examinions les argumens propoſés dans la Réponſe aux Lettres écrites de la Campagne, par leſquels malgré l'Edit que nous venons de conſulter, l'auteur prétend qu'il ne peut y avoir de Conſeil, même en affaires civiles, ſans quelque Sindic qui le préſide. » Sans les Sindics, » dit-il, tous les Conſeils ne ſont rien. (Rép. pag. 128.)

Il eſt vrai, continuez vous, qu'on ne peut attaquer une vérité que par des ſophiſmes, & qu'il eſt triſte d'en trouver, où l'on ne voudroit voir que la vérité & les Loix.

Oui, Monſieur, c'eſt un devoir pénible pour ceux qui, comme nous, aiment tous leurs Concitoyens, d'avoir à dévoiler les erreurs de l'Ouvrage

de

de l'un d'entr'eux. Mais enfin c'eſt un devoir, la Loi eſt attaquée. Tout Citoyen éclairé eſt obligé par ſon ſerment à la défendre.

Prémier ſophiſme. (Rép. aux Lett. p. 128.) Il eſt tiré de cet article de l'Edit de 1568. *Le prémier Sindic abſent ou malade, le ſecond & ainſi conſéquemment les autres faſſent l'office d'icelui.* » La Loi, en conclud-on, aſſigne la Préſidence » au premier Sindic, & les ſubſtitue les uns aux » autres en cas d'abſence. Mais elle s'arrête au » quatriéme, ne lui ſubſtitue perſonne; & à parler » rigoureuſement, perſonne ne peut prendre la » place de Préſident, ſans ſe rendre coupable du » crime de Lèze-Majeſté. Perſonne n'a le droit » d'outrepaſſer la volonté du Souverain, & s'il eſt » des cas où il ſoit poſſible qu'il manque un Pré- » ſident, c'eſt à ce Souverain ſeul qu'il appartient » d'y pourvoir.

Voyez, Monſieur, la fauſſeté de ce raiſonnement. Parce qu'un article de l'Edit de 1568. fait pour régler l'office des trois derniers Sindics, leur donne pouvoir à chacun de faire toutes les fonctions du prémier Sindic en cas d'abſence ou de maladie, & que s'arrêtant au quatriéme, il ne ſubſtitue perſonne pour faire toutes les fonctions du prémier Sindic, on en conclud aujourd'hui que perſonne qu'un Sindic ne peut préſider à un Tribunal ou aux Conſeils dans l'abſence des quatre Sindics, quand la Loi des récuſations les met tous quatre hors d'un Tribunal.

Cet Edit de 1568. n'a pû empêcher le Légiſlateur de 1713. de récuſer les quatre Sindics quand ils ſe trouvent recuſables. Le nouveau Légiſlateur

n'a point dit qu'on créeroit alors un Sindic *ad actum*, ou qu'on rappelleroit le Sindic le moins recusable ; il a parlé du Préſident de ce Tribunal ſans lui donner le nom de Sindic, parce qu'il n'eſt que Préſident & non pas Sindic.

Il n'a point déterminé quel ſeroit ce Préſident, parce que l'Edit de 1568. diſoit déja ; *L'aſſiette des Conſeillers ſe fera, ſelon qu'ils auront précédé les uns les autres en dignité & offices ſelon leur degré.* (Ed. Polit. p. 11.)

N'eſt-il pas abſurde de dire, qu'un Conſeiller ne peut être Préſident d'un Tribunal, ſans ſe rendre coupable de crime de Lèze-Majeſté, tandis qu'un Edit formel ordonne aux quatre Sindics, dans le cas de récuſation, de laiſſer la Préſidence, mais non le Sindicat, au plus ancien Conſeiller ?

Outre paſſe-t-on la volonté du Souverain quand on exécute ſes derniers ordres ?

Le Souverain a-t-il beſoin de pourvoir un Tribunal d'un Sindic *ad actum*, quand il l'a déja pourvû d'un Preſident ?

LETTRE VII.

Plus les argumens ſont foibles, & plus, pour l'ordinaire, on les multiplie. Mais en cette matiére, Monſieur, le nombre ne compenſe pas la foibleſſe. Le raiſonnement qui vient après celui que nous avons examiné n'a pas plus de force. Il ſera facile de le renverſer.

2°. *Sophiſme.* (page 130.) » Les Conſeillers » d'Etat, dont l'Election fut attribuée au Deux » Cent en 1530, ne reçurent alors aucune au- » torité, aucune puiſſance quelconque. L'Edit de

» 1568. ne leur donne point d'autorité. Donc ils » ne peuvent pas réprésenter les Chefs du Gou- » vernement, les Sindics.

Quand il seroit vrai, Monsieur, qu'en 1568. les Conseillers n'avoient point d'autorité, on ne pourroit pas en conclure qu'aujourd'hui, dans le cas de la récusation des quatre Sindics, le Conseil fût sans autorité. Il suffit pour qu'il en ait, que le Conseil Général lui ait attribué le Jugement des affaires civiles sans la Présidence des Sindics, par l'Edit de 1713, postérieur & supérieur à celui de 1568. Le plus ancien Conseiller peut donc présider quand la Loi l'y appelle & réprésenter les Chefs du Gouvernement, si c'est les réprésenter que de présider

Ces expressions de l'Auteur de la Réponse sont bien peu décentes (page 132.) » Voilà ce que » sont les Conseillers du Petit Conseil ; Voilà les » personnes qu'on veut qui réprésentent les Chefs » du Gouvernement.

Elles sont de plus assés peu exactes. Quand l'Edit de 1543. disoit, *S'il y avoit un ou plusieurs Sindics absens, que ceux qui sont assis après eux au Conseil tiennent leur lieu avec leur bâton*, il jugeoit, ce me semble, les Conseillers assés propres à réprésenter les Chefs du Gouvernement. Qui réprésentoient-ils donc, quand avant 1568. ils étoient placés sur le Tribunal & le bâton Sindical à la main ?

3e. *Sophisme.* (page 132.) " Je prouve en 3e. » lieu que les Conseils sans Sindics ne sont rien, » parce que le même ordre qui est prescrit au Con- » seil étroit, est imposé *aussi bien au Conseil des* » 60, *qu'au* 200 *& au Général.* La subordina-

» tion ordonnée au ſimple Citoyen en Conſeil
» Général, eſt preſcrite à un Conſeiller dans le
» petit Conſeil, & le ſimple Citoyen aurait le
» même droit de vouloir préſider en Conſeil Gé-
» néral, qu'un Conſeiller dans celui des 25, ou
» dans celui des 200, car ils ne ſeront l'un &
» l'autre que de ſimples Conſeillers dans ces Con-
» ſeils.

Que dites vous Monſieur de la force de cet argument, qui ſe réduit à ceci? Il n'eſt pas permis dans un Conſeil Général où les quatre Sindics ſe trouvent toujours, puis qu'il n'y a jamais de récuſation, il n'y eſt pas permis, dis-je, à un Citoyen d'y aller prendre la place du premier Sindic pour y préſider. Donc quand la Loi des récuſations a mis hors d'un Tribunal les quatre Sindics, il n'eſt pas permis au plus ancien Conſeiller de préſider en l'abſence des quatre Sindics.

Si l'on eût voulu tirer une conſéquence juſte, il aurait fallu conclurre ainſi. Donc il n'eſt pas permis à un Conſeiller, quand un Sindic eſt dans le Tribunal, d'aller prendre ſa place pour y préſider. Mais cette conſéquence légitime n'auroit rien prouvé & l'auteur de la réponſe vouloit prouver quelque choſe.

LETTRE VIII.

Vous déſirés à préſent, Monſieur, que j'examine une idée très nouvelle & très ſinguliére, de l'Auteur de la Réponſe aux Lettres de la Campagne. C'eſt que depuis l'Edit de 1568. juſques à celui de 1713, les Sindics n'étoient ſoumis à

aucune eſpèce de récuſation. Mais que les Conſeillers ſeuls étoient alors récuſables. (page 180. 181.)

Cette queſtion il eſt vrai ne fait rien au ſujet que nous traitons. Car quand il ſeroit prouvé que l'Edit de 1568 avoit ordonné la non-récuſation des Sindics, cet Edit n'auroit plus de force, depuis que le Conſeil Général de 1713, a ordonné leur récuſation.

Il en réſulteroit ſeulement ceci, c'eſt qu'on ne devrait pas aller chercher dans l'Edit de 1568 les règles à ſuivre dans le cas de la récuſation des quatre Sindics réſultante de l'Edit de 1713; mais qu'il faudroit, comme nous l'avons fait, les chercher ſeulement dans ce dernier Edit.

Qu'ainſi l'article de cet Edit, qui ſubſtituant les Sindics les uns aux autres s'arrête au quatriéme & ne lui ſubſtitue perſonne, ne portant que ſur les cas d'abſence ou de maladie, n'eſt point applicable au cas des récuſations, qui ſelon l'Auteur de la Réponſe, ne s'étendoit point alors aux Sindics.

Cependant comme nôtre hiſtoire eſt toûjours intéreſſante, vous me chargés d'examiner l'Edit de 1568, ſur l'Article des récuſations.

Vous faites, en attendant cet examen, une refléxion qui me paroit bien judicieuſe.

Si l'Edit de 1568. a donné aux Sindics le privilége de n'être jamais récuſé, comment eſt-il arrivé qu'ils ayent perdu ce privilége? Car il eſt conſtant, que même avant l'Edit de 1713. & avant celui de 1707, on récuſoit les Sindics tout comme les Conſeillers. Ils avoient donc perdu leur privilége.

Mais qui le leur avoit ôté? Etoit-ce le Confeil Général, étoit-ce le Deux Cent ou le Petit Confeil ? Des Sindics fe laiffent-ils dépouiller d'un privilége auffi diftinctif, fans conteftation & fans qu'on en trouve aucune trace ni dans nôtre hiftoire ni dans nos régiftres.

Vous conclués de là, même avant tout examen, que l'Auteur de la Réponfe n'entend point l'Edit de 1568. Je conclus de même après avoir examiné cet Edit.

Cet Auteur au lieu de comparer, avec le fcrupule d'un bon Jurifconfulte tous les différens articles d'un Edit pour en bien faifir le fens, s'arrête à un mot, fi ce mot peut favorifer fon fyftême ; fans faire attention que ce mot qui le trompe, peut s'interpréter par d'autres endroits de l'Edit. Mais écoutons le lui-même. Ce fera le fujet de ma premiére Lettre.

LETTRE IX.

Nous voici parvenus, Monfieurs, à un 4éme. *fophifme.* (page 175.) » En ftatuant fur les récufa-
„ tions, l'Edit de 1568. ordonne aux Confeillers
„ feuls de fe retirer, & nullement aux Sindics.
„ Comprendra-t-on, que fi l'Edit eût voulu qu'il
„ y eût des Tribunaux fans Sindics, s'il n'eût
„ pas regardé leur Préfidence comme effentielle,
„ il eût dit fimplement, *Pour quelles caufes fe re-*
„ *tireront les Confeillers*, au lieu de dire, *les Sin-*
„ *dics & les Confeillers*? Auroit-il affecté en un
„ mot de borner les caufes de récufation pour les
„ Confeillers feuls? l'Edit des récufations paffé
„ en 1713, parle de la récufation *des Juges*, &

„ par ce terme il ſemble qu'on peut entendre „ tous les Juges, & par conſéquent les Sindics „ auſſi bien que les Conſeillers. . . . On doit con-„ ſulter les autres Loix. Je cherche dans l'Edit „ fondamental quels ſont les Juges recuſables, & „ je trouve que ce ſont les Conſeillers ſeuls ; & „ pag. 178. le ſeul mot de *Juges* qui ſe trouve „ dans l'Edit des recuſations de 1713, forme „ tout au plus une équivoque, en faveur du „ ſyſtême de l'Anonyme &c.

Ce n'eſt point, Monſieur, le mot de *Juges* qui forme ici une équivoque, c'eſt celui de *Conſeiller.*

Le mot de Conſeiller a deux ſens dans nos Edits. On l'entend quelquefois des Membres d'un Conſeil qui ne ſont pas Sindics ; d'autres fois au contraire, il ſignifie tous les Membres d'un Conſeil, & ſur-tout du petit Conſeil, tant les ſimples Conſeillers, que les Sindics eux-mêmes.

En effet dans ce ſens plus étendu, on entend par Conſeiller tout Membre d'un Conſeil qui a droit d'y conſeiller , & dont la voix doit être comptée, quand on y délibère, qu'on y opine, ou même qu'on n'y opine point, comme en Conſeil Général. Les Sindics dans les Conſeils ſont les Conſeillers Préſidens.

C'eſt ce qui paroît par pluſieurs endroits de nos Edits. Ainſi dans celui de 1707. pag. 64. il eſt dit. *Le Petit Conſeil après avoir ouï des Secretaires le nom des indiqués, prêté le ſerment de choiſir le plus propre &c. & le ſerment du grabeau, procédera à la première nomination de cette maniére ; chaque Couſeiller ira entre les deux portes écrire le nom de celui qu'il voudra nommer . . .*

après quoi il sera procédé au déchiffrement par Messieurs les Sindics & Secretaires &c. Le mot de Conseiller signifie là évidemment les Membres du Conseil, & comprend les Sindics & les Conseillers, puisque les Sindics donnent leur suffrage & qu'ils n'auroient pas droit de le donner, s'ils n'étoient compris au nombre des Conseillers. Le mot de Petit Conseil renferme de même ici tous les Membres du Conseil tant Sindics que Conseillers. Les uns & les autres prêtent le serment de l'Election & du Grabeau.

De même dans l'Edit Politique pag. 2. il est dit : *Or avant que procéder à l'Election qu'un chacun Conseiller fasse serment d'élire ceux qu'il pensera être les plus propres &c.* Et comme les Sindics prêtent ce serment il est clair qu'ils sont nommés Conseillers.

De même pag. 4. sur la nomination des Sindics, *Que chaque Conseiller en nomme quatre &c.* Les Sindics n'étant point exclus de donner leur voix, sont appellés ici Conseillers.

C'est parce que les Sindics deviennent en Conseil des Conseillers, que l'Edit leur donne le même nom qu'aux autres Membres du Conseil, quand il parle de tous en général.

Il est clair par-là que quand l'Edit parle page 42. *des causes pour lesquelles se devront retirer les Conseillers*, il entend par ce mot tous les Membres du Conseil, Sindics & Conseillers. Aussi les termes de la récusation excluent-ils chaque Membre du Conseil de la maniére la plus générale. *En causes criminelles, que nul ne se trouve en l'affaire de ses parens ou affins &c.*

LETTRE X.

Si l'Auteur de la Réponse connoissoit mieux nos Edits, Monsieur, & qu'il eût vû dans les Edits civils de 1568, *faits & passés* en Conseil Général le même jour que les Edits politiques, la page 55. dans l'édition de 1707, il y auroit vû le titre *de la récusation des Juges*, & il en auroit conclu que déja en 1568, les Sindics étoient évidemment recusables & que par conséquent cet autre titre, *Pour quelles causes se devront retirer les Conseillers*, affectoit également les Sindics dans leur qualité de Conseillers. Mais il paroit que l'éxistence des Edits civils de 1568. avoit échapé aux lumiéres de l'Auteur de la Réponse (p. 178.)

Lisés à présent, Monsieur, ce que dit cet Auteur, pag. 125. » Je me confirme dans cette » idée en consultant le titre des causes de recu- » sations dans l'Edit politique où l'on trouve, » *Pour quelles causes se devront retirer:* Et qui ? „ *les Conseillers.* 1°. *En matiéres civiles.* 2°. *En* » *matiéres criminelles.* Voilà l'Edit ou la Loi fon- » damentale sur les recusations. Les Conseillers » seuls devoient être recusés originairement. Ge- » néve, Ville Impériale, se gouvernoit par les » Loix Romaines : Elles considéroit les Sindics » comme des personnes privilégiées, au-dessus „ de toute exception. Tel Brutus, fut appellé à » juger ses propres enfans.

Il me semble, Monsieur, que l'Edit de 1568. n'a pas tout-à-fait considéré les Sindics comme

des Brutus. Bien loin de vouloir leur laisser juger leurs enfans, il ne leur permet pas seulement de juger leurs *cousins issus de germains* en matiéres criminelles, & *en causes civiles*, il les exclud, *quand la cause attouche à quelque Conseiller* (ou Sindic,) *comme si le procès étoit touchant marchandise où il fut compagnon.* pag. 42. 43.

Dans les grabeaux du Petit Conseil pour la nomination des Sindics, l'Edit ordonne que ceux que l'on grabélera, *se retirent avec leurs parens, pendant qu'on advisera sur leur Election.* L'Edit ne dit point avec les Conseillers leurs parens, mais avec leurs parens quelconques, Sindics ou Conseillers. Et pourquoi les fait-on ainsi retirer ? c'est, dit l'Edit, pour que le grabeau *se fasse plus librement*, pag. 5. de l'Edit politique.

Si l'Edit fait retirer ainsi un Sindic, quand il est question d'un simple grabeau de parent, pourroit-il le laisser dans un Tribunal criminel pour y présider & y voir condamner ce même parent ? Ce jugement se feroit-il bien *librement* ? Hélas ! Monsieur, l'Edit connoissoit beaucoup mieux que l'Auteur de la Réponse, *que toujours il est nécessaire que nos infirmités soyent prévenues*, Edit politique, pag. 2.

Pour peu que cet Auteur eût voulu parcourir l'Edit, il auroit trouvé des preuves de la recusation des Sindics ; il devoit jetter un coup d'œil au bas de la pag. 37. il y auroit lû, *Que le Petit Conseil hormis ceux qui ont été Juges des premiéres Appellations, soyent Juges des Suprêmes Appellations.* Et qui sont ceux qui ont été Juges aux premiéres Appellations ? il l'auroit trouvé au haut

de la même page, *un des Sindics*, *deux Conseillers du Petit Conseil &c.*

Voilà donc un Sindic recusé nommément par l'Edit de 1568. & pourquoi ? seulement parce qu'ayant déja jugé une fois, il seroit à craindre qu'il n'inclinât trop pour son premier sentiment, dans le second Tribunal. Il n'est pourtant là question que d'affaires civiles.

LETTRE XI.

Vous m'ordonnez à présent, Monsieur, d'examiner une note très extraordinaire, que vous trouvez à la page 132. de la Réponse. Elle contient le, 5eme *Sophisme.* » Par la constitution fondamen-
,, tale, les Conseillers sont tellement subordon-
,, nés à Messieurs les Sindics, que ceux-ci prê-
,, toient serment, *de faire observer ce qui est con-*
,, *tenu en l'office des Conseillers.* On lit aujour-
,, d'hui cet article du serment dans l'imprimé,
,, avec l'addition de la particule *&*. Vous pro-
,, mettez de faire & observer &c. Je ne doute
,, pas qu'elle n'ait été glissée par erreur, c'est
,, sur quoi nous espérons que l'Edit original de
,, 1568. nous édifiera pleinement tôt ou tard. Ce
,, qui me porte à croire que cette particule est
,, une addition postérieure à l'Edit, c'est qu'elle
,, ne se trouve point dans d'anciens manuscrits;
,, d'ailleurs très recommandables. C'est qu'elle
,, donne à cette partie du serment un sens vain
,, & inutile, car Messieurs les Sindics étant tou-
,, jours pris dans le Petit Conseil, ne sont-ils pas
,, déja sous le serment de Conseillers, bien moins

„ important, que celui qu'ils viennent de prêter
„ comme Sindics ? Autant vaudroit leur faire ju-
„ rer ce qui eſt contenu au ſerment des Bour-
„ geois. Au lieu que leur impoſer la charge *de*
„ *faire obſerver* le devoir des Conſeillers, c'eſt
„ leur donner une inſpection directe ſur tous les
„ membres du Conſeil, laquelle eſt bien analo-
„ gue à la dépendance des Conſeillers indiquée
„ dans l'article *de l'ordre des Conſeils.*

Hélas! Monſieur, à quelles miſérables ſubtilités n'eſt-on pas forcé d'avoir recours, quand on a entrepris de renverſer des vérités certaines, pour établir à leur place un ſyſtême qui n'eſt pas celui de la Loi ?

Nous avons vû que les Sindics en Conſeil étoient les premiers Conſeillers, ils y conſeillent, ils y jugent, leur voix y eſt comptée comme celle des autres. Ils prétent le Serment du Grabeau & le Serment des Elections en Petit Conſeil & en Deux Cent, comme tout autre Conſeiller. L'Edit les y oblige, tout comme il les oblige à prêter le Serment de Sindics en Conſeil Général. Ils réuniſſent chacun bien évidemment deux charges en une ſeule perſonne, celle de Sindic & celle de Conſeiller.

Auſſi le Serment des Sindics eſt-il composé de deux parties bien diſtinctes l'une de l'autre. La premiére partie eſt le Serment des Sindics, la ſeconde partie eſt le Serment des Sindics entant que Conſeillers. *Item plus nous promettrons de faire & obſerver ce qui eſt contenu en l'office des Conſeillers.* Ed. Polit. p. 9.

Et où trouverons-nous quel eſt l'office des Conſeillers ? Nous le trouverons en tournant la feuille

de l'Edit ; dans le *Serment des Conseillers* pag. 11. *Nous promettons & jurons de nous employer à faire ce que nôtre office porte , & premiérement &c.* Les Sindics doivent certainement s'appliquer les articles de cet office , c'est-à-dire , tous les engagemens de cet office qui obligent tout Membre du Conseil. *Et premiérement de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu en cette Ville & autre part , & aussi de mettre peine & diligence de conserver & entretenir le bien , honneur & utilité de la Ville , & de venir toutesfois & quantes que mestier sera pour donner bon & fidéle Conseil. . . . Item d'avertir ceux qu'il appartiendra de tout ce que nous penserons être au profit de la Ville. Item de tenir secret tout ce qu'aura été dit & déterminé au Conseil. . . . Item de ne préjudicier nullement à l'honneur ou profit de la Ville , pour faveur ou amitié d'aucun ou autre considération charnelle quelconque. Item de ne solliciter par brigues ou autres pratiques quelcun de la Justice pour faire contre son devoir, mais au contraire de rompre & empêcher de tout nôtre pouvoir telles entreprises. Item de ne prendre présent de corruption pour favoriser aucun en ce qui concernera notre office , ni en général tout ce qu'on nous voudroit présenter au regard de nôtre Etat pour nous faire décliner de la fidélité que nous devons à la Ville , & du droit que nous sommes tenus de rendre à un chacun. Item en toutes causes dont serons requis , de prononcer en tout droit & équité ce qui nous semblera , sans faveur ni haine des Parties.*

Comme les Conseillers prêtent ce serment au commencement de chaque année entre les mains des quatre Sindics qui ne le prétent pas, ces Sin-

dics le prêtent d'avance en Conseil Général même, à la suite du Serment qui les regarde comme Sindics. *Item plus nous promettons de faire & observer, ce qui est contenu en l'office des Conseillers.* C'est-à-dire ce qui est contenu en cet office & qui doit être l'objet du serment.

Ce sont les dispositions du cœur dont il s'agit dans cet office, on ne peut les ordonner que par un serment. Ce qui n'est que la Police du Conseil se trouve à pag. 39. *De l'office, charge, devoir & ordre du Conseil.* Ce sont des Loix dont l'observation ou la violation étant évidentes, on n'a pas besoin de serment pour les faire observer; elles ne sont pas non plus l'objet du serment des Conseillers.

LETTRE XII.

Vous me dites, Monsieur, dans vôtre derniére Lettre, que même avant d'avoir examiné nos Edits, vous aviez déja conclu que l'Auteur de la Réponse se trompoit, en prétendant que la particule & avait été glissée par erreur dans cette ligne du serment des Sindics. *Item plus nous promettons de faire & observer ce qui est contenu en l'office des Conseillers.*

Ne répugne-t-il pas en effet au sens commun, ajoutés vous, que si les Sindics en 1568 juroient seulement *de faire observer ce qui est contenu en l'office des Conseillers*, ils se soient ensuite soumis à l'engagement nouveau d'observer eux-mêmes ce qu'ils étoient chargés auparavant de faire observer aux autres, & de laisser ainsi convertir un titre

d'autorité & de supériorité, dans un engagement d'obéissance & de soumission.

Les hommes se laissent-ils donc priver ainsi de leurs droits & de leurs plus beaux priviléges sans résistance & sans contestation. Et quand cela arriveroit, seroit-ce vis-à-vis & au détriment des quatre prémiers Magistrats tout à la fois, & de quatre Magistrats, qui dans le systême de l'Auteur, réünissent, exclusivement au Petit & Grand Conseil toute l'autorité de la République ? Seroit-ce dans un cas où il faut qu'ils consentent formellement, puisqu'il est question d'un serment, & qu'on ne peut forcer personne à prêter un serment qui n'est pas celui de la loi ? Un changement si grand, si capital, a-t-il pû se faire sans qu'on en sache l'époque, sans qu'il en reste de traces ?

Tout cela est la vérité même, Monsieur; voyons ce qu'ose y opposer l'Auteur de la Réponse, & avec quelles armes il attaque la vérité & l'Edit.

Cet Edit met clairement les Sindics dans la classe des Conseillers, en les soumettant à *faire & observer ce qui est contenu dans leur office.* Cela est bien fâcheux, Monsieur, car cela renverse tout le systême de l'Auteur.

Vous croirez qu'il va se rendre à la lumiére & à l'Edit, & qu'il abandonnera son systême. Point du tout, Monsieur. Il fait sauter cette particule *ce* qui l'embarrasse si fort. C'est une bagatelle, & l'on ne manquera pas de raisons pour autoriser cette altération du serment le plus respectable qui soit dans toutes nos Loix.

D'abord il n'y a qu'à affirmer d'un ton décidé que cela doit être ainsi. ,, Par la Constitution fon-

„ damentale, dit-il, les Conſeillers ſont tellement
„ ſubordonnés à Meſſieurs les Sindics, que ceux-
„ ci prétoient ſerment *de faire obſerver ce qui*
„ *eſt contenu en l'office des Conſeillers.* On lit
„ aujourd'hui cet article du ſerment dans l'im-
„ primé, avec l'addition de la particule *et.* Vous
„ promettez de *faire* et *obſerver* &c. Je ne doute
„ pas qu'elle n'ait été gliſſée par erreur.

Vous ne doutez pas. Tant pis, Monſieur, il faut douter long-tems avant que d'attaquer le texte d'une Loi ſi reſpectable.

„ Ce qui me porte à croire que cette particule
„ eſt une addition poſtérieure à l'Edit, c'eſt qu'elle
„ ne ſe trouve point dans d'anciens manuſcrits,
„ d'ailleurs très recommandables.

Quelqu'un qui auroit ſû douter, ne ſe feroit-il pas dit? Un Copiſte peut avoir omis cette particule. Il arrive tous les jours qu'on laiſſe échaper un mot en copiant un Ouvrage. Mais il n'arrive pas aiſément que l'on y ajoute ce qui ne s'y trouve point. Il y a d'ailleurs pluſieurs copies non pas ſeulement des Edits de 1568. mais de ceux de 1543. dont le caractère Gothique juſtifie l'ancienneté, où cet *et* ſi redoutable ſe trouve. Et quand il n'y en auroit qu'une ou deux plus anciennes que ces manuſcrits recommandables dont parle l'Auteur, cela ſuffiroit pour renverſer ſon ſyſtême.

„ Cette particule donne à cette partie du ſer-
„ ment un ſens vain & inutile, car Meſſieurs les
„ Sindics étant toûjours pris dans le Petit Conſeil,
„ ne ſont-ils pas déja ſous le ſerment de Con-
„ ſeillers.

Un

Un homme qui ſauroit douter, n'accuſeroit pas ſi facilement d'être vain & inutile un article d'un Serment reſpectable ſtatué par le Souverain, que ni nous ni nos Péres n'ont vû encore critiquer par perſonne.

Un homme qui auroit ſû douter, avant que de dire que Meſſieurs les Sindics étant toûjours pris dans le Petit Conſeil ſont déja ſous le Serment des Conſeillers, auroit conſulté l'Edit de 1568 à la page 4. & auroit vû qu'il n'exige point pour pouvoir être Sindic la qualité de Conſeiller, mais ſeulement celle de *Citoyen de bonne réputation & converſation.* Il auroit vû qu'il eſt poſſible qu'au tems où l'on rédigeat la forme du Serment des Sindics, un Citoyen pouvant devenir Sindic ſans être déja Conſeiller, ne fût pas ſous le ſerment de Conſeiller lors de ſon Election au Sindicat. Le 2e. Janvier 1575 Ami Pictet fut élu Sindic ſans qu'il fût Conſeiller.

D'ailleurs l'Edit n'a pas jugé que le ſerment des Conſeillers une fois prêté, il fût *vain & inutile* de le prêter de nouveau. Il préſcrit au contraire que chaque Conſeiller le renouvelle au commencement de chaque année. Il a donc fallu que les Sindics le renouvellaſſent comme les autres Conſeillers au bout d'un an, c'eſt-à-dire en entrant dans le Sindicat.

Ce qu'ajoute l'auteur de la Réponſe eſt parfaitement abſurde. ,, Autant vaudroit, dit-il, leur ,, faire jurer ce qui eſt contenu au ſerment des ,, Bourgeois. Cela ne mérite pas qu'on s'y arrête. Y a-t-il du bon ſens à comparer un ſerment que l'on ne prête qu'une fois en acquérant

la Bourgeoisie, & qui ne se repéte jamais par aucun des descendans de celui qui l'a prêté, avec le serment des Conseillers qui doit se répéter toutes les années à forme de l'Edit.

LETTRE XIII.

Vous désirés à présent, Monsieur, que selon les principes de la jurisprudence & du droit, avec la plus scrupuleuse attention & la plus grande impartialité, j'examine le vrai sens de cette loi de l'Edit politique page 44. *Que les Sindics & Conseil soyent Juges comme d'ancienneté, de toutes causes criminelles;* Loi importante, répétée au titre XII. §. 10. de l'Edit civil en ces termes: *Les Sindics & Conseil seront Juges de tous les procès criminels comme d'ancienneté.* Le réglement de l'illustre Médiation le répéte encore dans les mêmes termes §. 29.

Il paroit en effet dans les franchises * que de toute ancienneté ou de tems immémorial, les habitans de Genève qui n'étoient pas Ecclésiastiques, ont eu le privilège de ne pouvoir être jugés dans

* Il seroit ridicule de chercher dans les franchises d'Ademarus Fabry de 1387. & dans l'Acte de 1420. quel doit être le pouvoir des Sindics qui a été réglé, comme on l'a vû, par nos Edits; Il seroit encor plus ridicule de prétendre trouver le modèle de notre constitution dans des Actes faits dans des tems où il n'y avoit pas même de République. Mais on peut se servir de ces Actes pour éclaircir l'origine & le vrai sens de quelques unes de nos loix; & c'est dans ce sens que je les cite ici & que j'aurai occasion de les citer encore.

les affaires criminelles que par leurs Concitoyens, & que les Evêques avoient seulement reservé que cela se fit en leur nom. Ils ne conservoient de la souveraineté dans les jugemens criminels que le droit de faire grace ; & une sorte d'évocation à quelque espèce de Tribunal mixte, composé des Officiers de l'Evêque & des Citoyens.

On lit là dessus dans la traduction des franchises d'Ademarus Fabri, dont l'acte original est de l'an 1387 les articles suivans.

§. 12. „ Des procès qui ne se doivent point „ faire contre ceux qui sont intitulés de crime, „ sinon en la présence des Sindics.

» Item, Que l'inquisition des forfaiteurs Lays, „ ou autre procès quel qu'il soit, ne se puisse ne „ se doit faire, sinon être appellé les Sindics & „ quatre Citoyens de la dite Cité de Genève, „ lesquels doivent être éleus par autres Citoyens, „ en telle manière que la connoissance & sentence „ des dessus nommés forfaiteurs, aux dessus-dits „ Citoyens à nôtre nom appartienne, & doive „ appartenir & non à aultre quelconque.

§. 14. „ Que les malfaiteurs ne soyent jugés „ sinon par les Citoyens.

„ Item que se aulcun malfaiteur Lay en cas de „ crime, qu'il confesse le cas duquel il est coul- „ pé, ou est convaincu par vérité, ne doit être „ condamné ou jugé selon meffeit, ou être ab- „ souls, sinon du consentement, conseil & ex- „ presse volonté des dessus-dits Citoyens, lesquels „ puissent au dit convaincu, à leur arbitrage, „ amender & moyenner la peine à devoir sup- „ porter, ou les condamnations par eulx faites,

„ si ce n'estoit, que nous eussions la cause à ad-
„ voquer à nous, ou expressément aux délinquants
„ leurs forfaits entiérement remis, ou aultrement
„ être traitée la cause par devant nous, ou mar-
„ cher avec eulx.

Il paroît par ces articles, que dans ce tems-là les quatre Sindics & le Conseil des quatre Citoyens, c'est-à-dire, des anciens Sindics joints à eux, *tous élûs par autres Citoyens* en deux assises consécutives, n'avoient pas la connoissance de tous les Procès criminels, puis qu'ils ne pouvoient connoître de ceux qui intéressoient les Ecclésiastiques.

Quoi que l'Evêque Ademarus Fabri reconnoisse dans les franchises tout leur contenu, comme des usages de tems immémorial; s'il eût fouillé dans ses archives, il y auroit trouvé des Actes qui prouvent qu'anciennement l'Evêque avoit seul la Jurisdiction criminelle, sans qu'il soit fait mention des Sindics ni des Citoyens. Voyés dans les preuves de l'Histoire de Genève les Actes de 1124, 1155, 1162 & 1293.

Dans le grand Acte de 1420 qui contient l'élection de quatre Sindics faite le 6. de Février, d'après la nomination du Conseil ordinaire, car il n'y avoit point alors de Conseil des Deux Cent, le Conseil général donne aux quatre Sindics entr'autres pouvoirs, celui *de prononcer les sentences définitives contre les criminels, & de subroger à leur place, substituer & commettre, une autre ou des autres personnes, pour prononcer les mêmes sentences.* Hist. de Genève, tome 2. pag. 155.

Le Conseil ordinaire, dont il est parlé ici, étoit

déja aſſez nombreux ; car les plus anciens regiſtres qui précédent l'an 1457 ne vont pas au tems où le Conſeil ordinaire étoit au deſſous de vingt-cinq perſonnes. Ces vingt-cinq perſonnes étoient les quatre Sindics, les quatre anciens Sindics, ſeize Conſeillers, & le Tréſorier. Chaque Sindic nommoit pour l'année courante quatre Conſeillers, juſqu'à l'an 1530, que la nomination des Conſeillers fut confiée au Deux Cent qui commença à s'établir en 1526, à l'imitation des Gouvernemens de Berne & de Fribourg devenus nos Alliés.

Depuis le départ de Pierre de la Baume notre dernier Evêque, qui abandonna Genève en 1533, les tribunaux Eccléſiaſtiques étant tombés par cette retraite les Sindics avec le Conſeil devinrent les ſeuls Juges de toutes les affaires criminelles, ſoit des laïques ſoit des Eccléſiaſtiques.

Auſſi l'Edit de 1543. qui fut notre prémier Code d'Edits Politiques ſtatua-t-il ſur les Jugemens criminels. *Que leſdits Sindics ſoyent Juges de toutes cauſes criminelles, eſtans toutesfois accompagnés du Conſeil.*

Mais ces prémiers Edits ayant été jugés défectueux en pluſieurs endroits, on en fit une reviſion, & on y joignit un Code d'Edits Civils ; les uns & les autres furent tous lûs & approuvés en Conſeil général, le 29. Janvier 1568.

On changea alors l'article ſur les Jugemens criminels que nous venons de citer, & l'on y ſubſtitua la loi que nous avons à examiner. *Que les Sindics & Conſeils ſoyent Juges comme d'ancienneté, de toutes cauſes criminelles.*

On attribuat en même tems au Confeil des Deux Cent le droit de faire grace.

LETTRE XIV.

Vous avez vû, Monfieur, dans ma précédente lettre toute notre hiftoire des Jugemens criminels, fondée fur des titres authentiques.

Il en réfulte que dans les plus anciens tems, les Evêques avoient feuls la Jurifdiction criminelle, comme Princes & Souverains.

Que les Evêques fe deffaifirent de ce droit, en le remettant aux quatre Sindics & aux quatre anciens Sindics, fauf les cas d'évocation, de grace, & de crimes qui intéreffoient les Eccléfiaftiques avant 1387.

Que ce Confeil de huit perfonnes fut enfuite porté à vingt-cinq Juges, les quatre Sindics compris.

Que les Sindics choififfoient & élifoient chaque année feize de ces Juges à leur gré.

Qu'enfin l'on confia l'élection de ces Juges ou Confeillers au Deux Cent & qu'on l'ôta aux Sindics en 1530.

Obfervez, Monfieur, que dans un tems où il n'y avoit proprement que les Sindics & le Peuple, & où les Sindics étoient bien intéreffés à maintenir leur autorité, & à ne pas l'affoiblir en augmentant le nombre de leurs Confeillers, il fallut pourtant augmenter ce nombre de feize perfonnes. On jugea fans doute dangereux que les Sindics euffent trop d'influence dans le gouvernement & dans les affaires criminelles.

On vint enfin à ôter aux Sindics l'élection de leurs Conseillers en la donnant aux Deux Cent, pour rendre indépendans des Sindics des Conseillers, qui auparavant n'étoient que leurs créatures.

Les suffrages étant égaux, les quatre Sindics ne pouvoient pas trop influer dans un Conseil de vingt-cinq personnes qu'ils ne pouvoient diriger qu'en l'éclairant.

Telle fut la politique de nos Péres dès 1387. jusques en 1530, pour le maintien de leur liberté, & pour parvenir à une justice exacte dans les jugemens criminels.

Nous pouvons à présent, Monsieur, après ce Préliminaire historique, passer à l'examen de cette Loi, *Que les Sindics & Conseil soyent Juges comme d'ancienneté de toutes causes criminelles*, exprimée ainsi pour la premiére fois dans l'Edit politique de 1568.

C'est bien réellement une Loi fondamentale dans notre République, puisqu'elle est le fondement de l'autorité du Petit Conseil en matiére criminelle, & qu'on nomme Loix fondamentales dans un Etat, toutes celles qui règlent en général les pouvoirs & attributions des différens ordres de l'Etat. *Tous les différens ordres qui composent le gouvernement de Genève ; sçavoir, les quatre Sindics, le Conseil des vingt-cinq, le Conseil des soixante, le Conseil des deux cent & le Conseil général, conserveront chacun leurs droits & attributions particuliéres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* Réglement de la Médiation §. 1.

L'Edit de 1543. donna en matiére criminelle cette loi. *Que les dits Sindics ſoyent juges de toutes cauſes criminelles, eſtans toutes fois accompagnés du Conſeil.*

Cette loi attribuoit ainſi en quelque ſorte la connoiſſance & le jugement des affaires criminelles aux quatre Sindics ; en leur donnant cependant pour adjoints les vingt-un Conſeillers.

Dans la ſuite, cette loi nayant pas paru convenable, le Conſeil général de 1568. la changea contre celle-ci, *Que les Sindics & Conſeil ſoyent juges comme d'ancienneté, de toutes cauſes criminelles.*

Par-là la connoiſſance des affaires criminelles fut attribuée au Petit Conſeil, ſous la dénomination ordinaire de *Sindics & Conſeil.*

On ajouta ces mots *comme d'ancienneté*, parce que depuis très longtems le Jugement des affaires criminelles appartenoit au Petit Conſeil ; On ne voit pas en effet par notre hiſtoire, que jamais les affaires criminelles aient appartenu proprement aux quatre Sindics ſeuls.

Déja avant 1387, l'Evêque avoit remis au Petit Conſeil la connoiſſance des affaires criminelles. Le Conſeil des huit, dont il eſt parlé dans les franchiſes, étoit déja le Conſeil ordinaire, le Petit Conſeil.

On ajouta encore ces mots *de toutes cauſes criminelles*, dans l'Edit de 1543 comme dans celui de 1568, parce que depuis la retraite de l'Evêque, n'y ayant plus lieu ni aux évocations, ni à l'exception en faveur des Eccléſiaſtiques, le petit Conſeil étoit bien juge *de toutes cauſes criminelles.*

Cette loi ne portant avec elle aucune exception, elle oblige également tous les membres du Conſeil des vingt-cinq à être Juges de toutes les cauſes criminelles. Chacun des quatre Sindics, chacun des autres membres du Conſeil eſt obligé par cette loi de juger.

Voilà, Monſieur, ce que l'on peut dire de plus exact & de plus vrai ſur le ſens de cette loi conſidérée en elle-même & ſéparée du reſte de nos Edits.

LETTRE XV.

On tomberoit, Monſieur, dans les plus grandes abſurdités, ſi en raiſonnant ſur une loi, on ſe bornoit à la conſidérer en elle-même ; Il faut abſolument encore la conſidérer dans ſes rapports avec les autres loix du même code, ſi l'on veut raiſonner juſte.

C'eſt une néceſſité pour tous les Légiſlateurs de faire des articles de loix qui ſe modifient les uns les autres ; & plus une loi eſt générale, plus auſſi elle peut & doit être modifiée par des loix particuliéres ; faites pour les cas où la loi générale ne pourroit être appliquée ſans inconvénient.

Nous avons vû, Monſieur, que ſi nous n'avions que cette ſeule loi en matiére criminelle, *que les Sindics & Conſeil ſoyent juges comme d'ancienneté de toutes cauſes criminelles*, il en réſulteroit une obligation pour chaque membre du petit Conſeil de juger dans tous les cas particuliers, ſans exception.

Que d'abſurdités, que d'injuſtices ne réſulteroient pas de cette loi, ſage dans la Théſe générale ?

Quoi, Monſieur, on aſſiſteroit à la condamnation de ſon fils & de ſon frére! On ſeroit jugé par ſon ennemi ! Non, jamais les loix politiques n'ont pû violer les loix naturelles. Auſſi nos Légiſlateurs ont-ils modifié les loix générales par des loix particuliéres qui marquent les bornes des loix générales & qui en ſuſpendent l'effet dans les cas particuliers où elles deviendroient nuiſibles.

C'eſt par cette raiſon que les Edits politiques de 1543 & de 1568, ſtatuent pag. 42. *En cauſes criminelles, que nul ne ſe trouve en l'affaire de ſes parens ou affins, juſques aux couſins iſſus de germains incluſivement.*

Ainſi dès les plus anciens tems, les quatre Sindics en vertu de cette loi, auroient néceſſairement ſuſpendu leurs fonctions de Juges, s'ils s'étoient trouvés tous quatre dans le cas de la récuſation ; & le reſte du Conſeil des vingt-cinq auroit dû juger le coupable. *Que nul ne ſe trouve &c.* Cette négation générale exclud auſſi viſiblement les Sindics que le reſte des Juges.

On ſe trouvat ſi bien de recuſer dans les Jugemens criminels tous les Juges intéreſſés, & l'on craignit ſi peu l'abſence des Sindics dans les Tribunaux, que le Conſeil général de 1713 augmentat encore le nombre des Juges recuſables ; Tant il regardoit les récuſations dans les jugemens, comme la ſauvegarde des prévenus & accuſés. *Dans les cauſes criminelles les récuſations ci-deſſus ſeront admiſes, & les enfans des couſins iſſus de germains, ſeront encore recuſables, & ceux qui ſont*

de même nom & famille , en quelque degré qu'ils soient. Edits civil , tit. 3. §. 8.

Un inconvénient de la loi des récusations ainsi étendue en 1713 , c'étoit le grand nombre des Juges , Sindics ou Conseillers qu'elle pouvoit exclurre. Les Sindics en particulier n'étans qu'au nombre de quatre , quelquefois même au nombre de trois , quand il en meurt un dans les derniers mois de l'année , étoient exposés à être tous exclus d'un Tribunal.

Cette considération fut faite par le Législateur. Nous en avons la preuve autentique dans le §. 36. du tit. 1. Dès l'entrée de son ouvrage , avant même qu'il ait parlé des récusations , il se hâte de prononcer. *Aucune cause ne pourra être jugée en Petit Conseil , qu'il n'y ait au moins neuf Juges.* Le Législateur a donc pensé que le Tribunal pourroit être réduit par les récusations à huit membres ou au dessous. Et comme il est question là des causes civiles , & que les récusations s'étendent plus loin dans les cas criminels que dans le civil , le Législateur a bien vû tout l'effet de son ouvrage & la possibilité de la récusation des quatre Sindics dans quelques cas.

Il n'a point cependant ordonné dans ces cas là , ni que l'on retint le Sindic le moins recusable , ni que l'on créât un Sindic *ad actum.* Il a completté seulement le tribunal *par des adjoints , pris du Conseil des Deux Cent suivant l'ordre du rôlle* & qui doivent être *nommés par les Présidens* , (*d'office dans les affaires criminelles ;*) *auquel cas ils seront nommés aux prévenus pour savoir s'ils ont quelque*

cause de récusation à cotter contre quelques-uns de ceux qui auront été nommés. §. 37. 38.

LETTRE XVI.

La vérité, Monsieur, opprimée par le sophisme, tout comme la vertu souillée par la calomnie, peuvent l'une & l'autre gémir pour un tems, mais enfin elles reparoissent avec d'autant plus d'éclat, qu'elles avoient été plus injustement attaquées. Ce sera donc par l'examen même des argumens de l'auteur de la réponse, que nous achéverons de mettre dans le plus grand jour la solidité des derniers principes que nous avons posés.

6eme. *Sophisme.* Rep. aux Lettres, pag. 228. „ Les Citoyens & Bourgeois s'en tiennent à la „ Lettre de la loi : ils y trouvent que *les Sindics* „ *& Conseil* doivent *être Juges de toutes causes* „ *criminelles comme d'ancienneté.* Nous disons que „ cette loi est claire & précise, & que *lorsque les* „ *termes d'une loi en expriment nettement le sens &* „ *l'intention, il faut s'y tenir.*

Ce raisonnement, très spécieux au premier coup d'œil, n'est au fonds qu'un pur sophisme, parce que d'un principe faux lorsqu'on l'admet sans limitation, il suit une conséquence fausse.

Ce principe *lorsque les termes d'une loi en expriment nettement le sens & l'intention, il faut s'y tenir*, est un principe faux quand on le pose sans restriction. Pour qu'il soit vrai il faut le poser de cette maniére.

Lorsque les termes d'une loi en expriment nettement le sens & l'intention, & que dans le Code

où cette loi eſt prononcée, il n'y a point d'autre loi qui la modifie, il faut s'y tenir; Mais ſi dans ce Code il y a quelque loi qui la modifie, il faut s'y tenir dans les cas qui ne ſont pas ceux de la modification, & il faut ne pas s'y tenir dans les cas qui ſont ceux de la modification.

Voilà donc ce principe que l'auteur de la réponſe donnoit preſque comme un axiome, qui eſt démontré faux.

L'application qu'en fait cet auteur à la loi, *Que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges de toutes cauſes criminelles comme d'ancienneté* eſt également fauſſe.

Cette loi eſt modifiée par une autre loi du même Code, qui eſt la loi des récuſations; Elle n'eſt donc pas une de ces loix auxquelles il faut toujours ſe tenir. Elle eſt du nombre de celles auxquelles il faut quelquefois ſe tenir & quelquefois ne ſe pas tenir; On ne doit point s'y tenir dans le cas de la modification faite à cette loi par la loi des récuſations; Or c'eſt juſtement dans le cas de la modification que l'auteur de la réponſe veut que l'on ſe tienne à la loi. *Que les Sindics & Conſeil &c.* L'application qu'il fait de cette loi eſt par conſéquent une application fauſſe.

Eclairciſſons ceci par un exemple où l'abſurdité de la choſe étant palpable on ſaiſiſſe ſur le champ ce qu'il y a de faux dans la façon de raiſonner de l'auteur de la réponſe.

J'ouvre l'Edit civil à page 102. J'y trouve cette loi. *Nul ne ſera reçu Notaire, qu'il ne ſoit Citoyen ou Bourgeois, de bonne vie & mœurs, ayant vingt-cinq ans accomplis, & été trouvé expert & capable d'exercer cet art, par l'examen qui en aura été fait,*

Je raiſonne comme l'auteur de la réponſe & je dis, „ que cette loi eſt claire & préciſe, & que „ *lorſque que les termes d'une loi en expriment net-* „ *tement le ſens & l'intention, il faut s'y tenir.* Je ſoutiens en conſéquence que dans aucun cas, on ne peut être reçu Notaire qu'on n'ait vingt-cinq ans accomplis.

Si au contraire je ſais qu'une loi quelque claire & quelque préciſe qu'elle ſoit, peut-être modifiée par une autre loi dans certains cas particuliers, j'examine les autres loix ſur les Notaires & j'y trouve encore celle-ci. *Le Conſeil pourra néanmoins accorder diſpenſe d'âge, pour pouvoir être reçu à l'examen & exercer la profeſſion de Notaire, à celui qui ayant vingt ans accomplis, auroit aſſés de lumières, prudence & expérience, pour s'en bien acquitter.*

Je comprens d'autant mieux par là la fauſſeté de ce principe, que *lorſque les termes d'une loi en expriment nettement le ſens & l'intention il faut s'y tenir.* Et je conclus qu'avant que de faire des livres il n'eſt pas mal d'étudier la *Logique.*

LETTRE XVII.

Vous vous êtes apperçu, Monſieur, me diſiés vous, dans vôtre derniére lettre, que le ſophiſme que nous venons de dévéloper, reparoit dans le ſyſtême de l'auteur de la réponſe, tantôt ſous une forme, tantôt ſous une autre; Vous avés raiſon. Cependant quoi que tous ces divers argumens, ſe réduiſent dans le fonds à ce ſophiſme déja détruit, & qu'il ſemble inutile d'attaquer les branches quand

on a arraché le tronc, vous souhaités que j'examine séparément les faux raisonnemens de cet auteur qui pourroient le plus aisément séduire.

Je vais vous obéir, Monsieur, en commençant par le

7eme. *Sophisme.* L'auteur ne l'a pas répété dans sa réponse, parce qu'il étoit déja très détaillé dans les représentations où l'on trouve pag. 13. ce qui suit.

„ Il est vrai que la loi des récusations peut se „ trouver en opposition apparente avec celle qui „ établit les Sindics Présidens nécessaires dans les „ procès criminels. Mais il est évident que cette „ loi de récusations est d'un ordre inférieur à la „ prémiére, & que s'il falloit nécessairement abandonner l'une ou l'autre, la loi qui découle im„ médiatement de la constitution de l'Etat doit „ être observée.

Il n'y a, Monsieur, aucune opposition entre ces deux loix. Une loi qui fait exception pour un cas particulier à une autre loi plus générale, la modifie sans lui être opposée. Quand on dit qu'il est évident, que la loi des récusations est d'un ordre inférieur à la premiére, & qu'on ajoute que la loi qui découle immédiatement de la constitution doit être observée plutôt que la loi des récusations, on avance une chose évidemment fausse; parce que ce sont précisément les loix fondamentales & générales qui le plus souvent ont besoin d'exceptions dans les cas particuliers, & qu'alors la loi qui fait l'exception, quoique d'un ordre inférieur à la loi plus générale & fondamentale, doit l'emporter sur elle dans les cas pour

lesquels l'exception a été faite.

Un exemple fera concevoir aisément la fausseté du raisonnement que je reléve ici.

Il n'y a point de loi plus fondamentale dans l'Edit, que celle de la premiére page de l'Edit politique, *le Gouvernement & Estat de cette Ville consiste par quatre Sindiques, le Conseil des vingt-cinq, des Soixante, des deux Cent, du Général, & un Lieutenant en la Justice ordinaire &c.* A page 8, on trouve une loi particuliére qui modifie la loi fondamentale, & qui réduit le nombre des Sindics à trois, quand il en meurt un dans les quatre derniers mois de l'année. Et à page 33, on trouve une loi semblable en cas que le Lieutenant vienne à mourir.

Ainsi un des Sindics & le Lieutenant venant à mourir dans les quatre derniers mois de l'année, il n'y aura que trois Sindics, & point de Lieutenant.

Qu'on raisonne à présent sur ces loix, comme les auteurs des représentations & l'on dira; Quand on laisse l'Etat avec trois Sindics & sans Lieutenant, on viole la loi fondamentale qui prescrit qu'il y ait quatre Sindics & un Lieutenant, cela est sans exception; Il est vrai que les loix des pages 8 & 33 sont en opposition avec la loi fondamentale, mais il est évident que ces deux loix sont d'un ordre inférieur à la loi fondamentale, & que s'il falloit nécessairement abandonner l'une ou l'autre, la loi fondamentale qui veut qu'il y ait quatre Sindics & un Lieutenant doit être observée.

8e. *Sophisme.* Rep. aux Lettres pag. 126. „ Ce „ sont les Sindics & Conseil que la loi nom-

„ me

„ me pour Juges de toutes les caufes criminelles ;
„ non le Confeil fans les Sindics. S'il s'agit des
„ loix & de leur exécution, alors les termes doi-
„ vent valoir tout ce qu'ils peuvent valoir & il
„ ne faut jamais fuppofer qu'il y ait un mot de
„ trop. Lorfque la loi dit que *les Sindics & Con-*
„ *feil foyent Juges*, elle les nomme diftinctément,
„ elle adjoint aux Sindics le Confeil mais ne les
„ identifie pas ; & je ne vois qu'une feule expref-
„ fion dont le Légiflateur auroit pû fe fervir, qui
„ me perfuadât le contraire ; c'eft s'il avoit ex-
„ preffément ftatué *que les Sindics & Confeil*, *&*
„ *à défaut des Sindics les Confeillers feuls foyent*
„ *Juges*.

Il eft facheux que l'auteur de la Réponfe foit fi difficile à perfuader ; mais ce n'eft pas la faute du Légiflateur qui s'eft exprimé comme tous les Légiflateurs font en ufage de le faire ; Quand d'une part ils établiffent une loi générale, & que de l'autre, ils y font une exception par une loi particuliére, ils ne fuppofent point que l'on s'attachera tellement à la loi générale, qu'on ne fera aucune attention à la loi particuliére.

Quand le Légiflateur ftatue en général *que les Sindics & Confeil foyent Juges &c.* Et que d'un autre côté il ftatue en particulier que tous ces Juges, fans exception des Sindics, fortent du Tribunal quand ils fe trouvent recufés ; il a crû fans doute avoir dit clairement qu'en certains cas, *à défaut des Sindics les Confeillers feuls foyent Juges.*

Lorfque l'auteur de la Réponfe établit en général, que s'il s'agit des loix & de leur exécution, alors les termes doivent valoir tout ce qu'ils peu-

vent valoir, croyez-vous, Monſieur, qu'il applique cette régle à l'exécution de la loi concernant les récuſations? Non, cette régle le condamneroit; Pour que ſon raiſonnement ſoit ſolide, il faut néceſſairement qu'il y ajoute cette diſtinction; La maxime ſera vraie toutes les fois qu'on parlera de la loi *que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges &c.* Mais la maxime ſera fauſſe dès qu'on parlera de la loi des récuſations, car alors il eſt de toute évidence qu'il convient à mon ſyſtême que les termes ne vaillent plus tout ce qu'ils peuvent valoir; Ainſi quoïque les Sindics ſoient nommés diſtinctément *Juges* dans cette loi que j'implore ſi ſouvent *Que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges &c.* Soyez ſur cependant que dans ce cas le mot de *Juges* ſignifie ſimplement les Conſeillers. (Rep. aux Lettr. p. 176.)

9e. *Sophisme.* Réponſe aux Lett. pag. 200.
„ Tant qu'on n'aura pas invalidé cette loi fon-
„ damentale; *Que les Sindics & Conſeil ſoyent Ju-*
„ *ges comme d'ancienneté de toutes cauſes criminel-*
„ *les*, on ne parviendra point à renverſer le ſyſ-
„ tême des Citoyens & Bourgeois. Si l'anonyme
„ veut l'entreprendre qu'il prouve 1°. Que d'an-
„ cienneté les Sindics nommément, n'étoient pas
„ Juges avec le Conſeil dans les cauſes criminelles.
„ Qu'il démontre 2°. que ces mots, *Sindics &*
„ *Conſeil*, ſont ſynonimes à Conſeil ſans Sindic,
„ & il a gagné ſa cauſe. Mais nous le défions de
„ faire ces preuves.

Nous avons prouvé ci-deſſus, Monſieur, que la loi fondamentale, *Que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges &c.* eſt une loi générale, à laquelle

le Légiſlateur a fait une exception dans le cas de la récuſation des quatre Sindics. Il l'a donc invalidée, ou du moins il en a ſuſpendu l'effet par rapport aux Sindics, dans ce cas particulier. Donc de l'aveu même de l'auteur ſon ſyſtême ſe trouve par-là détruit. Et qui l'a détruit ? C'eſt le Légiſlateur lui-même. L'auteur de la Reponſe oſeroit-il lui en conteſter le droit ? L'anonyme n'a donc pas beſoin de renverſer un ſyſtême que le Légiſlateur a lui-même renverſé. Mais peut-être l'auteur de la Réponſe défiera-t-il auſſi le Légiſlateur avec l'anonyme, de faire ſes preuves ? Il n'eſt point néceſſaire pour cela de prouver, „ que d'ancienneté „ les Sindics nommément, n'étoient pas Juges „ avec le Conſeil dans les cauſes criminelles. L'on accorde que la loi exiſtoit d'ancienneté tout comme elle exiſte encore à préſent ; on ne ſait pas à la vérité au juſte à quel point elle pouvoit être modifiée en 1387. par les récuſations, puiſque les franchiſes n'en diſent rien. Mais ce que l'on ſait avec certitude, c'eſt que l'Edit de 1543, a modifié cette loi par la loi des récuſations, que l'Edit de 1568, ſupérieur à l'Edit de 1543 a confirmé cette modification ; & qu'enfin l'Edit poſtérieur de 1713, & ſupérieur à celui de 1568 l'a encore plus modifiée en portant plus loin les cas de récuſation des Juges, tant Sindics que Conſeillers. Enfin que ce dernier Edit a ſi peu vû d'oppoſition entre la loi des récuſations faite pour limiter la loi fondamentale (*Que les Sindics & Conſeil &c.*) & cette même loi fondamentale, qu'il l'a répétée mot pour mot.

La ſeconde choſe que l'auteur de la Réponſe

veut qu'on lui prouve ſi l'on veut renverſer ſon ſyſtême, n'eſt pas plus néceſſaire à prouver que la prémiére ; Il n'eſt pas beſoin pour cela de prouver ,, que ces mots *Sindics & Conſeil* ſont ſy-,, nonimes à Conſeil ſans Sindic. En laiſſant à ces expreſſions de la loi, (*que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges &c.*) toute la force & la valeur qu'il eſt poſſible de leur donner, il ſuffit de prouver que cette loi générale eſt bornée dans quelques cas particuliers par la loi des récuſations.

La prémiére loi & ſans doute la plus fondamentale de notre Gouvernement, eſt celle qui ſtatuë qu'il *conſiſte par quatre Sindics &c. & un Lieutenant &c.* Nôtre auteur accordera bien que cette loi eſt limitée par les loix particuliéres, qui veulent qu'on ne remplace pas un Sindic & un Lieutenant morts dans les derniers mois de l'année ; Il accordera ſans doute encore que dans ce cas particulier, le gouvernement ne conſiſte plus que *par trois Sindics* & point de Lieutenant ; Si quelcun diſoit à l'auteur, pour prouver que la loi fondamentale doit ceſſer d'avoir ſon effet dans les cas de la limitation, il eſt néceſſaire que vous démontriés auparavant que ces mots, *quatre Sindics*, ſont ſynonimes à trois Sindics, & que ceux-ci *un Lieutenant en la Juſtice ordinaire*, ſont ſynonimes à la Juſtice ordinaire ſans Lieutenant ; cet auteur ne trouveroit-il pas la plaiſanterie aſſés mauvaiſe ?

LETTRE XVIII.

On avoit dit, Monſieur, dans les répréſenta-

tions pag. 67. „ Mrs. les Sindics ſont ſoumis il „ eſt vrai, quoique d'une maniére implicite, aux „ mêmes cauſes de récuſation que tous autres Ju„ges; & l'Edit veut qu'en cas de récuſation de „ Juges, il y ſoit ſuppléé par adjoints tirés du „ Conſeil des Deux Cent. Mais l'Edit n'a pas pré„vû le cas où les quatre Sindics ſeroient recu„ſables &c.

Cet argument eſt repris par l'auteur de la réponſe, page 177.

10e. *Sophiſme.* „ Quelque deſir que j'aye de „ me conformer à la loi des récuſations de 1713, „ il me paroit que lorſqu'elle exclud les quatre „ Sindics, elle eſt en oppoſition manifeſte avec „ toutes ces loix qui veulent que les Sindics ju„gent comme d'ancienneté; & j'eſtime que c'eſt „ un de ces cas nouveaux & imprévus auxquels „ le Souverain doit pourvoir. Qu'il y ait des cas „ réſultans de cette loi des récuſations qu'elle n'a „ pas prévus, c'eſt ce qu'on ne peut ſe diſſimu„ler pour peu qu'on y réfléchiſſe. Cette loi s'é„tend ſi loin qu'il ne faut qu'un procès entre „ deux maiſons de commerce dont le crédit & „ les familles ſoient conſidérables, pour exclurre „ non ſeulement tout le Petit Conſeil, mais en„core la plupart des membres des Deux Cent.

Voilà qui eſt fort de raiſonnement: D'un côté, la loi des récuſations, ſelon l'auteur de la Réponſe, „ peut exclurre non ſeulement tout le „ Petit Conſeil, mais encore la plûpart des mem„bres du Deux Cent, & l'on voit cela *pour* „ *peu qu'on y réfléchiſſe;* " & cependant d'un autre côté, ſelon le même auteur, l'Edit de 1713

n'a pas prévû que quatre membres ſeulement du Petit Conſeil, ſavoir les quatre Sindics, pouvoient être exclus par cette loi des récuſations. Il faut, Monſieur, que l'art de prévoir ſe ſoit bien perfectionné dans nôtre Ville depuis 1713.

Il me ſemble que perſonne n'a droit d'avancer ſans preuve, qu'un Légiſlateur, que le Conſeil général que nous devons tous reſpecter, n'a pas prévû un cas réſultant d'une loi qu'il établit, & ſur tout quand ce cas peut ſe prévoir *pour peu qu'on y réfléchiſſe.*

Il me paroit plus raiſonnable de croire que ce Légiſlateur a prévu en effet ce cas qu'il étoit preſque impoſſible de ne pas prévoir. Pour m'en aſſurer je relis ſes Edits, & je vois que le Légiſlateur a ſi bien prévu que la loi des récuſations pouvoit exclurre un grand nombre des membres du Petit Conſeil, qu'au Titr. I. §. 36. le Légiſlateur ſuppoſe lui-même que dans un cas purement civil, le Petit Conſeil pouvoit être réduit à huit membres & au deſſous; & par conſéquent, à un plus petit nombre encore dans un cas criminel.

Le ſeul cas auquel il ſemble que le Légiſlateur n'ait pas *expreſſément* pourvû, c'eſt celui où tous les Juges du Petit Conſeil ſeroient recuſables. Quand ce cas ſe préſentera, ſi jamais il ſe préſente, on ſera bien à tems d'y pourvoir, ſi l'on ne croit pas qu'elle y ait pourvû par le miniſtére des adjoints; le Légiſlateur, comme le remarque fort bien l'auteur de la Réponſe, n'eſt pas ſi loin qu'on ne puiſſe alors le conſulter. (page 135.)

Reconnoiſſons encore ici, Monſieur, comme

nous avons eu déja occafion de le reconnoitre, la fageffe de nos loix ; & ne foyons pas fi prompts à les taxer d'avoir manqué de prévoyance. La loi eft fi fort au deffus du Citoyen, qu'un peu de timidité ne meffied pas quand il s'agit de la foupçonner d'imperfection ou de vice.

LETTRE XIX.

Vous avés tant de refpect, Monfieur, pour nos Edits, me dites-vous, dans vôtre derniére lettre, que vous ne fauriés regretter le tems employé à les bien entendre. Vous m'ordonnés en conféquence d'examiner l'art. 38. du Titr. 1. des Edits civils, où le mot *Préfidens* fe trouve ; mot qu'on ne rencontre nulle autre part dans tous nos Edits depuis 1568, & qui par conféquent femble être mis là pour quelque raifon bien particuliére.

Ce mot *Préfident* fignifie dans un Tribunal, celui de fes membres qui a le premier rang, qui a le pas fur tous les autres ; & dans fon étymologie, il exprime celui qui s'affied à la premiére place, qui a la prefféance, la Préfidence.

Comme dans tous les corps bien réglés, il faut qu'il y ait quelqu'un qui dirige les délibérations, qui y mette de l'ordre, c'eft le prémier membre du corps qui fait cette fonction importante, qui *préfide* à l'affemblée.

Le rang des membres dans un corps eft donc un point bien néceffaire à déterminer, puifque ce rang détermine enfuite la préfidence.

Nos Edits ont dû par conféquent établir des régles pour la fixer, & pour prévenir les contefta-

tions qui auroient pû s'élever entre les membres d'un corps, à l'occasion du rang & de la présidence.

Le rang des quatre Sindics entr'eux est réglé par l'Edit politique ; (page 8.) *Et quant à leur assiette, celui qui aura été le premier & précédé les autres en l'office soit devant. Que si quelqu'un n'y avoit jamais été, qu'on regarde lequel aura été du Conseil estroit devant les autres, & que selon cette ancienneté le lieu soit donné.*

Ainsi un Sindic qui aura eu le moins de suffrages en Conseil Général, prendra rang avant celui qui en aura eu le plus, si son ancienneté en Conseil le lui donne. La loi n'a point voulu régler le rang sur la faveur du Peuple. Il choisit ses quatre Sindics, mais il ne détermine pas leur rang.

Selon l'Edit Politique dans l'article de *l'ordre du Conseil* (pag. 39.) *Les Syndics* ensemble, ont le pouvoir d'assembler le Conseil *en matiéres extraordinaires.* Mais dans le Conseil assemblé on ne voit pas par l'Edit que les quatre Sindics présidenr en commun, c'est le prémier Sindic seul qui préside ; C'est lui qui a droit de *commander* à tout membre du Conseil d'y demeurer, quand il veut sortir *sans congé*: qui *impose silence* quand *plusieurs parlent ensemblement ;* qui seul a le droit de *proposer*, ou de mettre les matiéres sur le tapis.

Il n'y a donc par l'Édit aucune distinction à tous ces égards, entre un Sindic qui n'est pas le prémier Sindic & un simple Conseiller. Le Conseil assemblé il n'y a plus de distinction réelle entre ses membres ; ils sont tous Conseillers, le prémier Sindic seul est Président.

Il résulte de-là encore, que quoi que les quatre

Sindics ſoyent de la création du Conſeil général, le prémier Sindic ne tient point la préſidence du Peuple, il ne la tient que de ſon rang & de la loi; mais il tient du Peuple ſon Sindicat, qui conjointement avec ſon rang, l'appelle à préſider.

Le Lieutenant eſt donc le ſeul Préſident d'un Tribunal, qui tienne directement ſa préſidence du Peuple.

Les quatre anciens Sindics prennent rang avant tous les autres Conſeillers; parce qu'au commencement de chaque année ils ſiégent en Conſeil *ſans controverſe* & ſans grabeau, & que tous les autres Conſeillers étant cenſés élus de nouveau dans le grabeau qu'en fait le Deux Cent, ils doivent par conſéquent prendre place après ceux qui étoient élus avant eux.

Quant aux Conſeillers, ceux qui ont été déja Sindics ont le pas ſur ceux qui ne l'ont point été. C'eſt ce qui ſe déduit de l'article de l'Edit déja cité au ſujet du rang des Sindics, *Et quant à leur aſſiette celui qui aura été le prémier & précédé les autres en l'office ſoit devant.*

Le rang des Conſeillers qui n'ont jamais été Sindics ſe régle par cet article de l'Edit, pag. 11. *L'aſſiette deſdits Conſeillers ſe fera ſelon qu'ils auront précédé les uns les autres, en dignité & offices ſelon leur degré.*

Le rang des Auditeurs eſt auſſi réglé (p. 34. de l'Edit Polit. *Du lieu des Aſſiſtans.*) *Que lieu leur ſoit donné ſelon les degrés & dignités des offices où ils auront été appellés auparavant, comme il eſt dit des Sindics & Conſeillers.*

Après avoir réglé les rangs de tous les membres

des Tribunaux, l'Edit n'a pas eu befoin de régler la préfidence qui appartient toûjours à celui des membres qui a le prémier rang dans le Tribunal. Auffi n'y a-t-il point de loi dans nos Edits pour régler la préfidence ; ce n'eft qu'accidentellement qu'il en eft parlé quelquefois.

Quand il eft dit (pag. 28. de l'Edit Politique.) *Le prémier Sindic abfent ou malade, le fecond & ainfi conféquemment les autres faffent l'office d'icelui :* il n'eft point queftion là de la préfidence ; puifque *l'office du prémier Sindic* qui fe trouve à la page précédente ne le charge point d'une préfidence qu'il a par fon rang & fans aucune loi. La fubftitution des Sindics au prémier Sindic ne porte que fur fon office hors du Confeil. Auffi n'eft-il queftion dans cette fubftitution que des cas d'abfence ou de maladie, & point du tout des cas de récufation. En effet dans ces cas, la préfidence appartenant de droit au prémier membre du Tribunal, il n'étoit pas néceffaire d'y pourvoir par aucune loi.

Quand l'Edit ajoute enfuite *que l'un* (des Sindics) *préfide en la chambre des Comptes, l'autre aux premiéres appellations, & l'autre à l'Hôpital*, fon objet eft d'ordonner qu'il fe trouve un Sindic dans chacune de ces affemblées, & non pas de nous apprendre qu'un Sindic y étant, ce fera lui qui préfidera.

Auffi dans l'article qui règle *l'ordre du Confeil*, (page 39.) l'Edit ne prononce point la préfidence du prémier Sindic, il ne fait que la fuppofer.

Le feul endroit où l'Edit prononce une préfidence, eft celui-ci (pag. 33.) *s'il advenoit qu'un*

Lieutenant mourût devant son année expirée, & qu'il y restasse encore quatre mois entiers, qu'on en substitue un autre, à la forme susdite; mais s'il y avoit moins de tems, que le plus ancien des Auditeurs préside. Il n'est point question ici d'une présidence en cas de récusation, mais d'une présidence continue pour trois à quatre mois.

L'Edit qui a prévû le cas de maladie des Sindics, aura bien sans doute prévû le cas de maladie du Lieutenant; cependant dans ce cas-là il ne détermine rien sur la présidence. Il parle de l'absence du Lieutenant pour long voyage (pag. 36.) sans régler qui présidera; c'est que la présidence appartient toujours au prémier membre du tribunal, & qu'au besoin l'un succède à l'autre.

Nous n'aurons pas de peine à présent, Monsieur, à comprendre le sens du mot *Président*, dans l'art. 38. du tit. 1. des Edits civils: *Lesdits adjoints seront nommés par les Présidens, parties ouïes, quand il y aura partie civile & d'office dans les affaires criminelles &c.*

Ces présidens seront dans chaque tribunal, le premier membre qui ne se trouvera pas recusable. Aux Appellations le Président peut être le Sindic, un des Conseillers, ou un membre du Deux Cent. En Audience, le Lieutenant ou un Auditeur. En Petit Conseil, un Sindic ou un Conseiller du Petit Conseil.

L'Edit n'ordonnant point dans cet article que dans le cas des nombreuses recusations qui peuvent exclurre les quatre Sindics & qu'il a certainement bien prévues, ce soit un Sindic qui doive toujours présider au Petit Conseil, & ne fixant

point quel ſera le Préſident du Tribunal, il eſt clair que ce ſera comme par tout, le prémier des Conſeillers non recuſables, & nullement le Sindic le moins recuſable, ou 'un Sindic *ad actum.*

LETTRE XX.

Revenons à préſent, Monſieur, à l'auteur de la Réponſe, & voyons ce qu'il oppoſe à des vérités ſi évidentes.

11ème. *Sophiſme.* Réponſe aux Lettres, p. 185. „ *l'Edit veut*, nous dit-on, *que la nomination* „ *des adjoints ſe faſſe par les Préſidens du tribu-* „ *nal : cette dénomination n'emporte-t-elle pas* „ *dans ſon ſens littéral & naturel, ceux qui par* „ *leur rang ſeront à la tête du tribunal, qu'ils* „ *ſoyent Sindics, ou qu'ils ne le ſoyent pas.* Pé- „ tition de principe que ce raiſonnement. Nous „ diſons : Il n'y a point de tribunal, s'il n'y a „ point de Sindic qui y préſide ; donc *Préſident* „ & *Sindic* dans le cas préſent ſont ſynonimes. „ Et nous avons en nôtre faveur ces loix expreſ- „ ſes. *Que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges.* „ *Que le premier Sindic abſent ou malade, le ſe-* „ *cond & conſéquemment les autres, faſſent l'office* „ *d'icelui.*

Ces loix expreſſes, vous ne les avez point compriſes & elles ne font rien en votre faveur. Quand vous dites qu'il n'y a point de tribunal s'il n'y a point de Sindics qui y préſide, vous dites une abſurdité. Monſieur le Lieutenant eſt-il donc un Sindic, ou l'Audience ne ſeroit-elle plus un Tribunal ? Donc Préſident & Sindic ne furent ja-

mais synonimes, & c'est vous qui faites ici une pétition de principe grossiére, en accusant celui que vous essayés de refuter de l'avoir faite.

12eme. *Sophisme.* Rép. aux Lettres, pag. 186. „ *Si l'Edit*, dit encore l'anonyme, *eût entendu* „ *que ces Présidens étoient & ne devoient être que* „ *les Sindics ; pourquoi l'Edit n'ordonne-t-il pas* „ *que les adjoints seront nommés par les Sindics* „ *Présidens du tribunal ? Pourquoi désigne-t-il les* „ *Sindics par le mot générique de Présidens, &* » *non par leur nom propre ? Par quelle singula-* » *rité dans l'endroit où il falloit les qualifier avec* » *le plus de précision, oublie-t-il de les qualifier ?* » *Et comment se fait-il que ce soit le seul endroit* » *de l'Edit où les Sindics soient appellés Présidens,* » *si ce n'est pas un autre ordre de Présidens que* » *l'Edit a eu en vuë ?* Je l'avoue, Monsieur, » ces questions sont conçuës si énergiquement, „ elles m'ont paru si pressantes qu'elles m'ont mis » dans l'embarras. Mais qu'elle n'a pas été ma » surprise, de les voir se dissiper d'elles-mêmes à » l'ouverture de l'Edit ? *S'il n'y a pas nombre* » *suffisans de Juges dans les Tribunaux dont il est* » *parlé ci-dessus, il y sera suppléé par des adjoints.* » *Lesdits adjoints seront nommés par les Présidens.* » Et remontant à ces précédens articles, qui sont » les 34, 35 & 36 du même titre, je trouve » qu'il y est parlé de la Cour du Lieutenant & » du Petit Conseil. Or l'Edit ayant en vuë ce „ prémier Tribunal qui est présidé par Monsieur » le Lieutenant ou par un Auditeur, & celui des » Appellations suprêmes, ne pouvoit pas dire les » *Sindics Présidens*, sans dire aussi le Lieutenant

» Président, l'Auditeur Président. C'est pourquoi » il s'est servi du terme générique de *Présidens.*

Pour bien rendre la pensée de l'anonyme dans son argument, il falloit y ajoûter deux mots, & le tourner ainsi; *Si l'Edit eût entendu que ces Présidens* pour le Petit Conseil *étoient & ne devoient être que les Sindics, pourquoi l'Edit n'ordonne-t-il pas que les adjoints* POUR LE PETIT CONSEIL *seront nommés par les Sindics Présidens du Tribunal &c.*

Alors l'auteur de la Réponse n'auroit pas crû échaper „ à ces questions conçues si énergique„ ment, si pressantes, & qui l'ont mis dans l'em„ barras; Il n'auroit pas, dis-je, espéré de se sauver à la faveur de cette omission de l'anonyme ou de son Imprimeur, sans répondre du tout au fonds de l'argument.

L'argument en effet est clair & solide. L'Edit veut déterminer par qui, dans les récusations nombreuses, en Petit Conseil, aux Appellations, en Audience, les adjoints devront être nommés; Il veut que ce soit les *Présidens* qui fassent cette nomination dans ces différens Tribunaux. Ce mot *Président* ne désigne que le prémier membre d'un Tribunal. Donc dans le cas de récusation des quatre Sindics, ce mot signifie le prémier Conseiller non recusable. L'Edit le suppose évidemment par cela même qu'il ne dit pas le contraire; Donc c'étoit le lieu où s'il eût voulu exclurre les Conseillers de la présidence, il l'auroit dit. Mais il ne l'a pas dit, donc il ne l'a pas voulû. Et par le mot générique de *présidens*, il a entendu pour tous les Tribunaux, le prémier membre non recusable, quel

qu'il fût. Il a permis par conféquent aux Confeillers de préfider au Petit Confeil quand les quatre Sindics font recufables.

Ce raifonnement eft très bon. Eft-ce y répondre que de dire , ,, l'Edit ne pouvoit pas dire *les Sin-* ,, *dics préfidens* , fans dire auffi le Lieutenant pré- ,, fident , l'Auditeur préfident &c. Et quel mal auriez-vous vû à le dire , fi c'étoit le moyen d'exprimer une chofe très-importante ? Nos Légiflateurs n'auroient-ils pas sû éviter cette cacophonie , que l'auteur de la Réponfe , moins verfé qu'eux dans l'art de faire des loix , n'a pas fçû ou n'a pas voulu éviter ici. En difant , par exemple, *Lefdits adjoints feront nommés par les Préfidens* , (qui ne pourront être pour le Petit Confeil qu'un Sindic) ils feront nommés *parties ouïes &c.* l'Edit n'eût-il pas été clair ?

Si l'Edit n'a pas employé cette tournure fi fimple , c'eft qu'il n'a pas voulu borner la préfidence aux Sindics , & qu'il n'a exigé d'autre qualité pour préfider, que celle d'être en Petit Confeil , ainfi que dans les autres tribunaux , le prémier membre du tribunal. Il a fuivi ici la règle générale qu'on obferve dans tous les Corps ; Il a été conforme à lui-même en fe conformant à la loi des récufations.

13. *Sophifme.* Rep. aux Lettr. pag. 131. ,, Les ,, adjoints doivent être nommés par les *Préfidens* ,, du Tribunal. Lorfque les quatre Sindics feront ,, recufés comment connoitra-t-on celui qui devra ,, être le Préfident ? . . . . N'eft-il pas étonnant ,, qu'un Confeiller qui peut être auffi recufable , ,, & cependant ne pas penfer à fe récufer , fe crée ,, lui-même Préfident ; & que femblable à ce

„ Cardinal qui s'écria, *Ego ſum Papa*, ce Con-
„ ſeiller qui n'avoit nulle autorité il y a un quart
„ d'heure, ait acquis par lui-même, ſe ſoit revétu
„ de l'emploi le plus éminent de la République;
„ & que ſans demander le conſentement de qui
„ que ce ſoit, il prenne en mains les rènes du
„ Gouvernement, & réüniſſe dans ſa perſonne le
„ droit de nommer les repréſentans du Gouver-
„ nement même & de conférer à lui & au nou-
„ veau Conſeil de ſa nomination toute l'autorité
„ de l'Etat.

Vites vous jamais, Monſieur, une déclamation plus vaine?

„ Lorſque les quatre Sindics ſeront recuſés, com-
„ ment connoitra-t-on celui qui devra être le Pré-
„ ſident?

Cela ne ſera pas ſi difficile; car quand tous les Juges recuſables auront quitté le Tribunal, on n'aura qu'à ouvrir les yeux & voir entre ceux qui reſtent quel eſt celui qui occupe la prémiére place. Ceux qui ſiégent après lui oſeroient-ils y prétendre?

„ N'eſt-il pas étonnant qu'un Conſeiller qui peut
„ être auſſi recuſable, & cependant ne pas penſer
„ à ſe recuſer, ſe crée lui-même Préſident?

Et pourquoi vous plait-il de ſuppoſer que ce Conſeiller recuſable ne penſera point peut-être à ſe recuſer? La loi des récuſations eſt-elle ſi obſcure ou ſi compliquée qu'on puiſſe être embarraſſé à ſavoir dans quel cas il faut deſcendre du Tribunal? Ou ſi ce Conſeiller n'y penſoit pas, d'autres n'y penſeroient-ils point pour lui? *Les Juges ſont obligés par leur honneur & ſerment de s'abſtenir eux-mêmes de juger ſans en être requis*, quand ils ſont dans

dans un cas de récusation. (Ed. Civil. T. 3. §. 11.) Le Conseiller qui voudroit présider dans un cas de récusation seroit donc renvoyé par le Tribunal même qu'il auroit formé. *Qu'en tout cas où il semblera bon au Conseil d'exclurre quelqu'un, que cestui-là ait à s'en départir.* (Ed. Polit. pag. 42.) *Chaque Tribunal décidera souverainement des récusations qui seront proposées, contre un des Juges d'iceux; aucun appel ni recours n'en sera admis.* (Ed. Civ. Titr. 3. § 14.)

Il vaudroit mieux sans doute se taire que de s'écrier comme fait l'auteur. » Qu'un Conseiller se crée
,, lui-même Président, acquiére par lui-même, se
,, revête de l'emploi le plus éminent de la Républi-
,, que, & que sans demander le consentement de
,, qui que ce soit, il prenne en main les rênes du
,, Gouvernement! &c.

Prend-on les rênes du Gouvernement quand on préside à un Tribunal particulier? Est-ce avoir la moindre notion de ce que c'est que le Gouvernement? Se crée-t-on soi-même Président, quand on reçoit de la loi sa présidence? Quelqu'éminent que soit un emploi, la loi a le pouvoir d'en revêtir quelqu'un; & celui qu'elle y appelle, n'a pas besoin d'un autre consentement?

L'auteur devroit savoir que le Président est forcé d'accepter la Présidence lorsque la loi la lui défére. *Nul Juge ne pourra se recuser, ou s'abstenir volontairement de juger sans une légitime cause.* (Ed. Civil. Tit. 3. §. 12.)

14[e]. *Sophisme.* (Rep. aux Lettr. pag. 178.)
,, Celui qui sans être Sindic préside à un Tribunal
,, criminel, est, à proprement parler, un Sindic

„ ſubſtitué, & le Conſeil général ſeul peut faire
„ cette ſubſtitution. (pag. 180.) Sous quelque nom
„ que vous déſigniez les Préſidens de ces Tribu-
„ naux criminels ſans Sindic, ils tiennent la pla-
„ ce d'un Sindic qui y préſideroit, s'il n'étoit pas
„ recuſé, cela eſt inconteſtable. Ils le répréſen-
„ tent & ſont ſa fonction; ils ſont par conſéquent
„ ſubſtitués à un Sindic. Mais l'Edit ayant exclu
„ tout autre cas de ſubſtitution que celui de mort;
„ de quel droit le Conſeil ſubſtitue-t-il aux Sindics
„ dans les cas de récuſation, lui qui au ſentiment
„ même de l'anonyme, n'a le droit de leur ſubſti-
„ tuer en aucun cas?

L'Edit qu'il faudroit toujours conſulter, quel nom donne-t-il au Conſeiller qui demeure à la tête du Petit Conſeil quand les quatre Sindics en ſont exclus? Il le nomme *Préſident.* Devient-il pour cela Sindic? Non; car il y auroit alors cinq Sindics, & *le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte par quatre Sindics.* (Edit Polit. pag. 1.) Le Sindic ſubſtitué dans le cas de mort dont parle (l'Edit p. 8.) eſt un vrai Sindic; il devient quatriéme Sindic. Nous ne connoiſſons point dans l'Edit d'autres Sindics ſubſtitués.

Le Conſeiller *Préſident* dont parle l'Edit n'eſt point créé par le Conſeil, il ne tient ſa place que de la loi ſeule, & par nos Edits il ne doit être élû ni par le Conſeil ni par le Conſeil général. Il eſt donc clair que tout ce raiſonnement de l'auteur de la Réponſe n'eſt qu'un jeu de mots puérile.

LETTRE XXI.

Vous me demandez à préſent, Monſieur, ce qu'il faut penſer des argumens tirés de la prononciation des ſentences criminelles qu'employe l'auteur de la Réponſe, pour établir qu'il ne peut y avoir de Tribunal criminel ſans un Sindic qui le préſide.

Pour peu que vous y faſſiez d'attention, Monſieur, vous verrez bientôt que tous ces argumens n'ont pas même une ombre de raiſon.

Dès qu'on a démontré par l'Edit de 1713 que le Souverain a établi des Tribunaux criminels préſidés par un Conſeiller, & qu'il leur a conféré le pouvoir de juger ; il en réſulte néceſſairement qu'ils ont le pouvoir de minuter leur ſentence & de la faire exécuter.

Quant à la maniére de prononcer, l'Edit de 1713 l'établit (Tit. 12. §. 19.) *Le Jugement étant rendu, ſoit contre le criminel qui ſera priſonnier, ſoit contre celui qui aura été contumacé ; le ſommaire du procès ſera leu devant le Peuple, par l'un des Sécretaires du Conſeil, au jour marqué pour l'exécution, après quoi le prémier Sindic lui délivrera la ſentence, pour en faire auſſi lecture ; ce fait, le criminel ſera remis au Lieutenant pour la faire exécuter &c.* (§. 20.) *La même formalité ſera obſervée lorſque les Jugemens ſeront exécutés en effigie.* (§. 22.) *La ſentence de grace ou de modération de peine ſera publiée, avec la même formalité que les autres ſentences, afin que le Peuple en ſache les motifs.*

Tout ce que l'on peut déduire de-là en ſuppo-

ſant même que les mots de *prémier Sindic* doivent être pris à la lettre, & que le prémier Sindic ne puiſſe être repréſenté par le Préſident du Tribunal quand les Sindics ſont recuſés, tout ce, dis-je, qu'on peut déduire de-là, c'eſt que quels que ſoient les Juges qui ont compoſé le Tribunal, ce ſeroit toujours au prémier Sindic à ſiéger & à délivrer la ſentence au Secretaire d'Etat, & qu'il n'y a point d'autre formalité eſſentielle à ſuivre pour la publication d'une ſentence criminelle, puiſqu'il ne peut rien y avoir d'eſſentiel dans nôtre Gouvernement, que ce qui eſt preſcrit par la loi ou l'Edit.

Dans cette ſuppoſition, le prémier Sindic devroit donc toujours ſiéger & délivrer les ſentences, même dans les jugemens criminels où il auroit été recuſé & où il n'auroit pas jugé.

En cas d'abſence ou de maladie du prémier Sindic, *le ſecond & ainſi conſéquemment les autres faſſent l'office d'icelui.* (Edit pol. pag. 28.)

L'Edit de 1568. avoit déja réglé les mêmes choſes que celui de 1713, & rien de plus.

Par l'Edit de 1543, les ſentences n'étoient pas luës par un Secretaire d'Etat, mais par un des Sindics. En cas d'abſence de quelques-uns des Sindics, leurs places étoient occupées par les prémiers membres du Conſeil qui ſiégeoient ſur le Tribunal ſans pouvoir prononcer ; de ſorte que c'étoit toujours un des Sindics préſens qui prononçoit. *Chacun des quatre à ſon ordre, prononcera les ſentences, tellement néantmoins que ſi pluſieurs ſentences étoient données dans une aſſiſe, qu'il n'y en eut qu'ung ſeul qui les prononçat : que s'il y en avoit l'ung ou pluſieurs abſens, que ceux qui ſont*

les prémiers assis après eux au Conseil, tiennent leur lieu avec leurs bâtons, toutes fois ne prononceront.

Il paroît par l'acte de 1420. que plus anciennement les Sindics *prononçoient les sentences* eux-mêmes, & que de plus ils pouvoient *subroger à leur place, substituer & commettre une autre ou des autres personnes pour prononcer les mêmes sentences.* Hist. de Genève, tom. 2. pag. 155.

Voilà, Monsieur, ce qu'on trouve dans nos Edits & dans notre Histoire sur la prononciation des sentences.

Quant à la maniére de les minuter elle n'est ordonnée par aucune loi. Mais on a des sentences originales qui font voir comment on les a minutées dans plusieurs cas particuliers, & en différens tems.

LETTRE XXII.

Nous pouvons à présent, Monsieur, examiner ce que dit l'auteur de la Réponse aux lettres, sur les formalités & la prononciation des sentences, & juger si ce qu'il en dit est conforme à nos loix.

15e. *Sophisme.* (Réponse aux Lettr. pag. 121.)
„ Le Secretaire d'Etat, après la lecture du sommaire du procès, s'exprime en ces termes:
„ *Pour ces causes, mesdits très-honorés Seigneurs,*
„ *siégeans sur le tribunal de leurs Prédécesseurs,*
„ *suivant nos anciennes coutumes, ayant Dieu*
„ *& ses saintes Ecritures devant les yeux, &*
„ *après avoir invoqué son saint Nom pour rendre*
„ *un jugement droit, en disant, au Nom du Pé-*

„ *re, du Fils, & du ſaint Eſprit, Amen. Ils*
„ *ont par leur ſentence définitive qu'ils donnent par*
„ *écrit, condamné ledit &c.* Si ces paroles doi-
„ vent ſe prendre à la lettre : (& quelqu'un
„ pourroit-il s'imaginer que dans une circonſtance
„ ſi grave, dans ce moment ſolemnel, on ſe
„ ſervit de termes contraires à la vérité, ou énig-
„ matiques ?) Si, dis-je, ces paroles expriment
„ la vérité, j'y vois bien clairement 1°. Que
„ ceux qui prononcent, *ſiégent ſur le tribunal de*
„ *leurs prédéceſſeurs, ſuivant nos anciennes coutu-*
„ *mes.* Or qui ſiégeoit anciennement ſur le tri-
„ bunal pour prononcer des ſentences criminel-
„ les, ſinon les Sindics & les Sindics ſeuls, com-
„ me on l'a prouvé dans les Répréſentations ?
„ Les Rois ſeuls ſiégent ſur le trône de leurs an-
„ cêtres, les Sindics ſeuls ſur le tribunal de leurs
„ Prédéceſſeurs. J'y vois 2°. que ceux qui pro-
„ noncent la ſentence prennent la très ſainte Tri-
„ nité à témoin *de rendre un jugement droit.* Mais
„ des Sindics qui n'auront eû aucune part au
„ jugement, peuvent-ils prêter ce ſerment re-
„ doutable ?

Il n'eſt pas bien difficile de prouver la fauſſeté de tout ce raiſonnement, en prenant même ici le mot de *tribunal*, pour la place qu'occupent ordinairement les quatre Sindics quand on lit une ſentence criminelle publiquement & devant la maiſon de Ville.

Cette formule eſt tirée de quelque ſentence qui fut prononcée dans un cas où les Sindics n'étoient pas recuſés. Elle convenoit parfaitement à ce cas.

Dans le cas où les quatre Sindics ſe trouvent

recufables, cette formule peut ne pas convenir, comme l'auteur de la Réponfe cherche à le prouver, & alors on peut la tourner différemment.

L'Edit n'obligeant point le tribunal fans Sindics qu'il a établi par la loi des récufations & par les conféquences néceffaires de cette loi, à fe fervir de cette formule pour l'énoncé de fa fentence, il le laiffe maitre d'y faire les changemens convenables, & quand le cas fe préfentera, ce fera à ce tribunal qui a le droit de juger, à exprimer fon jugement d'une maniére convenable au cas & aux circonftances.

,, Les Rois feuls fiégent fur le trône de leurs
,, ancêtres ; les Sindics feuls fur le tribunal de
,, leurs prédéceffeurs.

L'auteur a été féduit par la majefté de fa comparaifon ; car c'eft un fait que nos Sindics n'ont pas tellement adopté les ufages des Rois qu'ils ne s'en foyent quelquefois écartés.

J'ai rapporté l'Edit de 1543. qui veut que dans l'abfence des Sindics, les prémiers membres du Confeil fiégent fur le tribunal ; j'ai parlé encore de l'acte de 1420, par lequel les Sindics pouvoient *fubroger à leur place une autre ou des autres perfonnes pour prononcer les fentences criminelles.*

Ces perfonnes étoient-elles affifes fur le tribunal de leurs prédéceffeurs ? Non, mais fur le tribunal des prédéceffeurs de ceux, qui partant pour quelque voyage, (& les Rois voyagent peu) leur avoient remis leur place avec leur bâton. Cependant ces perfonnes prononçoient, ce qui eft bien plus que fiéger fimplement. Vous ferez bien aife de lire ici les termes de l'original. *Dantefque fu-*

præ nominati suis & aliorum civium , Burgensium *& incolarum , habitantiumque Gebennensium nominibus , prædictis Sindicis . . . plenam & liberam potestatem . . . sententias diffinitas & interlocutorias contra criminosos proferendi , & ad ipsas sententias proferendas , alium seu alios , loco ipsorum substituendi , subrogandi & committendi &c.* Hist. de Genève , tom. 2. pag. 154. & 155.

L'auteur de la Réponse connoît donc nos anciennes coutumes à peu près comme il entend nos loix.

2°. ,, Ceux qui prononcent la sentence , pren-
,, nent la très sainte Trinité à témoin *de rendre*
,, *un Jugement droit.* Mais des Sindics qui n'ont
,, eu aucune part au jugement , pourront-ils prê-
,, ter ce serment redoutable.

Toutes les expressions de l'auteur sont ici autant de preuves de la confusion de ses idées.

Aujourd'hui les Sindics ne prononcent plus les sentences comme ils les prononçoient autrefois , ni même selon la forme prescrite par l'Edit de 1543. Dès 1568. on les a fait prononcer à l'un des Secretaires d'Etat. Ainsi celui qui prononce la sentence n'a eu aucune part au jugement. Ce n'est donc pas ceux qui la prononcent qui prennent la très sainte Trinité à témoin , *de rendre un jugement droit.* Ce sont tous ceux qui ont jugé. Des Sindics qui n'ont point jugé ne sont donc point censés faire cette déclaration , que l'auteur confond avec un serment. Et lorsque le prémier Sindic , (à supposer qu'il ne put être réprésenté par le Président du Tribunal) livreroit lui-même la sentence au Secretaire d'Etat , il ne seroit point res-

ponſable du jugement ſi la loi des récuſations l'avoit empêché de juger ; il ne s'appliqueroit point la déclaration ſolemnelle que font les juges aſſiſtans à la prononciation de la ſentence.

LETTRE XXIII.

Après avoir examiné la queſtion de droit, il convient, Monſieur, d'examiner la queſtion de fait : Lorſque la loi des récuſations a exclus les Sindics d'un Tribunal, les a-t-on jamais remplacés par un Sindic ſubſtitué, par un Sindic *ad actum ?*

La loi des récuſations, plus étenduë à la verité depuis 1713, exiſtoit déja en 1568 ; les Sindics étoient alors recuſables comme les Conſeillers ; cependant dans les regiſtres du Conſeil on ne voit aucun veſtige que dans aucun cas on ait fait préſider un Tribunal civil ou criminel par un Sindic ſubſtitué, ni même que cette queſtion ait jamais été élevée.

Ce ſilence eſt une forte préſomption que depuis 1568. on n'a pas crû la préſidence d'un Sindic indiſpenſablement néceſſaire.

La mort d'un Sindic dans les quatre derniers mois de l'année, les maladies & les infirmités aſſez fréquentes chez les perſonnes âgées, l'abſence, enfin les récuſations quoi qu'alors moins étenduës d'un degré, ont dû dans un ſi long eſpace de tems avoir privé quelquefois & preſque néceſſairement les Tribunaux de quatre Sindics.

Tout au moins cette privation a dû être aiſé-

ment prévuë. Cependant on ne trouve aucune trace de Sindics ſubſtitués ni de propoſitions ſur cet objet pendant près de deux ſiécles.

Ce fait me paroit établir bien clairement qu'en Conſeil comme dans tous les Corps, le Préſident a toûjours été le prémier membre du Conſeil; Sindic, ancien Sindic, ou Conſeiller; & qu'on n'y a jamais reconnu d'autre régle par rapport à la préſidence.

C'eſt pour cela qu'on n'a rien ſtatué de particulier à cet égard dans l'Edit de 1713, quoi que cet Edit en étendant la loi des récuſations ait augmenté la fréquence des cas où les quatre Sindics pouvoient être recuſés.

Les Sindics *ad actum* ſont donc une nouveauté dans nôtre Gouvernement.

J'appelle nouveauté dans un Corps, une choſe dont on n'y a jamais entendu parler & dont on ne trouve aucune trace dans ſes regiſtres.

C'eſt un fait également certain, que dans les exemples de Tribunaux ſans Sindics qui ont précédé le réglement de la Médiation, jamais, ni dans les Conſeils, ni parmi les Citoyens il ne s'eſt élevé aucune queſtion ſur la néceſſité de la préſidence d'un Sindic dans ces Tribunaux; c'étoit pourtant un tems où tous les yeux étoient bien attentifs, & où l'intention n'étoit pas de laiſſer introduire des uſages contraires aux loix.

Le droit eſt donc ici confirmé par le fait. Le ſens de nos loix ſur la préſidence du prémier Conſeiller dans le cas de la récuſation des quatre Sindics, n'avoit pas même excité un doute juſqu'à ces derniéres années, où il eſt venu un homme,

qui ſans être ni philoſophe ni juriſconſulte, a dogmatiquement affirmé que cette loi étoit en contradiction avec une autre loi, & qu'il y voyoit plus clair que ni nous ni nos pères.

LETTRE XXIV.

Cet auteur cherchant à détruire ce point de fait par les faits contraires qu'il allégue, il convient de les examiner.

16ᵉ. *Sophiſme.* (Rep. aux Lettr. pag. 195.)
,, Des explications l'anonyme paſſe aux exemples.
,, (75) L'article 38 du Réglement de l'illuſtre Mé-
,, diation auroit dû lui impoſer ſilence ſur ce qui
,, ſe paſſa entre les années 1734 & 1738. Le
,, profond reſpect que nous portons à ce Régle-
,, ment ſalutaire m'engage à ne dire qu'un mot
,, pour détruire l'argument que l'auteur tire de ces
,, exemples.

Cette accuſation contre l'anonyme d'avoir contrevenu à l'article 38. du Réglement de l'illuſtre Médiation, eſt aſſurément un chef-d'œuvre en fait d'accuſations : Reliſés Monſieur ce qu'il écrit dans l'endroit que nôtre auteur cenſure, & vous verrez que l'anonyme ne fait autre choſe qu'établir par divers exemples, que dans les années 1734 & ſuivantes, les Citoyens & les Conſeils regardoient également comme conformes aux loix, les Tribunaux préſidés par des Conſeillers en l'abſence des quatre Sindics recuſables. Auriez-vous crû qu'un point de procédure pût être *un reproche*, *un libelle injurieux*, *& tendre à renouveller les vieilles diſſenſions ;* ſur tout ſi ce point de procédure n'étoit

entré pour rien dans aucune des contestations de ces tems-là? C'est exactement comme si l'auteur accusoit l'anonyme d'avoir violé la loi de la Médiation pour avoir cités les almanachs de 1734 à 1738.

Sans doute qu'un auteur si scrupuleux, je pourrois dire, si superstitieux sur ce chapitre sera lui-même très reservé. Ce n'est pas tout à fait cela: D'abord il insinue, pour avoir ses coudées un peu franches, que ce Réglement n'est applicable qu'à ce qui s'est passé dans l'intervalle de 1734 à 1738, quoi que ce Réglement sage n'ait point borné son effet à ce court espace de tems, qu'il ait voulu éteindre le souvenir *des vieilles dissensions*, & que par conséquent il s'étende aux troubles de 1707, tout comme aux troubles des quatre années qui ont précédé la Médiation. Voulez vous lire l'article même? *Il est pareillement défendu d'imprimer, ou faire imprimer des libelles injurieux, tant dans cette ville qu'ailleurs, de même que tous les écrits, mémoires & brochures, de quelque nature qu'il puissent être, tendans à renouveller les vieilles dissensions, à peine contre les contrevenans d'être punis suivant l'exigence du cas.* Et pour qu'il n'y eût rien d'équivoque sur l'étendue de l'article de cet Edit, il porte dans son commencement qu'il est fait *pour entretenir désormais l'esprit d'union dans tous les ordres de la République.* (art. 38.)

Vous ignorez peut-être, Monsieur, pourquoi l'auteur de la Réponse s'arroge le droit de borner cet article de la Médiation à l'espace de 1734 à 1738, & pourquoi, contre le sens commun, il entend par ces mots *vieilles dissentions* les seuls

troubles des quatre années qui précédérent ce Réglement. Je n'en ſais pas plus que vous ; tout ce que je puis vous dire, c'eſt qu'il profeſſe un profond reſpect pour ce Réglement ſalutaire qu'il enfreint ſi formellement ; je vous dis le fait, je ne juge point ſes intentions ; peut-être n'a-t-il ramené les *vieilles diſſenſions* dès 1707 juſques en 1718 que pour entretenir *l'eſprit d'union dans tous les ordres de la République.*

S'il vous importoit, Monſieur, d'en juger plus ſûrement, vous pourriés conſulter les page 171. 221, 238. 239. 240. 241. 242. 249. 254. 255. de ſon ouvrage, où éclate ſon gout vif pour l'union.

Voici cependant qui pourroit faire quelque peine : Cet auteur ſi délicat ſur tout ce qui peut rappeller le ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé de 1734 à 1738, qui fait un crime à l'anonyme d'avoir parlé d'un point de procédure, uniquement parce que la procédure étoit de cette date, a cependant imprimé (page 215) en parlant du Petit Conſeil joint au Deux Cent, » Il ſe fondoit ſur l'Edit » de 1570 pour ſe maintenir dans ſon uſurpation » du droit des impôts. (page 231.) L'application » arbitraire de l'Edit de 1570 n'affectoit-elle que » peu de particuliers & ne s'aggravoit-elle pas tous » les jours? Il dit (page 229.) parlant de cette même époque de 1734 à 1738 » quil ne fallut » pas moins que la puiſſance de nos généreux » Alliés pour vaincre l'obſtination des Conſeils » inférieurs .... qui mirent la Patrie dans le plus » grand des périls par leur inflexibilité. (Et il ajoute page 255.) » Enfin pour ſoutenir l'Edit de 1570,

» ces Conſeils ne craignirent pas d'expoſer la Patrie aux horreurs d'une guerre civile.

C'eſt apparemment diſtraction chez cet auteur; car comment avec ce *profond reſpect* dont il eſt pénétré pour cette loi de la Médiation qui défend expreſſément de *rappeller par des invectives ou reproches les troubles paſſés*, ſe ſeroit-il laiſſé aller à cette injuſte & ſanglante invective? Il ſait bien que violer audacieuſement une loi & la reſpecter ne ſont pas des mots ſynonimes?

Mais il nous permettra de croire que ce n'eſt pas uniquement par reſpect pour ce Réglement, *qu'il ne dit qu'un mot pour détruire l'argument* tiré par l'anonyme des exemples de Tribunaux ſans Sindics érigés peu avant la Médiation; & que la raiſon de ſon laconiſme ſur cet article important, pourroit bien être l'impoſſibilité d'y répondre; vous allez, Monſieur en juger.

17e. *Sophiſme.* (Reponſe aux Lettres page 196.)
» L'exemple de 1734 eſt mal choiſi. Qu'eſt-ce
» que la Bourgeoiſie demandoit? *Un Tribunal*
» *légal*, nous dit lui-même l'anonyme. Un Tri-
» bunal *légal* devoit-il être un Tribunal contraire
» à la loi, comme l'auroit été un Tribunal ſans
» Sindic?

L'auteur cherche ici à nous faire croire que l'intention de la Bourgeoiſie & de ſes Députés étoit que le Tribunal demandé fût préſidé par un Sindic, & que l'on penſoit alors qu'un Tribunal ſans Sindic, étoit un Tribunal contraire à la loi.

Cela, Monſieur, eſt parfaitement oppoſé à une vérité notoire, à un fait connu, mais qui malheureuſement renverſe tout le ſyſtême de l'auteur de la Réponſe.

Qui ſait mieux que vous & moi, Monſieur, quels furent les ſentimens des Députés de la Bourgeoiſie & des Citoyens, ſur la nature de ce Tribunal demandé ?

On le demandoit *légal*, conforme à la loi. Mais à quelle loi ? L'auteur voudroit bien perſuader que la loi qu'on invoquoit, avoit pour objet de faire préſider le Tribunal par un Sindic *ad actum*. Perſonne ne croyoit alors que nous euſſions une loi ſemblable. Mais la loi dont on réquéroit l'obſervation, c'étoit celle qui déplait ſi fort aujourd'hui à nôtre auteur, c'étoit la loi des récuſations elle-même.

Liſez, Monſieur, quoique vous le connoiſſiez mieux que perſonne, le *Mémoire inſtructif adreſſé par la Bourgeoiſie de Genève* aux Médiateurs ; vous y trouverez ces paroles remarquables.

„ Le 16. Novembre 1734. le Deux Cent fût „ encore aſſemblé . . . . *L'avis a été de renvoyer* „ *purement & ſimplement la matière au Conſeil*, „ *en ſuivant les récuſations faites céans &c.* Les „ récuſations dont il eſt parlé dans cet avis ne „ ſont pas conformes à l'Edit, puiſqu'on y fai„ ſoit entrer les couſins iſſus de germains. L'arti„ cle 8. du titre 3. de nos Edits, de la récuſa„ tion des Juges, s'explique ainſi, *Dans les cau*„ *ſes criminelles les récuſations ci-deſſus ſeront ad*„ *miſes, & les enfans des couſins iſſus de germains* „ *qui ſont le ſixième degré, ſeront encore recuſa*„ *bles, & ceux qui ſont de même nom & famille.*

Les Citoyens ſe plaignent de l'avis du Deux Cent qui vouloit faire rentrer dans le Tribunal les enfans des couſins iſſus de germains, & ils ne ſe

plaignent pas de ce qu'on en avoit exclus les quatre Sindics entre lesquels il y en avoit un qu'ils auroient vû présider sans regret ! On ne peut guéres imaginer d'aveu plus éclatant de la légalité des Tribunaux sans Sindics, & dans une occasion plus marquée ?

Après cela l'auteur de la Reponse espère-t-il que l'on croira sur sa parole, ce qu'il ajoute, (page 196.)

„ Tous ces exemples ne prouvent donc que „ quelques abus manifestes, qui sont autant d'in- „ fraction à la loi. Si l'on s'est tû alors, n'y a-t- „ on pas été obligé par les circonstances ?

Ce fait est démenti par toute l'histoire bien connue de ce tems-là. Personne n'ignore qu'alors, les Citoyens & Bourgeois n'avoient rien tant à cœur que de se plaindre de tout ce qu'ils pouvoient regarder comme des infractions aux loix. Leur silence sur les Sindics *ad actum* n'étoit donc point un silence de prudence ou de crainte ; il prouve démonstrativement qu'à cet égard l'on étoit content ; on n'avoit point encore imaginé que les Tribunaux sans Sindic fussent une violation de cette loi, *Que les Sindics & Conseil soyent Juges comme d'ancienneté de toutes les causes criminelles.* Aussi ne fit-on point expliquer la loi aux Médiateurs. Les Conseils & la Bourgeoisie étoient d'accord sur le sens qu'on lui donnoit ; & tout ce que dit l'auteur de la Réponse (page 198) ne prouve pas que la Bourgeoisie connût alors les Sindics *ad actum*, cela prouve seulement que l'auteur ne se pique pas d'exactitude sur les faits qui ruinent son systême.

L'auteur

L'auteur de la Réponse nous dit pourtant au commencement de son livre, (pag. 4.) *qu'il ne cherche à séduire personne*, & à la fin (pag. 312.) *qu'il est pénetré de respect pour les loix Divines & humaines.* Pour les loix divines, je le crois. Pour les loix humaines, on pourroit en douter ; Ce qu'il y a de certain, c'est que pour apprendre à les respecter il faut apprendre à les connoître.

LETTRE XXV.

A présent, Monsieur, vous exigez de moi la plus exacte impartialité dans l'examen de ces questions importantes, Quelle est l'autorité du Petit Conseil ? Cette autorité est-elle fondée sur nôtre Constitution ? Le Conseil l'a-t-il par lui-même ou la tire-t-il uniquement des Sindics qui sont à sa tête, & auxquels seuls le Conseil général l'a confiée ?

Pour porter la lumiére sur ces questions plus importantes que difficiles, je suivrai la même marche dont j'ai tâché de ne point m'écarter ; je chercherai uniquement dans nos loix la réponse à vos questions.

Si je prouve par nos Edits 1°. que les Sindics sans le Conseil n'ont pas beaucoup d'autorité. 2°. Que nos Edits confient directement au Conseil son autorité. 3°. Que le Conseil sans être présidé par les Sindics a une grande autorité, je crois que je pourrai conclurre avec certitude, que dans le Conseil présidé par les Sindics, l'autorité émane non des Sindics, mais de la loi qui la confie directement au Conseil ; car si elle émanoit directe-

ment des Sindics, le Conſeil ſans les Sindics n'auroit dans aucun cas de l'autorité.

Anciennement le pouvoir des Sindics étoit fort conſidérable. Ils recevoient un plein pouvoir général au jour de leur élection. C'eſt ce qu'on voit dans les franchiſes de 1387.

§. 23. „ Des Sindiques de la Cité à devoir faire „ par les Citoyens.

„ Item, que leſdits Citoyens, Bourgeois & Jurés de laditte Cité, puiſſent ung chacun an „ conſtituer, créer, faire & ordonner quatre de „ leurs Procureurs & Sindiques de laditte Cité, „ auxquels ils puiſſent concéder, & donner toute „ & pleine puiſſance par eulx : leſquels quatre „ eſleus ou à devoir eſlire, puiſſent exercer les „ négoces & néceſſités de laditte Cité.

Le Conſeil des huit qui étoit alors le Petit Conſeil, devoit être entiérement ſubordonné au pouvoir des Sindics, qui ſeuls avoient reçu la pleine puiſſance, & qui faiſoient la moitié de ce Petit Conſeil, compoſé des quatre Sindics & des quatre anciens Sindics.

L'acte de 1420 (quoi qu'à cette date le Petit Conſeil fût probablement plus nombreux) confère le *plein pouvoir de la Communauté* directement aux quatre Sindics, ſe réſervant ſeulement qu'ils ne puiſſent établir d'impôts, ni rien aliéner des droits & poſſeſſions de la *Communauté* ſans le conſentement du *Conſeil général*, compoſé des Citoyens, Bourgeois & Habitans de la Ville, convoqués par le crieur public & au ſon de la groſſe cloche (Hiſt. de Genève, tom. 2. pag. 155.) Les Sindics prêtoient comme aujourd'hui un ferment; il n'étoit

point néceſſaire qu'ils fuſſent réünis pour faire uſage de leurs pouvoirs, un ſeul pouvoit agir avec le pouvoir des quatre. (pag. 160.) Ils avoient même le droit de nommer d'autres perſonnes à leur place auxquelles par cette nomination ils transféroient leur plein pouvoir, mais ils étoient maitres de le reprendre au moment qu'ils le trouvoient à propos, (pag. 155)

L'acte de 1420 eſt le dernier Acte connu par lequel les Sindics ayent reçu un plein pouvoir de cette eſpéce. Nos péres comprirent ſans doute qu'il étoit très dangereux d'abandonner le maniement des affaires à un petit nombre de perſonnes. On ne voulut pas même dans les affaires majeures le confier au Conſeil ordinaire quoique plus nombreux qu'en 1387.

Dans un Conſeil général tenu le 24. Fevrier 1457. on établit *un Conſeil de cinquante perſonnes* dont les noms ſont rapportés dans le régiſtre ; on leur donna *un plein pouvoir, & tel qu'avoit le Conſeil général lui-même, à la réſerve que ce nouveau Conſeil ne pourroit rien aliéner de ce qui appartenoit à la Communauté, & à condition que les cinquante Elus n'auroient ce pouvoir que pour un an.* Ces cinquante avec les vingt-cinq membres du Conſeil ordinaire faiſoient un Conſeil de ſeptante-cinq perſonnes ; ça été le germe de l'établiſſement du Conſeil des Deux Cent.

Cet etabliſſement fut confirmé une ſeconde fois & mieux expliqué dans un autre Conſeil général du 2. Fevrier 1484. qui ordonna ſans que perſonne y contredit, *qu'à l'avenir & à perpétuité, dans le tems de l'Election des Sindics, chaque*

quartier ou dixaine nommeroit ou éliroit deux des plus notables & des plus prudens de la même dixaine, lesquels devroient venir à la maison de Ville toutes les fois qu'ils y seroient appellés, pour traiter des affaires de la Ville conjointement avee le Conseil ordinaire. Que tout ce qu'ils feroient, traiteroient, ou conclurroient, auroit la même force que si le Conseil général lui-même l'avoit fait, traité ou conclu, & devroit être observé à perpétuité. Que cette élection de deux personnes de chaque dixaine seroit pour une année, & qu'au bout de l'année on en éliroit d'autres de la même maniére, ou bien l'on confirmeroit les précédens ou parties d'entr'eux, selon que chaque dixaine le trouveroit bon. Qu'ils préteroient le serment des Conseillers entre les mains du Conseil ordinaire &c.

Dans l'établissement de ces Conseils auxquels on donnoit les mêmes pleins pouvoirs qu'on avoit donnés dans de plus anciens tems aux Sindics, on ne donnat aux Sindics aucune inspection, aucune autorité particuliére dans ces Conseils. Toutes les voix y étoient donc égales & devoient s'y compter; le prémier Sindic y présidoit comme le prémier membre du Conseil, mais sans y avoir aucun pouvoir particulier.

Il est impossible de présumer qu'il y ait un Conseil dans lequel un Président ou quelques Présidens puissent faire la loi au reste du corps, ou s'écarter des résolutions prises à la pluralité des suffrages, à moins que ce pouvoir immense ne leur eût été expressément & nommément attribué par le Souverain : Car ce ne seroit plus un Conseil, ce ne seroit qu'une consultation d'experts; & puisque dans

la formation de nos Conſeils, & dès les plus anciens tems, on ne trouve aucune trace d'un pouvoir ſemblable conféré par le Conſeil général aux Sindics ; il eſt clair que jamais ils n'ont eu ce pouvoir.

Il paroît au contraire qu'à meſure qu'on s'approchoit de la liberté, le plein pouvoir qu'avoient les Sindics avant qu'il y eût des Conſeils, paſſat à ces différens Conſeils ; & ce fut préciſément pour partager l'autorité entre un plus grand nombre de perſonnes, que ces différens Conſeils furent établis par le Conſeil général.

LETTRE XXVI.

C'eſt-là, Monſieur, ce que les anciens titres nous font connoître du pouvoir des Sindics & de celui des Conſeils avant la Réformation.

L'Edit de 1543. ſtatuat d'une maniére poſitive & pour la prémiére fois ſur le pouvoir *des Seigneurs Sindics* & ſur les limites de ce pouvoir.

Il ſtatuat en même tems quelque choſe ſur le pouvoir du Petit Conſeil dans l'article même du pouvoir des Sindics. Il n'étoit guères poſſible de régler l'un de ces pouvoirs ſans parler de l'autre.

Toute la matiére du pouvoir des Sindics eſt rangée dans cet Edit & d'une maniére très méthodique ſous ces différens titres.

De l'office, charge & puiſſance des Seigneurs Sindics.

De l'office du prémier en ſpécial.

De l'office des trois autres Seigneurs Sindics.

Ce que peut faire une partie d'entr'eux.
Ce qu'ung ſeul peut faire.
Des matiéres criminelles.

Selon cet Edit, le pouvoir des Sindics réünis conſiſte à exécuter les arrêtés du Conſeil, à délibérer enſemble ſur les matiéres, à les mettre ſur le tapis, à convoquer le Conſeil quand ils le trouvent bon, à mettre ordre à tout dans les cas de feu, de tumulte ou d'allarme.

Le pouvoir du prémier Sindic en particulier, conſiſte à faire exécuter les jours où il n'y a point de Conſeil les *concluſions* du Conſeil du jour précédent, *s'il y en avoit quelqu'une* qui n'eût pas été exécutée ; à aſſembler les autres Sindics en toutes matiéres qui mériteront conſultation ſur l'heure. Il reçoit les requêtes pour le Conſeil, & donne les réponſes que le Conſeil y a faites. Il doit mettre en exécution ce qui aura été ordonné par le Conſeil.

Deux Sindics ou un Sindic & deux Conſeillers, peuvent ouvrir les lettres addreſſées au Conſeil.

Un ſeul Sindic peut faire empriſonner, *quand quelque plainte viendra ;* Il peut empriſonner encore pour *inſolences & diſſolutions.*

Dans l'Edit de 1543 le titre *des matiéres criminelles* ſuivoit immédiatement ceux que je viens de rapporter qui réglent le pouvoir des Sindics ; On regardoit alors les matiéres criminelles comme leur appartenant directement. Il eſt bon de tranſcrire ce titre en entier. *S'ils prennent un criminel, que dedans vingt-quatre heures ils ayent à commander au Lieutenant de le faire répondre ſur les charges des quelles il eſt accuſé.*

Après qu'il leur sera remis du Lieutenant, si c'est cas dont le fait se prouve facilement & même qu'il soit déja prouvé, & qu'il n'y ait point de difficulté, comme de meurtre, de larcin & semblables, que incontinent ils fassent justice & pour le plus long terme, qu'ils ne le tiennent point plus de dix jours.

Si c'est matiére difficile à prouver quant au fait, ou qui requiére consultation quant à la Sentence, que terme compétent soit donné au Lieutenant pour amener & produire ses témoins, selon le lieu où ils seront, toutes fois qu'il n'y ait plus d'ung mois à ce faire tout au plus, encore qu'il faille évoquer les témoins d'ailleurs; s'il sont en la Ville ou deux lieuës près, qu'il n'y ait que quinze jours.

Si le criminel demande être admis à ses justifications, que le Conseil regarde s'il est de régle ou non.

Que si le Conseil trouve qu'il y doive être admis, qu'on lui donne terme de trente jours.

Les preuves cognues & les deffenses ouïes, au cas qu'elles soient admises, que les Sindiques donnent ordre que le prisonnier soit sentencé dedans douze jours tout au plus tard, encore que la matiére requiére consultation, autrement qu'ils le fassent au prémier jour.

Que les dits Sindiques soient juges de toutes causes criminelles, estans toutes fois accompagnés du Conseil; & chacun des quatre à son ordre, prononcera les sentences, tellement néantmoins que si plusieurs sentences étoient données en une assise, qu'il n'y en eut qu'ung seul qui les prononça. Que s'il y en avoit l'ung ou plusieurs absents, que ceux qui sont les premiers assis au Conseil, tiennent leur

lieu avec les baſtons, toutes fois ne prononceront.

Tel eſt, Monſieur, & mot pour mot dans l'Edit de 1543. le titre entier des matiéres criminelles : J'ai crû convenable de l'inſérer ici parce qu'il eſt tout différent du même titre dans l'Edit politique de 1568.

Le titre qui dans l'Edit de 1543 ſuit immédiatement celui des matiéres criminelles, eſt celui *de l'office, charge, devoir & ordre du Conſeil.*

Dans ce que nous venons de voir, Monſieur, il paroit qu'aux termes de l'Edit de 1543. les Sindics jouoient un grand rôle dans les Jugemens criminels. Le titre des matiéres criminelles étoit annexé à leur office, avant que l'Edit fit aucune mention du Conſeil ; puiſque le titre *de l'office, charge, devoir & ordre du Conſeil*, y ſuit le titre des matiéres criminelles.

Les empriſonnemens ne ſe faiſoient que par les Sindics & non par le Conſeil. Les Sindics commandoient au Lieutenent de faire répondre le priſonnier. C'étoit eux que l'Edit chargeoit de faire juſtice. Ils donnent ordre que le priſonnier ſoit *ſentencé dedans douze jours.* Ils ſont declarés *Juges de toutes cauſes criminelles étant accompagnés du Conſeil.* Ils prononçoient de leur bouche les ſentences. & les Conſeillers qui pouvoient ſiéger ſur le Tribunal avec le bâton Sindical, à défaut de quelqu'un des Sindics, n'avoient pas cependant le droit de prononcer les ſentences, attribué aux Sindics excluſivement aux Conſeillers.

Le Conſeil général de 1568. déſaprouvant ſans doute ce pouvoir des Sindics trop grand dans les affaires criminelles, le transféra preſque tout entier au Conſeil.

Le titre des matiéres criminelles fut d'abord séparé de celui de la *puissance des Sindics* & mis à la suite des titres qui concernent le Conseil, comme n'appartenant plus aux Sindics, mais au Conseil.

Au lieu que l'Edit de 1543 dit, *Si les Sindics prennent un criminel &c.* celui de 1568. dit, *Si les Sindics ou le Conseil font prendre un criminel &c.* Ce qui confère au Conseil le droit d'emprisonner tel que l'avoient les Sindics.

Au lieu de tous les détails de procédure que l'Edit de 1543 prescrivoit aux Sindics dans les matiéres criminelles, le Législateur de 1568 proportionnant sa confiance au nombre des Magistrats auxquels il remettoit ses nouveaux pouvoirs, ne leur impose d'autre régle que celle-ci, *qu'ils procédent à la vuidange du procès de jour en jour, & le plutôt qu'il leur sera possible, tellement que par négligence le procès ne soit retardé.* Dans l'Edit de 1543 les Juges des causes criminelles étoient *les Sindiques estans toutesfois accompagnés du Conseil:* & dans l'Edit de 1568 ce sont les *Sindics & Conseil.*

Dans l'Edit de 1543 les sentences émanoient donc des Sindics, & delà vient qu'avant 1568 elles commençoient ainsi, *Nous Sindics Juges des causes criminelles de cette Cité .... Après bonne participation de Conseil avec nos Citoyens &c.* Mais l'Edit de 1568. faisant passer au Petit Conseil le pouvoir qu'avoient eu les Sindics en affaires criminelles, fait émaner les sentences non des Sindics, mais du Conseil; & statue que le criminel pourra demander grace au Conseil des Deux Cent, *devant lequel sera lû le Sommaire du Procès, avec la sentence que le Conseil délibéroit donner sur ice-*

lui, pour là être advisé par le Conseil, (des Deux Cent,) *si le cas méritera grace, ou bien s'il modérera la peine de la sentence du Petit Conseil, ou se tiendra à icelle.* Le réglement de l'Ill. Méd. (§. 31) dit aussi *le Jugement rendu par le Petit Conseil.*

Aussi au lieu que dans l'Edit de 1543. la sentence sortoit de la bouche même de l'un des Sindics, l'Edit de 1568 a voulu qu'elle sortit de la bouche du Conseil même. Il ôte aux Sindics ce droit de prononciation pour le donner aux *Secretaires du Conseil.*

L'Edit attribue aux Secretaires la qualité de Secretaires du Conseil, pour qu'on ne les confonde pas avec les Secretaires des Sindics ; & pour ôter toute équivoque, au lieu que dans l'Edit de 1543 l'intitulé de l'office des Secrétaires portoit, *De l'office des Secretaires :* dans l'Edit de 1568 cet intitulé porte, *De l'office des Secrétaires du Conseil.* Le réglement de l'Ill. Med. (§. 33) dit aussi les *Jugemens prononcés par les différens Conseils.*

Aussi depuis 1568. le nom des Sindics qui paroissoit seul à la tête des procès criminels, n'y parût plus que collectivement avec le Conseil, & ne fut pas même rappellé dans le formule des sentences ; il y est dit seulement ; *Mesdits très honorés Seigneurs, siégeans sur le Tribunal de leurs prédécesseurs suivant nos anciennes coutumes, ayant Dieu & ses saintes Ecritures devant les yeux, & après avoir invoqué son saint Nom pour rendre un jugement droit, en disant, au nom du Pére, du Fils, & du St. Esprit, Amen. Ils ont par leur sentence définitive &c.*

Qui ſont ceux qui donnent & rendent les ſentences criminelles ? C'eſt le Conſeil ; l'Edit porte, *la Sentence que le Conſeil délibéroit &c.* Qui prononce les ſentences ? C'eſt l'un des Secretaires du Conſeil & non des Sindics. Qui ſont les *très honorés Seigneurs* de ce Secretaire, c'eſt le Conſeil & non les Sindics.

La conſéquence qui en réſulte clairement, c'eſt que la formule moderne des ſentences ne ſeroit pas exacte, ſi par *les très honorés Seigneurs ſiégeans ſur le Tribunal*, on entendoit ſeulement les quatre Sindics. Car elle ſe trouveroit en oppoſition avec l'Edit qui fait émaner les ſentences non des Sindics mais du Conſeil.

Il faut donc entendre par ces *très honorés Seigneurs* tout le Conſeil ; & par le mot de Tribunal, il ne faut pas entendre ſeulement les places élevées qu'occupent les quatre Sindics devant l'Hôtel de Ville, mais encore les places occupées par les membres du Conſeil ſiégeans autour des quatre Sindics.

Ce détail ſeroit minutieux ſi rien pouvoit paroître petit aux yeux d'un Citoyen, lorſqu'il eſt queſtion d'accorder les coutumes avec les loix. On ne ſoupçonnoit pas ſans doute en 1568. qu'au bout de deux ſiécles, on argumenteroit du mot *Tribunal*, à la création des Sindics *ad actum* dont on n'avoit pas même l'idée. La prévoyance des Légiſlateurs ne va pas juſqu'à deviner que des loix claires pendant deux ſiécles, ceſſeront tout à coup de l'être, & que la ſubtilité de quelques Citoyens leur prêtera un ſens différent de celui qu'elles ont eu invariablement pendant un ſi long eſpace de tems.

Peut-être, car avec nôtre auteur il faut tout prévoir, peut-être reprochera-t-il au Conſeil d'avoir dépouillé en 1568 les Sindics de leurs grands priviléges en matiéres criminelles. Cet auteur auroit un tort de plus ; On a vû que c'eſt le Conſeil général même, qui voulant faire un changement favorable à la liberté, voulut transférer au Conſeil des droits qui l'auroient bleſſée ſi quatre perſonnes ſeulement les avoient exercés.

L'Edit de 1568 n'a pas fait de changement conſidérable aux pouvoirs particuliers des Sindics hors du Conſeil. Il l'a laiſſé tel qu'il étoit en 1543.

LETTRE XXVII.

Vous avez vû, Monſieur, quel étoit anciennement le pouvoir des Sindics, & comment par différentes loix il a été ſucceſſivement réduit au point où l'a fixé l'Edit de 1568. Dès lors il n'a plus ſubi de variations.

Plus les tems s'éloignent & plus la puiſſance des Sindics y eſt grande ; La raiſon en eſt ſimple ; La Ville étoit moins conſidérable, les intérêts moins importans, les habitans peù nombreux ; On n'avoit pas à craindre l'abus du pouvoir des Sindics, le Prince ſous les yeux duquel ils l'exerçoient l'auroit aiſément reprimé ; Mais la Ville aggrandie & devenue indépendante ; ce même pouvoir eût été dangereux ; Par les franchiſes d'*Ademarus Fabri* en 1387. ils avoient un plein pouvoir général. L'acte de 1420 ne leur attribuoit point le droit d'impôt ni d'aliénation, mais à tout autre égard leur pouvoir n'étoit pas reſtreint ; c'eſt depuis ce

tems-là que l'autorité qui auparavant leur étoit confiée, paſſat aux divers Conſeils. Ils conſervérent encore de 1543 à 1568 un grand pouvoir dans les Jugemens criminels, mais on n'avoit pas ſecoué le joug pour en reprendre un autre ; le Conſeil général leur ôta ce pouvoir effrayant dans leurs mains, & le remit au Petit Conſeil.

Depuis cette heureuſe époque les Sindics n'ont eu que le pouvoir proviſionnel, le droit d'empriſonner, le droit de commander dans les cas *d'eſclandre public*, *de feu*, *de tumulte*, le droit de recevoir les Lettres du Conſeil & de les ouvrir, le droit d'en faire exécuter les arrêtés, le droit de le convoquer extraordinairement & de s'aſſembler eux-mêmes. Le prémier Sindic eſt le Préſident du Conſeil, lui ſeul a droit, quand il s'y trouve, de propoſer les matiéres & d'impoſer ſilence. Par l'uſage les quatre Sindics opinent dans les Conſeils les derniers, quoi qu'à cet égard il n'y ait pas de loi.

Cherchons à préſent, Monſieur, en ſuivant toûjours nos loix, comme nos ſeuls guides, la nature & l'étendue des pouvoirs qu'elles ont confiés au Petit Conſeil.

On voit que depuis 1387. le Conſeil général augmentat les pouvoirs du Petit Conſeil, à proportion de ce qu'il diminuat l'autorité des Sindics.

L'accroiſſement du pouvoir & de la dignité du Petit Conſeil eſt dû principalement à l'Édit de 1568 qui lui confiat ſagement les matiéres criminelles qu'il ôtat aux Sindics.

Chaque Sindic eſt ſupérieur à un ſimple Conſeiller ; Mais l'Edit parle-t-il des Sindics & du Con-

ſeil? Les expreſſions qu'il employe annoncent d'abord la ſupériorité qu'il a voulu lui donner ſur eux.

Ainſi l'Edit qui ne veut pas qu'un Sindic couche hors de Ville ſans avoir l'aveu d'un autre Sindic s'exprime ainſi, qu'il ne le faſſe *ſans le faire ſçavoir à l'un de ſes compagnons ;* Mais ſi cet aveu doit être donné par le Conſeil, c'eſt une permiſſion que le Sindic en recevra ; *Qu'il ne le faſſe ſans demander congé au Conſeil.* Les trois autres Sindics même ne peuvent accorder à leur Collégue la permiſſion de s'abſenter *pour ſix ou huit jours*, il faut qu'il obtienne ce *congé* du Conſeil. Ainſi le prémier article du Titre de la *Puiſſance des Sindics* eſt fait pour mettre des bornes à cette Puiſſance. (Ed Polit. p. 26.)

Le Conſeil ordonne ; le prémier Sindic exécute les ordres du Conſeil. *Qu'à la ſortie du Conſeil il faſſe les réponſes ſur les audiences données, & que le jour même il pourvoye à exécuter ce qui aura été ordonné.* (p. 27.)

Un Sindic peut empriſonner pour inſolences, diſſolutions, yvrogneries, *Mais qu'il n'ait puiſſance de faire ſortir le priſonnier, avant qu'en avoir fait le rapport en Conſeil.* (p. 29.) Il faut que le Sindic lui rende compte des motifs de l'empriſonnement qu'il a ordonné.

La police même intérieure du Conſeil pour tout ce qui a quelqu'importance eſt confiée, non aux Sindics, mais au Conſeil même. *Nul ne ſorte ſans congé avant que le Conſeil ſoit levé. Celui qui ſortira outre le vouloir du Conſeil ... Soit châtié ſelon l'avis du Conſeil.* (pag. 40.)

Le Conſeil eſt ſouvent nommé *Seigneurie*, com-

me le Réprésentant ordinaire de la République. C'est ainsi qu'en parlant du Procureur général il est dit. (pag. 56.) *Que des causes qu'il aura mises en avant & esveillées lui-même, dont s'ensuivra composition ou amende pécuniaire qui n'excédera vingt-cinq Escus il ait le quart, mais si elle excéde vingt cinq Escus, que ce soit à la discrétion de la Seigneurie &c.* (pag. 54.) *Qu'il soit partie pour exiger les amendes au nom de la Seigneurie, & qu'il signifie toutes les semaines au Thrésorier ceux qui auront été condamnés afin de les recouvrer.*

L'autorité que l'Edit attribue au Petit Conseil est très considérable.

On n'y trouve pas nommément le pouvoir d'élire les Bourgeois ; Mais de très-anciennes lettres de Bourgeoisie sont données au nom des Sindics & Conseil. †

2°. Il élit les Membres du Deux Cent.

3°. Il nomme à plusieurs petits emplois, d'Enseignes, Lieutenants, Sergents de-bande, Dizeniers, Gouverneurs des Boulevards & leurs Lieutenants. (Ed. Polit. pag. 21.) Guaits & Officiers de la Justice, gardes de Tours & Portiers. (pag. 23.) Commis à la munition (p. 58.)

4°. Il a l'administration ordinaire des finances dont il rend compte & dont il porte les opérations importantes au Deux Cent. Le Trésorier, les

† En 1535. le Deux Cent arrêtat que le Conseil ne pourroit sans son aveu faire présent de la Bourgeoisie; mais en 1555 & 1556. le Deux Cent remit à la discrétion du Conseil la reception des Bourgeois.

membres de la chambre des Comptes ne peuvent être que des membres du Petit Conſeil. pag. 25.

5°. C'eſt à lui que s'adreſſent les requêres. Il donne *les audiences*, Il délibére & le prémier Sindic *rend les réponſes données.* (p. 27.)

6°. Il a la prémiére connoiſſance des affaires étrangéres ; Les Sindics peuvent bien ouvrir *les Lettres* adreſſantes au Conſeil, mais non pas y répondre p. 27. *Que les Secretaires tiennent régiſtre des Miſſives qui s'écriront pour la Seigneurie.* (p. 46. 47.)

7o. Il juge des affaires civiles. *Que le Petit Conſeil hormis ceux qui auront été Juges des prémiéres appellations, ſoyent Juges des ſupreſmes appellations.* (pag. 37.)

8o. *Il ne peut rien être porté au Conſeil des Deux Cent, qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le Conſeil des vingt-cinq.* Réglem. de l'Ill. Med. (§. 6.) de ſorte qu'il a la prémiére connoiſſance de toutes les affaires.

9o. Le Petit Conſeil peut convoquer quand il le juge néceſſaire le Soixante & le Deux Cent.

10o. Il a le droit de faire empriſonner, *Si les Sindics ou le Conſeil font prendre un Criminel &c.* (pag. 43.)

11o. Il juge ſouverainement de toutes les cauſes criminelles ſauf le recours à la grace du Deûx Cent. (pag. 44.) *Tous ceux qui s'oppoſeront à l'exécution des jugemens prononcés & rendus en dernier reſſort, par les différens Conſeils, ſeront punis capitalement.* (Médiat § 33.) Cet article confirme encore au Conſeil le droit des jugemens criminels & celui d'en prononcer les ſentences.

12o. Il

12°. Il dirige les opérations militaires, & tout ce qui y a rapport. *Qu'il ne soit licite au Capitaine ni Ensèigne d'assembler gens ni faire ports d'armes, sans le commandement exprès du Conseil.* (Pag 49.) Le maitre d'Artillerie ne doit se dessaisir des clefs *sans exprès commandement du Conseil.* (page 52.) *Qu'il ne charge ni ne décharge nulle piéce, sinon en cas de nécessité & par commandement de la Seigneurie.* (pag. 53.) *Le Sindic de la garde ne peut faire faire à la Garnison aucun mouvement extraordinaire & de conséquence, sans l'avoir communiqué aut Petit Consell & en avoir obtenu la permission par écrit.* (p. 88.)

13°. C'est au Conseil que doivent être portées les Réprésentations, plaintes, & requisitions des Citoyens & Bourgeois, qui les remetront à Messieurs les Sindics ou au Procureur général, pour les faire parvenir au Conseil qui est chargé de les examiner. (pag. 74. 75.)

14°. Le Conseil a encore un grand pouvoir en matière Ecclésiastique : Il juge d'abord de la capacité & de la doctrine de chaque Pasteur en particulier, lors de son éléction. *Que les Ministres élisent, premiérement entr'eux, celui qu'ils estimeront être propre pour servir par ministére avec eux; y procédant selon l'examen ci-dessus mentionné. Puis, qu'ils le façent savoir à nostre Petit Conseil, lequel députera quelques uns de sa Compagnie, pour ouïr traiter de l'Ecriture celui dont il s'agit, en l'assemblée des Ministres, pour en faire raport au Conseil. Que si le Conseil ne s'en contente, il sera procédé à nouvelle éléction.* Ord. Eccl. §. 9. Il juge également des différens qui surviennent

entre les Miniſtres quant à la doctrine. *S'il ſurvient quelque différent en la doctrine entre les Miniſtres, qu'ils en traitent enſemble pour réſoudre de la matière. Si cela ne ſuffit, qu'ils appellent des Anciens pour aider à appaiſer le différent. Finalement, s'ils ne pouvoient y parvenir à l'amiable pour l'obſtination d'une des parties; que la cauſe ſoit rapportée au Magiſtrat pour y mettre ordre.* §. 18. Le mot de *Magiſtrat* ſignifie dans nos édits le Petit Conſeil. (Voyés les articles 88. 89. de l'Ordonn. Eccleſ.) Auſſi le Conſeil a-t-il une inſpection très particulière ſur la doctrine des Miniſtres & même de chaque Miniſtre. *Afin de conſerver bonne police & union de doctrine en tout le corps de l'Egliſe de Genéve, c'eſt-à-dire, non ſeulement en la ville; mais auſſi aux paroiſſes dépendantes d'icelle, que la Seigneurie députe un ou deux du Conſeil, & ſemblablement les Miniſtres en députent un de ceux de la Ville, qui ayent la charge d'aller une fois en trois ans, pour le moins, viſiter chacune Paroiſſe, pour s'enquérir ſi tout y eſt en bon état; Et prémiérement quant au Miniſtre, Aſſavoir ſi le Miniſtre du lieu n'auroit point mis en avant quelque doctrine nouvelle, & répugnante à la Doctrine de l'Evangile.* (§. 27. 28.)

15°. Le Conſeil a le Jugement des cauſes matrimoniales. *Que toutes cauſes matrimoniales, concernantes la conjonction ou ſéparation perſonnelle & non pas les biens, ſoyent traitées prémiérement en Conſiſtoire: & que là s'il ſe peut faire apointement amiable, qu'il ſe faſſe au nom de Dieu. S'il eſt requis de prononcer ſentence juridique, que les*

parties soyent renvoyées au Conseil, avec déclaration de l'advis du Consistoire, pour en donner la sentence deffinitive (§. 136.)

16°. Le Conseil a le droit d'inspection sur toutes les affaires domestiques & de famille, qui peuvent être du ressort du gouvernement. *Que le mari & la femme ayent même habitation & tiennent ménage commun. Et s'il avient que l'un se retirat d'avec l'autre pour vivre à part, ... qu'on l'appelle en Consistoire avec sa partie pour l'induire à faire bon ménage : s'ils n'obéissent, que celui à qui il tiendra soit renvoyé devant le Magistrat pour le contraindre à faire son devoir.* (§. 147.) *Si un mari ne vit point en paix avec sa femme, mais qu'ils ayent questions & débats ensemble tournans à scandale public, ... qu'on les exhorte.... & si cela ne profite, alors que la Ste. Céne soit défendue à la partie à laquelle il tiendra, & icelle renvoyée au Conseil pour y pourvoir.* (§. 148.) *Si on cognoit qu'un mari traite mal sa femme, la batte & la tourmente, ou la menace de lui faire quelque outrage, & qu'il soit cognu homme de colére désordonnée, qu'il soit renvoyé devant le Conseil pour lui faire défense expresse de ne la plus maltraiter, sous certaine punition.* (§. 149.) *Les jeunes gens, autant pour ce qui concerne le mariage qu'autres contrats, sont sous l'autorité de leurs pères & curateurs jusques à l'âge prescrit par les Edits, à moins qu'autrement n'en ait été connu par le Conseil.* (Ed. Civ. Tit. 14. §. 2.) *Si le mineur désiroit avoir le gouvernement & administration de son bien, le Petit Conseil pourra lui octroier pour cet effet dispense d'âge.* (Tit. 13. §. 44.)

17°. Le Conſeil accorde les gratifications, les priviléges. *Les ſeuls Citoyens ou Bourgeois, ou ceux qui ſur l'avis de la Chambre du Négoce en auront obtenu permiſſion du Conſeil, pourront à l'avenir tenir boutique, ou magazin, ou être reçûs au nombre des négotians de cette Ville.* (Tit. 16. §. 1.) *En Petit Conſeil s'il s'agit de gratification, il ſera neceſſaire qu'il y ait au moins treize Juges.* (Tit. 1. §. 36.)

18°. Le Conſeil établit la plûpart des réglemens ſur les profeſſions & maitriſes. *Les Citoyens & Bourgeois conſerveront les priviléges de leurs profeſſions & maitriſes, ſuivant les réglemens établis par le Conſeil qui y fera les changemens qu'il eſtimera convenable.* (Régl. de l'Ill. Med. §. 37.)

19°. Chaque Bourgeois & Habitant eſt ſous le ſerment d'obéiſſance au Conſeil. *Vous promettés & jurés d'obéir à mes très honorés Seigneurs . . . de ne ſortir de la Cité pour aller habiter ailleurs ſans licence.* Serm. des Bourg. (pag. 62. 63.) *Si un homme veut changer d'habitation, ou bien même qu'il ſoit contraint par néceſſité, ayant obtenu congé de la Seigneurie.* (Ord. Eccl. §. 155.)

20°. Enfin nos Edits parlent nommément de l'autorité, de la puiſſance, du gouvernement du Conſeil. *Que toutes les remontrances Eccléſiaſtiques ſe faſſent en telle ſorte que par le Conſiſtoire ne ſoit en rien derogé à l'autorité de la Seigneurie, ni de la Juſtice ordinaire : Ainſi que la puiſſance civile demeure en ſon entier.* (§. 97.) Chaque Paſteur jure *de mettre peine, que le peuple s'entretienne en bonne paix & union ſous le gouvernement de la Seigneurie.* (§. 15.) Auſſi non ſeulement le Petit

Conſeil eſt-il nommé dans nos Edits *Seigneurie*, mais les membres du Petit Conſeil y ſont nommés *Seigneurs. Avons ordonné que certain jour de la ſemaine, chacun des Miniſtres de la Ville à ſon tour face quelque remontrance aux priſonniers, & qu'il y ait un des Seigneurs du Conſeil député pour y aſſiſter.* (§. 59.) C'eſt-ici le Conſeil général qui parle.

Cette énumération des divers droits & attributions que nos Edits donnent au Petit Conſeil, montre que c'eſt l'ordre de l'Etat auxquels ils ont confié la partie la plus étendue & tous les détails de l'adminiſtration.

Les Sindics ont le pouvoir proviſionnel ; à cela près leur autorité eſt très bornée par nos loix. Comme ils ne compoſent point un Tribunal, ils ne peuvent ſe retenir aucune affaire. Elles doivent donc toutes tomber en prémier reſſort au Conſeil, à la reſerve des objets minimes qu'en 1529. le Conſeil général confia au Lieutenant & aux Auditeurs pour ne pas trop occuper le Conſeil. (Hiſt. de Genève, tom. 1. pag. 201.)

Si vous exceptez les objets ſoumis par le Règlement de la Médiation au Conſeil général, les affaires dont nos Edits & l'uſage ont reſervés la déciſion au Deux Cent, & celles dont ce même uſage attribue la connoiſſance au Conſeil des Soixante, le reſte eſt porté & terminé dans le Petit Conſeil, lequel à forme de l'ordonnance Eccléſiaſtique connoit encore des cas graves dont le Conſiſtoire à la premiére connoiſſance.

Tel eſt le caractère & l'étendue des pouvoirs que nôtre Conſtitution a confiés au Petit Conſeil.

LETTRE XXVIII.

Je ne vous ai parlé, Monſieur, des divers pouvoirs du Conſeil qu'en vous en montrant les titres, tous puiſés dans nos Edits.

Ces Edits ne démontrent-ils pas à tout homme impartial, que l'autorité du Conſeil émane directement des Loix, & qu'elle appartient en propre à ce Corps.

Dans ces Edits nombreux que je n'ai fait que copier, & dans le reſte de nos Edits, y a-t-il quelque choſe qui autoriſe ce rêve de l'auteur de la réponſe aux Lettres, que l'autorité du Conſeil n'eſt pas propre au Conſeil, & qu'elle ne lui eſt communiquée que par les Sindics auxquels ſeuls la Conſtitution l'a confiée ?

Si ce ſyſtême auſſi bizarre que funeſte étoit celui de nos loix, n'y ſeroit-il pas clairement établi comme une maxime fondamentale ? Si elles avoient entendu ſubordonner le Conſeil aux Sindics, auroient-elles confié directement l'autorité au Conſeil ſans faire mention des Sindics ? Nos Légiſlateurs auroient-ils preſcrit au prémier Sindic de *faire exécuter ce qui aura été ordonné* par le Conſeil, s'ils euſſent voulu que les Sindics lui donnaſſent leurs ordres ?

L'Edit de 1713, le plus détaillé de nos Edits ſur la légalité des Tribunaux civils & criminels, établit que leurs membres ne ſont tous que de ſimples Juges dans le Tribunal, & qu'ils ſont tous également recuſables.

Cet Edit demande-t-il que dans le jugement d'un procès civil il y ait au moins en Petit Conseil un Sindic ? Non. Il exige seulement *qu'il y ait au moins neuf Juges, à moins que les parties ne consentent expressément d'être jugées par un plus petit nombre.* Cet Edit exige-t-il que pour le jugement d'un procès criminel il y ait en petit Conseil au moins un Sindic ? Non, il dit seulement *qu'il faudra qu'il y ait au moins treize Juges.* Il exige le même nombre de Juges dans les causes *matrimoniales* & *d'injure* ainsi qu'en matiére de *gratifications*, & nulle part il n'exige qu'ils ayent pour Président un Sindic.

Donc par l'Edit de 1713. il est clair, que lors que la loi des récusations exclud les quatre Sindics d'un jugement soumis au Petit Conseil, le Petit Conseil subsiste sans Sindic, & qu'il a le même pouvoir de juger des *causes civiles*, *matrimoniales*, *d'injure*, *criminelles*, *& de gratification*, que s'il étoit présidé par les quatre Sindics.

D'où il suit encore que par nôtre Constitution, l'autorité du Petit Conseil est inhérente au Petit Conseil même & non point aux Sindics ; puisque les quatre Sindics étant recusés, le Petit Conseil conserve toute l'autorité qu'il avoit sous leur présidence.

En cela nôtre législation n'a rien de singulier. Nos Législateurs ont suivi dans la composition des Tribunaux l'usage de tous les Législateurs. Le Président naturel d'un Tribunal est-il absent, malade, ou recusé ? Il est sur le champ remplacé dans ses fonctions par celui qui siégeoit après lui. Le Tribunal n'est jamais suspendu.

Qu'oppoſe nôtre Auteur à la récuſation des Sindics ſi évidemment preſcrite par l'Edit de 1713. & par tout le ſyſtême de nos Loix ? Il oppoſe deux loix qui ne prouvent rien. Celle de *l'office des trois autres* Sindics. *Le prémier Sindic abſent ou malade, le ſecond & ainſi conſéquemment les autres faſſent l'office d'icelui.* Sans répéter les preuves déja alléguées que cette loi ne ſauroit empêcher l'effet de la loi de 1713. qui dans les cas de l'excluſion des quatre Sindics charge le plus ancien Conſeiller de la Préſidence, n'eſt-il pas clair que cette loi ordonne bien la ſubſtitution des quatre Sindics les uns aux autres pour remplacer le prémier dans ſon office, mais qu'elle ne dit pas un mot de la circonſtance où les quatre Sindics ſeront abſens, malades, ou recuſés ? Elle ne prononce point ſur ce cas-là, elle n'y eſt donc pas applicable. Comment conclurre du ſilence de cette loi ſur le cas où les quatre Sindics ſont recuſables, qu'elle preſcrit alors de faire un Sindic *ad actum* ou de rappeller un Sindic recuſé ?

La ſeconde loi *Que les Sindics & Conſeil ſoyent Juges &c.* dont s'autoriſe l'Auteur de la Réponſe, établit-elle mieux la néceſſité de la Préſidence d'un Sindic ? N'eſt-ce pas la loi générale qu'il faut ſuivre dans les cas ordinaires, mais dont l'effet eſt ſuſpendu dans le cas où la loi des récuſations défend aux quatre Sindics de juger ?

Le Petit Conſeil peut donc exiſter dans l'abſence des quatre Sindics, & cela eſt démontré par nos loix.

Cela n'eſt pas moins clair par le ſens commun. Le peuple Romain ſe retira ſur le Mont ſacré ;

Quatre perſonnes peuvent prendre ce parti plus aiſément que tout un peuple ; ſuppoſons que les quatre Sindics mécontens quittaſſent la Ville, comme Pierre de la Baume notre dernier Evêque la quittat ; ou ſi vous aimez mieux ; Suppoſons les avec le Lieutenant empoiſonnés dans un repas. L'imprudence d'un ſeul domeſtique a ſouvent cauſé ce malheur. Croyez-vous, Monſieur, que la République fût anéantie par la mort ou la retraite de ces prémiers Magiſtrats ? Et ſi alors un ſophiſte venoit nous dire ; il n'y a plus de Conſeil, plus de Deux Cent, plus de Conſeil général ; votre République eſt détruite ; penſez-vous que ſur ſa parole le prémier des anciens Sindics n'oſât préſider au Petit Conſeil, que le Petit Conſeil craignit de faire la nomination des Sindics, que le Deux Cent refuſât de porter la ſienne au Conſeil général, & que ce Conſeil à ſon tour ne voulût pas en faire l'élection ?

Les Conſeils peuvent donc exiſter ſans Sindics ; a plus forte raiſon quand des loix poſitives défendent aux Sindics d'y préſider dans un cas particulier.

Ouvrez, Monſieur, l'Edit politique (pag. 39.) *De l'office, charge, devoir, & ordre du Conſeil.*

Vous y lirez ces deux loix qui obligent tous les membres du Conſeil. *Que quatre jours de la ſemaine le Conſeil s'aſſemble en la maiſon de Ville, ſans être appellé, ſinon au ſon de la cloche, qui ſe fera incontinent après le Sermon. Le Conſeil aſſemblé, qu'on commence par la priére à Dieu, lui demandant prudence, ſageſſe, & jugement, pour ſainement juger des choſes qui ſe préſenteront pour être*

traitées. Et qu'au départir du Conſeil on rende grace à Dieu.

Suppoſons que les Conſeillers aſſemblés, les quatre Sindics, dont un ou deux peuvent être abſens par congé & les autres malades ne s'y trouvent point, que fera le Conſeil ?

Il doit ſiéger ; car une loi claire lui ordonne ſans exception *de s'aſſembler*, & une autre loi claire lui ordonne quand il eſt *aſſemblé*, *de juger ſainement des choſes qui ſe préſenteront pour être traitées ;* & nulle loi ne lui ordonne de ſe ſéparer au cas qu'il ne trouve pas un des Sindics à ſa tête.

Et pourquoi la loi ne l'ordonne-t-elle pas ? C'eſt qu'elle ne veut point que les affaires publiques & particuliéres ſouffrent de la maladie ou de l'abſence des chefs d'un Conſeil, qui étant le Conſeil ordinaire & devant s'aſſembler quatre fois la ſemaine, ne doit pas dépendre de la ſanté de perſonnes âgées comme le ſont ſouvent Meſſieurs les Sindics.

J'avoüerai bien que ſi vous exceptés des circonſtances très extraordinaires comme celles que j'ai ſuppoſées, il ſeroit difficile d'imaginer un Conſeil général qui ne fut pas préſidé par les Sindics ; Cependant ſi l'abſence des uns & la maladie des autres, les empêchoit de s'y trouver au jour fixé par l'Edit pour l'Election des Sindics ou du Lieutenant, il n'y a pas de doute que cette Election ne dût ſe faire ; car par cela même que la loi a ordonné que l'Election ſe feroit au jour qu'elle a marqué, elle a défendu de la ſuſpendre. Il eſt clair que dans ce cas la loi particuliére a dérogé à la régle générale : Le Légiſlateur a jugé que

dans l'abſence des Sindics qui ne peut arriver que très rarement, l'ordre général & l'activité du gouvernement ne devoit pas être arrêtée, & que les anciens Sindics conjointement avec les Conſeillers devoient prendre en main l'adminiſtration des affaires journaliéres de la République.

Une expérience de deux ſiécles a prouvé à cet égard la ſageſſe de nos ancêtres, & de nos loix. Et en cela nos pères n'ont fait que ſe conformer aux loix & à la ſageſſe de toutes les nations. Où eſt le peuple qui ait fait dépendre l'exiſtence de ſa conſtitution de l'exiſtence, ou ſimplement de la ſanté de deux ou trois de ſes Magiſtrats ? Quand à Rome une maladie ſuſpendoit pour peu de tems les fonctions des Conſuls, le Sénat étoit-il anéanti par l'abſence de ſes chefs ?

LETTRE XXIX.

Avant que d'aller plus loin, vous voulez Monſieur bien conſtater ſi l'auteur de la Réponſe a réellement adopté ce ſyſtême, qui conſervant les formes extérieures de nôtre Gouvernement, attaque eſſentiellement ſa Conſtitution, en réduiſant preſque tout à l'autorité des Sindics & du Conſeil général.

Vous penſez qu'il faut bien ſe garder de rien prêter là deſſus à cet auteur, parce que vous ſavez qu'avant la Médiation, ce même ſyſtême étoit en ſcandale à nos Concitoyens ; & que parfaitement inſtruit de tout ce qui ſe paſſat dans ce tems-là, vous êtes bien sûr qu'un ouvrage fait pour établir ce ſyſtême auroit paru révoltant.

Ecoutez, Monſieur, l'auteur lui-même; Je ne ferai que raſſembler les ſentimens & les principes répandus dans ſa Réponſe aux Lettres. *Dans nôtre Gouvernement le Peuple nomme ſes Miniſtres.* (pag. 117.) *Tels ſont le Lieutenant & les auditeurs. Tel eſt le Tréſorier. Tel le Procureur général.* (pag. 118.) *Tels enfin Meſſieurs les Sindics. Le peuple de Genève ne doit reconnoitre pour ſes Miniſtres que ces Magiſtrats, aux quels ſeuls il a confié la puiſſance exécutrice* (pag. 119.) *Les Sindics étant les Chefs du Conſeil, on ne peut pas plus concevoir un Conſeil ſans Sindic qu'un corps humain ſans tête* (pag. 127.) *Le petit Conſeil eſt réduit à l'inaction quand ſes Chefs ſont abſens. C'eſt des Sindics que tous les Conſeils tirent leur autorité, & ſans eux ils ne ſont rien.* (pag. 128.) *Perſonne ne peut prendre dans un Conſeil la place de Préſident ſans ſe rendre coupable du crime de Léze Majeſté.* (pag. 129.) *Les Conſeillers d'Etat, n'ont reçu aucune autorité, aucune puiſſance quelconque* (pag. 130.) *Ce ſyſtéme eſt puiſé dans des titres des 14 & 15me. ſiécles, dans les franchiſes d'Ademarus Fabri, dans un acte de 1420.* (pag. 145.) *Les Conſeillers ſont dépendans des Sindics. Il n'eſt pas difficile de s'en convaincre, en fouillant dans les actes qui établiſſent le fondement de nôtre Conſtitution.* (pag. 154.) *Les Conſeillers ſont proprement les Conſeillers des Sindics, de là dérive l'obéiſſance entiére qu'ils leur doivent.* (pag. 158.) *De-là tant de choſes qui ſe trouvent dans nos Edits qu'il ſeroit trop long de rapporter, & qui marquent que ſans les Sindics, les Conſeils ne ſont rien du tout.* (pag. 159.) *Ceci eſt un Axiome,*

IL N'Y A D'AUTORITÉ DANS LE GOUVERNEMENT QUE CELLE QUE LE CONSEIL GÉNÉRAL CONFIE A SES PRINCIPAUX MAGISTRATS. (pag. 160.) *L'autorité du Conseil n'émane pas de l'Edit, elle émane par conséquent des Sindics* (pag. 170.) *Les Sindics opinent les derniers dans les Conseils & dans les Tribunaux, parce qu'ils attendent d'avoir l'avis de leurs Conseillers pour se déterminer ; parce que c'est à eux à résumer les avis des Préopinans, & à faire tomber toute proposition contraire à l'Edit que les Seigneurs Sindics ont juré au Peuple de faire observer.* (pag. 173.) *Les Sindics prêtent leur Serment dans l'Eglise & entre les mains du Conseil souverain* (pag. 184.) Ils jurent *de maintenir & défendre de tout leur pouvoir, la liberté, Edits, & les droits de la Ville, d'exercer bonne & droite justice, rendans à chacun ce qui lui appartient, soutenans les bons & punissans les mauvais sans haine ni faveur.* Mais les Conseillers *jurent seulement de donner bon & fidéle Conseil sur ce qu'ils seront requis, de prononcer en tout droit & équité ce qu'il leur semblera, sans faveur ni haine des parties. Comment les Sindics pourront-ils maintenir & défendre les droits du Peuple dans des Conseils où ils n'assisteront pas ? Quel compte lui rendront-ils de la maniére dont la Justice aura été exercée, s'ils n'ont eu aucune part à l'instruction des Procès criminels les plus importans ?* (pag. 185.) *Les Sindics sont les seuls à qui le Souverain ait confié la direction & le Gouvernement de l'Etat.* (pag. 189.) *Quand les Répréséntations ont pour objet des propositions tendantes à quelques changemens pour l'u-*

tilité publique, Messieurs les Sindics sont obligés de les porter au Conseil, qui a le droit de les approuver ou rejetter. Mais s'il s'agit de plaintes au sujet de quelques infractions à la loi, ils peuvent & doivent en ordonner le redressement, parce que l'exécution du serment qu'ils ont prêté au Peuple de maintenir & défendre les loix, ne sauroit dépendre de la volonté du Petit Conseil, qui n'a pas l'autorité de les dispenser de l'exécution de leur serment. Que si, comme dans le cas des Réprésentations qui nous occupent, ce Conseil refusant d'y satisfaire en ce qui le concerne, la question doit être traitée & approuvée pour être portée au Conseil supérieur, & que le Petit Conseil ne veuille pas l'approuver; alors Messieurs les Sindics, suivant la pratique de divers de leurs devanciers, sont obligés de protester contre cette résolution & d'en rendre compte au prémier Conseil général, lequel étant au-dessus de tous les Conseils, peut seul pourvoir d'une maniére efficace à ce cas que la loi n'a pas prévû. Les Citoyens & Bourgeois sont déterminés à ne plus recevoir de réponses des Conseils sur celles de leurs Réprésentations, qui n'auront pour objets que des plaintes & le redressement de quelque grief; leur suffisant de requérir de Messieurs les Sindics l'observation des loix, & ne voulant pas la faire dépendre de la volonté du Conseil. (p. 301. 302.)

Voilà, Monsieur, le systême complet de l'auteur de la Réponse. Je ne l'attaquerai point maintenant en faisant voir combien il est dangereux en lui-même, & fatal à la véritable liberté. Je me bornerai à faire voir qu'il est diamétralement opposé à nos Edits & à nôtre constitution; Il n'en

faut pas davantage pour que les Citoyens qui jurent *de les observer & garder*, & de *ne faire ne souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre les Edits & statuts de la République.* (Edit. Polit. pag. 62. 63.) rejettent au loin un systême qui est la destruction totale de nôtre constitution.

LETTRE XXX.

Commençons d'abord, Monsieur, par l'examen de cet axiome écrit en si gros caractères (pag. 160. de la Rep. aux Lett.)

18. *Sophisme.* » Axiome. » Il n'y a d'autorité » dans le Gouvernement que celle que le Conseil » général confie à ses principaux Magistrats.

Un axiome est ordinairement une proposition qu'on ne prouve point parce qu'elle est si évidente qu'on n'a pas besoin de la prouver. L'axiome de nôtre auteur est d'un autre genre ; c'est une proposition qu'on ne prouve point & qu'on ne peut prouver, parce qu'elle est évidemment fausse.

Car il est évident qu'il y a deux sortes d'autorité dans nôtre constitution ; Celle qui est confiée par le Conseil général aux principaux Magistrats qu'il élit lui-même, & celle que le même Conseil général en vertu de ses loix confie à divers corps de l'Etat. Ces deux autorités sont également respectables, puisqu'elle coulent de la même source.

On peut même dire qu'il n'y a d'autorité dans le Gouvernement que celle qui dérive des loix ; puisque l'autorité des Magistrats que le Conseil gé-

néral élit lui-même est réglée par ses loix, & que si les loix ne l'avoient pas déterminée, on ne sauroit quelle autorité auroient ces Magistrats.

Ainsi le pouvoir que les loix ont confié aux Corps de l'Etat dont le Conseil général n'a pas voulu élire les Membres, n'est pas moins respectable que le pouvoir des Magistrats dont il s'est réservé l'Election ; puisque ce pouvoir des Corps est l'ouvrage de la loi, c'est-à-dire du Conseil général.

Il ne s'agit donc que de savoir si la loi a effectivement attribué des pouvoirs aux différens Corps de l'Etat qui composent le Gouvernement, & pour cela il ne faut qu'ouvrir l'Edit. *Tous les différens ordres qui composent le Gouvernement de Genève, savoir les quatre Sindics, le Conseil des vingt-cinq, le Conseil des soixante, le Conseil des Deux Cent, & le Conseil général, conserveront chacun leurs droits & attributions particulières .... Ensorte que l'un des susdits ordres ne pourra donner atteinte, ni rien enfreindre au préjudice des Droits & attributions de l'autre.* (Régl. de la Méd. §. 1.) Ces corps composent le Gouvernement, donc ils ont de l'autorité, car gouverner c'est avoir de l'autorité. Cette autorité est-elle, selon l'axiome de l'auteur de la Réponse, celle que le Conseil général confie à ses principaux Magistrats ? Non, c'est celle que l'Edit de 1738 attribue & garantit aux différens ordres de l'Etat, aux Corps eux-mêmes.

L'axiome de l'auteur est donc la violation manifeste de la première loi du réglement de la Médiation ; On le défie de nous montrer dans un seul

ſeul endroit de nos Edits, *qu'il n'y a d'autorité dans le gouvernement, que celle que le Conſeil général confie à ſes principaux Magiſtrats*; Et ſi ce principe qu'il a inventé, non ſeulement n'eſt appuyé ſur aucune loi, mais encore eſt détruit par nôtre Loi fondamentale, pourquoi affirme-t-il ſans autre preuve que ſa confiance à affirmer, » Dans notre gouvernement, le peuple » nomme ſes Miniſtres. (pag. 117.) Tels ſont » le Lieutenant & les Auditeurs. Tel eſt le Tré- » ſorier. Tel le Procureur général. (pag. 118.) » Tels enfin Meſſieurs les Sindics. Le peuple de » Genéve ne doit reconnoitre pour ſes Miniſtres » que ces Magiſtrats auxquels ſeuls il a confié » la puiſſance exécutrice. (pag. 119.) Si dans tout l'Edit il n'y a pas un ſeul mot qui inſinue que le Peuple de Genève ne doit reconnoitre pour ſes Miniſtres, que les ſeuls Magiſtrats que l'auteur vient de nommer, comment oſe-t-il contredire l'édit, où les Magiſtrats ſont *les Seigneurs du Petit Conſeil*. Où le Petit Conſeil eſt apellé *La Seigneurie*. (Ord. Eccl. §. 88. 59.)

19e. *Sophiſme*. ,, Les Sindics étant les chefs du » Conſeil, on ne peut pas plus concevoir un Conſeil » ſans Sindic, qu'un corps humain ſans tête.

L'auteur regarde comme un monſtre ſans tête un Conſeil qui ne reſſemble pas au Conſeil qu'il a dans ſa tête; c'eſt forger des monſtres pour les combattre. Un Roi eſt le chef de ſon Conſeil & cependant ſon Conſeil délibère & délibère en ſon nom quoique ſouvent le Roi n'y aſſiſte pas; Un Parlement dans l'abſence du prémier Préſident, Les Sénats de Zurich & de Berne ſiégeans

H

ſans le Bourgue-Maître ou l'Avoyer ne ſont point des corps ſans tête, mais des corps préſidés par une autre tête : Ce qui ſeroit monſtrueux, comme vous l'avez vû, Monſieur, c'eſt que l'activité des Corps & leur exiſtence légale dependiſſent de la préſence de leurs chefs.

20e. *Sophiſme.* „ Les Conſeillers d'Etat n'ont „ reçu aucune autorité, aucune puiſſance quel- „ conque (pag. 130.)

De ce que chaque Conſeiller pris ſéparément n'a pas reçû une autorité & une puiſſance déterminée, ſuit-il que l'aſſemblée des Conſeillers, le Conſeil, n'ait ni autorité ni puiſſance? Si je diſois, Les Citoyens n'ont aucune autorité, aucune puiſſance; Donc le Conſeil général n'a ni puiſſance ni autorité, cela ſeroit-il bien concluant? Chaque Conſeiller d'Etat n'a pas ſans doute le droit des jugemens criminels; vous le croyez pourtant aquis au Conſeil; Et ſi vous voulez bien, Monſieur, reprendre l'énumération des pouvoirs que l'Edit lui attribue, vous verrez que le Conſeil a ces pouvoirs quoique chaque Conſeiller ne les ait pas.

21e. *Sophiſme.* „ Ce ſyſtême eſt puiſé dans „ des titres des 14. & 15e. Siécles, dans les „ Franchiſes d'Ademarus Fabri, dans un acte „ de 1420. (pag. 145.)

En verité ce n'eſt pas raiſonner; Les franchiſes de 1387. & l'acte de 1420. conféroient aux Sindics un plein pouvoir genéral; donc aujourd'hui les Sindics doivent avoir le même pouvoir qu'ils avoient alors; oui, ſi effectivement nos loix leur ont conſervé ce pouvoir, mais ſi elles l'ont

retiré, direz-vous qu'il subsiste ? En 1387 & en 1420 on a confié un plein pouvoir aux Sindics pour une année, cela est vrai ; mais il est vrai aussi que ce plein pouvoir n'a plus eu d'effet dès que l'on a cessé de le renouveller ; & si, comme on ne peut le nier, dès 1420 on n'a plus accordé aux Sindics de tels plein pouvoirs, si dès l'année 1457. le Conseil général a remis ses pouvoirs & sa confiance aux Conseils & non pas aux Sindics, prétendra-t-on que lié par les franchises & par l'acte de 1420, il n'en étoit pas le maître ? Et soutiendra-t-on encore que les loix antérieures abrogent les loix postérieures ?

22e. *Sophisme.* „ Les Conseillers sont dépen-„ dans des Sindics. Il n'est pas difficile de s'en „ convaincre, en fouillant dans les actes qui éta-„ blissent le fondement de nôtre constitution. „ (pag. 154.)

C'est la maladie de l'auteur de vouloir chercher le fondement de nôtre constitution dans des actes qui prouvent que nous n'en avions point ; les Conseillers *ont été dépendans des Sindics*, cela est incontestable par les anciens actes dont il parle. Mais le Conseil général trouvant cette dépendance nuisible à l'Etat, l'a abolie par ses Edits ; Cependant fondé sur les franchises & l'acte de 1420, notre auteur veut la faire revivre malgré l'Edit ; car par le serment porté dans l'Edit, chaque Conseiller doit voter contre l'avis des Sindics s'il croit les Sindics dans l'erreur ; un Conseiller jure *de conserver & entretenir le bien, honneur & utilité de la Ville, & de n'y préjudicier nullement pour faveur ou amitié d'aucun ou autre considération char-*

nelle quelconque. (Edit Polit. pag. 11. 12.) Il n'eſt donc pas vrai que „ les Conſeillers ſoient propre- „ ment les Conſeillers des Sindics, & que de-là „ dérive l'obeiſſance entiére qu'ils leur doivent. (pag. 158.) Dans quel endroit l'Edit leur donne-t-il cette qualification? Ils jurent *fidélité à la Ville*, (pag. 12.) Ils ne la jurent pas aux Sindics.

23e. *Sophiſme.* » De-là tant d'autres choſes » qui ſe trouvent dans nos Edits, qu'il ſeroit trop » long de rapporter, & qui marquent que ſans » les Sindics, les Conſeils ne ſont rien du tout. » (pag. 159.)

Ce n'eſt pas parce qu'il ſeroit trop long de rapporter ces *autres choſes* que l'auteur ne les rapporte pas, mais parce que cela ſeroit trop court, parce qu'il n'y a pas un mot dans l'Edit de ces *autres choſes* qui prouvent que ſans les Sindics les Conſeils ne ſont rien; C'eſt parce que l'Edit eſt plein de *choſes* qui détruiſent ces affirmations de l'auteur, dans leſquelles il voudroit ſupléer par le ton déciſif aux preuves qui lui manquent; car par exemple, lorſque dans le cas des récuſations l'Edit ſtatue que pour juger en matiére civile, il faut qu'il y ait au moins en Petit Conſeil *neuf Juges*, & qu'en affaires *criminelles ou cauſes d'injure, matrimoniales*, ou pour *gratification* il y en ait au moins *treize*, (Ed. Civ. Tit. 1. §. 36.) il eſt clair que puis que les Sindics ſont Juges, l'Edit ſuppoſe qu'ils peuvent être recuſés; Et il eſt clair encore que puiſque les Conſeillers ſont Juges, l'Edit ſtatue que s'il en reſte neuf qui ne ſoyent pas recuſables, ces neuf ou treize Conſeillers devront juger: Je conclus de là que ſelon nos Edits, les

Conseils sans Sindics sont pourtant quelque chose, parce qu'enfin on ne sauroit dire que le pouvoir des Juges en *causes matrimoniales & d'injure ; en affaires civiles*, *criminelles*, *& de gratification*, ne soit rien ?

24e. *Sophisme.* ,, L'autorité du Conseil n'émane pas de l'Edit, elle émane par conséquent des ,, Sindics (pag. 170.)

L'auteur croit toûjours que pourvû qu'il affirme il prouve, & que s'il affirme fortement il prouvera contre la loi même ; Reprenez, je vous prie, Monsieur, ma 27ème. lettre où j'ai numerotés les differens pouvoirs que l'Edit attribue directement au Conseil & nullement aux Sindics ; Puis donc que l'Edit ne dit nulle part, quand les Conseils se trouveront sans Sindics ils seront sans autorité, ce qui dans le systême de l'auteur auroit été fort aisé & fort nécessaire à dire ; & que d'un autre coté l'Edit confére directement des pouvoirs au Conseil, & enjoint au prémier Sindic de faire exécuter ce que le Conseil aura ordonné, je suis fondé à dire que l'autorité du Conseil émane directement de l'Edit.

25e. *Sophisme.* ,, Les Sindics opinent les derniers dans les Conseils & dans les Tribunaux, ,, parce qu'ils attendent d'avoir l'avis de leurs ,, Conseillers pour se déterminer (p. 184.)

En lisant ceci, il n'y a point d'étranger qui ne crût qu'en vertu de quelque loi ou de quelque usage bien constant, lors que tous les membres des Conseils ont donné leur avis, les Sindics forment ensuite entr'eux, à leur gré, la décision du Conseil, ou le Jugement du Tribunal ; & cet

étranger en conclurroit que nôtre liberté consiste à nous choisir annuellement quatre maitres absolus ; Il en conclurroit encore que nos loix sont bien idiotes, puisque dans le partage des quatre Sindics, les procés civils & criminels resteroient eternellement indecis.

Mais que diroit cet étranger en aprenant que nôtre auteur dément ici hardiment l'esprit, la lettre de nos loix & l'usage immémorial ; Cet étranger voyant que l'Edit suppose (p. 77.) que tout en Conseil général doit se décider à la pluralité des suffrages, croiroit-il que si l'Edit eut voulu que dans les autres Conseils les Sindics formassent la décision, il ne l'eut pas expressément ordonné ? S'il lisoit dans (l'Art. 35. du Tit. 1er. des Edits civils) que *si dans la Cour du Lieutenant ou aux prémiéres appellations il y avoit égalité de suffrages daus le jugement de quelque procés, le partage sera levé en premiére instance par le prémier Secretaire, & à son défaut par le second, & aux appellations par le Secretaire du Tribunal ; & que s'il y a égalité de suffrages par devant les Juges & commis aux visites des immeubles, les dits Juges donneront leur verbal contenant les raisons de part & d'autre, pour le different être porté & jugé dans le Tribunal supérieur & le partage être ainsi levé.* Si en lisant cette loi, cet étranger aprenoit que l'Edit apelle un Sindic à présider au Tribunal des appellations, & que cependant en cas dégalité de suffrages, plutôt que d'accorder au Sindic une voix préponderante, ce même Edit ordonne que le Secretaire qui dans les jugemens n'a pas droir de voter, lévera dans ce cas le partage, ne croiroit-

il pas que l'auteur qui affirme que c'est aux Sindics à former les décisions des Tribunaux n'a jamais ouverts nos Edits : Si on mettoit sous ses yeux cette autre disposition de l'Edit (p. 65. Art. 4.) *On ne subrogera pas à la place de celui qui pourroit avoir été omis par le grabeau , celui qui avoit après lui le plus de voix &c.* l'étonnement de cet étranger ne diminueroit pas. Si on lui montroit cet article concernant les Conseillers (p. 42.) *Que nul ne soit censuré , d'aucun cas qui n'ait été advisé par la plus grand' part du Conseil* , il ne se persuaderoit pas sans doute que l'Edit eut défendu une simple censure qui n'auroit pas passé à la pluralité des suffrages , pour permettre aux Sindics de faire couper le col à un Conseiller contre la pluralité des voix ; Enfin si on prioit cet étranger de peser ces paroles de l'Edit sur le recours au Deux Cent des jugemens criminels rendus par le Conseil , *pour là être advisé par le Conseil* (le Deux Cent) *si le cas méritera grace , ou bien s'il modérera la peine de la sentence du Petit Conseil , ou se tiendra à icelle.* (pag. 45.) imagineroit-il que ces paroles signifiassent , la Sentence rendue par les Sindics contre l'avis du Conseil & la Grace faite par les Sindics contre celui du Deux Cent.

26e. *Sophisme.* „ Les Sindics opinent les der-
„ niers dans les Conseils , parce que c'est à eux
„ à résumer les avis des préopinans , & à faire
„ tomber toute proposition contraire à l'Edit que
„ les Seigneurs Sindics ont juré au peuple de faire
„ observer. (pag. 173.)

Voici une autre preuve que l'auteur aime mieux faire des Edits que de lire les nôtres ; *Que nul*

n'ait à proposer de soi-même, mais que celui qui aura à dire quelque chose, en advertisse le prémier Sindic, afin qu'icelui le propose. (Edit pol. p. 40.)

Une proposition contraire a l'Edit ne peut donc être portée à l'examen des Conseils malgré les Sindics, puisque le prémier Sindic est maître de ne pas l'y porter. C'est donc une supposition absurde que d'imaginer que si les Sindics opinent les derniers, c'est pour faire tomber les propositions contraires à l'Edit ; Ils auroient trop influé dans les délibérations, si avec le droit d'en proposer les objets & d'en régler l'ordre, ils avoient encore opiné les prémiers. Et c'est pour balancer cette influence déja très considérable, qu'ils ne donnent leur avis que lorsque tous les autres membres ont voté.

27e. *Sophisme.* ,, Les Sindics prêtent leur serment dans l'Eglise & entre les mains du Conseil Souverain. (p. 184.) Ils jurent *de maintenir & défendre de tout leur pouvoir, la Liberté, Edits, & les Droits de la Ville, d'exercer bonne & droite justice, rendans à chacun ce qui lui appartient, soutenant les bons & punissans les mauvais, sans haine ni faveur.* Mais les Conseillers jurent seulement, *de donner bon & fidéle Conseil sur ce qu'il sera requis, de prononcer en tout droit & équité, ce qu'il leur semblera, sans faveur ni haine des parties.* Comment les Sindics pourront-ils maintenir & défendre les droits du Peuple, dans des Conseils où ils n'assisteront pas? Quel compte lui rendront-ils de la maniére dont la justice aura été exercée, s'ils n'ont eu aucune part à l'ins-

„ truction des procès criminels les plus impor-
„ tans ? (pag. 185.)

Vous pouvez voir, Monsieur, dans la réponse aux Lettres, (p. 183. 184.) une longue description de la maniére dont les Sindics prêtent le serment dans l'Eglise & en Conseil général, d'où l'auteur conclud que la fonction des Sindics est bien supérieure & bien plus importante que celle des Conseillers.

L'auteur de la Réponse qui aime tant remonter aux anciens titres, auroit pû consulter l'Edit de 1543. il y auroit vû, que dans un tems où les Sindics avoient un plus grand pouvoir qu'aujourd'hui, sur-tout dans les affaires criminelles, ils prêtoient non dans l'Eglise, mais à la maison de Ville, non entre les mains du Peuple, mais dans celles des anciens Sindics, le même serment qu'ils prêtent encore, & que celui des Conseillers étoit bien plus solemnel, puisqu'il se prêtoit en Conseil ou en Deux Cent. *Que l'élection faite & confirmée par le Peuple, les quatre élûs viennent en la maison de Ville, faire serment entre les mains des quatre anciens, pour être mis en possession de l'office.* (Edit de 1543.) *de l'élection des seigneurs Sindics.* L'auteur voudroit-il, qu'en raisonnant comme lui, on en conclut que leur serment étoit bien inférieur à celui des Conseillers, & qu'on le comparât au serment d'un Maçon ou d'une Fripiére ?

Celui des Sindics ne leur confère point toute l'autorité que notre auteur voudroit en déduire.

Immédiatement après ce qui regarde la Religion, ils promettent de *s'acquitter fidellement du devoir de leur office.* L'auteur de la Réponse qui

reproche à l'anonyme *de ſupprimer hardiment* ce qu'il étoit inutile de rapporter, néglige ſans doute ſans intention ce prémier article du ſerment des Sindics. S'il ne l'eut pas oublié, il auroit vû que cet article quadroit mal avec l'oppoſition qu'il a faite, (pag. 130.) de la *puiſſance* des Sindics avec le *devoir* du Conſeil. Il auroit remarqué qu'il en réſultoit clairement que ſi le Conſeil a ſes devoirs, les Sindics ont auſſi les leurs.

Ils promettent *de maintenir & défendre de tout leur pouvoir la liberté, Edits & les droits de la Ville, de bien adminiſtrer ce qu'ils auront entre mains.*

Il eſt ſingulier de convertir un engagement en pouvoir; ils doivent maintenir de tout leur pouvoir la *Liberté, Edits & Droits de la Ville;* Qui en doute, mais qui doute auſſi qu'ils doivent les maintenir avec le pouvoir qu'ils ont, & non avec le pouvoir qu'ils n'ont pas?

Non-ſeulement les Sindics, mais tous les membres des Conſeils, tous les Bourgeois ſont ſous ce même ſerment. Ils ont tous juré de *garder les libertés, franchiſes, us, coutumes, Edits, ſtatuts & ordonnances de la Cité, de ne faire ne ſouffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entrepriſes contre la République, libertés, Edits & ſtatuts d'icelle.* (Edit polit. pag. 62. 63.)

Les Sindics jurent encore, *d'exercer bonne & droite juſtice, rendans à un chacun ce qui lui appartient, ſoutenans les bons & puniſſans les mauvais, ſans haine ni faveur.*

Nous avons vû qu'anciennement les Sindics étoient ſpécialement chargés des affaires criminelles; que par l'Edit de 1543. ils prononçoient

eux-mêmes les ſentences, & qu'elles ſe minutoient en leur nom; il falloit donc bien qu'ils juraſſent alors *d'exercer bonne & droite juſtice &c.*

Mais en 1568. le Conſeil général ôta aux Sindics cette charge ſpéciale des affaires criminelles pour la tranſporter au Conſeil; En 1713. il détermina plus préciſément encore, que treize Juges en Petit Conſeil, (qui pouvoient n'être que de ſimples Conſeillers,) ſuffiroient en ce cas pour juger; cependant on laiſſa ſubſiſter la partie du ſerment qui étoit rélative aux Jugemens criminels telle qu'elle étoit dans l'Edit de 1543; parce que les Sindics y promettent ſeulement *d'exercer bonne & droite juſtice*, *de ſoutenir les bons & punir les mauvais*; Mais quand y ſont-ils obligés? Il y a apparence que c'eſt quand la loi leur permet de juger, & non pas lorſqu'elle le leur défend.

Ainſi les Sindics n'ont aucun compte à rendre de la maniére dont la juſtice a été exercée dans ces cas rares de procès criminels auxquels la loi ne leur permet point d'aſſiſter.

Mais comme il n'y a point de loi qui recuſe les Sindics pour les affaires d'Etat, ils doivent alors aſſiſter & par conſéquent préſider dans les Conſeils; Ils doivent *maintenir & défendre la liberté*, *Edits & droits de la Ville* conjointement avec les Conſeillers, liés par un ſerment ſemblable à celui des Sindics, & même dans leur ſimple qualité de Citoyens.

L'auteur de la Réponſe nous dit encore; » mais » les Conſeillers jurent ſeulement *de donner bon » & fidélle conſeil ſur ce qu'il ſera requis*, *de pro- » noncer en tout droit & équité ce qu'il leur ſem-*

» *blera, sans faveur ni haine des parties.*

Il faut que l'auteur ait un vice singulier dans la mémoire ; elle ne lui retrace jamais ce qu'il y a dans nos Edits de contraire à son systême. Il n'a pû sans doute se rappeller que dans l'Edit, le serment des Conseillers renferme bien d'autres engagemens; Ils promettent (Edit polit. pag. 11.) de *maintenir l'honneur & la gloire de Dieu. . . . de conserver & entretenir le bien, honneur & utilité de la Ville . . . . de ne solliciter quelqu'un de la Justice pour faire contre son devoir, mais au contraire de rompre & empêcher de tout leur pouvoir telles entreprises* . . . . C'est un systême très bien lié que celui de notre auteur. Pour affranchir les Sindics des devoirs des Conseillers, vous avez vû, Monsieur, qu'il vouloit rayer du serment des Sindics la particule & qui les y soumet ; il voudroit effacer ensuite une partie du serment des Conseillers pour les soumettre aux Sindics.

28e. *Sophisme.* » Les Sindics sont les seuls à qui » le Souverain ait confié *la direction & le Gouver-* » *nement de l'Etat.* (pag. 189.)

On ne trouvera nulle part dans l'Edit que les Sindics sont les seuls à qui le Souverain ait confié la direction & le Gouvernement de l'Etat. L'Edit n'a point renversé la Constitution qu'il a établie; Il est vrai que dans un endroit où il n'est point question de régler le pouvoir des Sindics, mais seulement de savoir à qui les Citoyens & Bourgeois devront adresser leurs Réprésentations, l'Edit de 1707. (p. 75.) porte, que chacun peut *remettre sa proposition par écrit à Messieurs les Sindics, qui ont la direction & le Gouvernement de l'Etat*, ce

qui ne peut ſignifier autre choſe ſi ce n'eſt que Meſſieurs les Sindics ſont à la tête du Gouvernement, & qu'ils en ont cette portion qui conſiſte dans le pouvoir proviſionnel, & qui concerne la Police. En en effet quand le 1er. article du Réglement de la Médiation parle des *différens ordres qui compoſent le Gouvernement de Genève*, entend-il que les Sindics ont ſeuls le Gouvernement de l'Etat ? Quand l'ordonnance Eccléſiaſtique (§. 15.) parle du *Gouvernement de la Seigneurie*, entend-elle que les Sindics ont ſeuls la direction & le Gouvernement de l'Etat ? Si l'auteur de la Réponſe vouloit bien lire nos Edits, il y verroit (p. 2. de l'Edit. Polit.) ce qu'eſt ce Gouvernement attribué aux Sindics ; c'eſt de *conduire & gouverner le Peuple en bonne police.*

Si cet auteur vouloit bien encore lire l'article de l'Edit de 1707. ſur lequel il ſe fonde, il y verroit de même la ſupériorité du Petit Conſeil ſur les Sindics très-évidemment ſuppoſée. Il y trouveroit quand il y eſt queſtion du Conſeil, *Meſſeigneurs du Petit-Conſeil*, & quand il y eſt parlé des Sindics *Meſſieurs les Sindics* ; Il y trouveroit même ces expreſſions répétées ; Il avoueroit que bien loin d'attribuer aux Sindics ſeuls la direction & le Gouvernement de l'Etat, cet Edit a ſubordonné les Sindics au Conſeil ; Il y trouveroit la confirmation de cette remarque que nous avons eu occaſion de faire, que le mot de *Meſſeigneurs*, ou de *Mes dits très-honorés Seigneurs* dans les ſentences criminelles, ne ſignifie point *Meſſeigneurs les Sindics*, mais *Meſſeigneurs du Petit Conſeil.*

29e. *Sophiſme.* ,, Quand les Répréſentations ont

„ pour objet des propoſitions tendantes à quel-
„ ques changemeus pour l'utilité publique, Meſ-
„ ſieurs les Sindics ſont obligés de les porter au
„ Conſeil, qui a le droit de les approuver ou
„ rejetter. Mais s'il s'agit de plaintes au ſujet de
„ quelque infraction à la loi, ils peuvent & doi-
„ vent en ordonner le redreſſement, parce que
„ l'exécution du ferment qu'ils ont prêté au Peu-
„ ple *de maintenir & défendre les loix*, ne ſau-
roit dépendre de la volonté du Petit Conſeil, qui
n'a pas l'autorité de les diſpenſer de l'exécution
de leur ferment. (pag. 301.)

O mes Concitoyens! avez-vous bien entendu le ſens de ces funeſtes paroles? de ces paroles méditées & réfléchies, que l'on a ſoin de faire précéder de celles-ci; *Expliquons nous puiſque l'auteur nous y invite.*

Le projet de renverſer nos loix, d'anéantir les Conſeils, d'immoler nôtre bonne Conſtitution. ce triſte projet n'eſt plus diſſimulé: Ce n'eſt pas ici, Monſieur, où je veux vous en déveloper les malheureuſes conſéquences: Je ſuivrai mon plan en vous montrant par l'Edit comment l'auteur de la Réponſe aux Lettres ſe joüe tout ouvertement de nos Edits.

„ Quand il s'agit dans les Répréſentations de
„ plaintes au ſujet de quelque infraction à la loi,
„ les Sindics peuvent & doivent en ordonner le
„ redreſſement, malgré le Conſeil.

N'eſt-ce pas-là l'entiére deſtruction de l'art. 7. du Réglement de la Médiation, qui conſacre l'Edit du 26. May 1707. ſur les Répréſentations?

Cet Edit permet aux Citoyens de faire des *plain-*

ces, & c'eſt d'après cet Edit ſeulement que le droit naturel qu'ils en avoient eſt devenu un droit fondé ſur la loi, mais cet Edit ne régle-t il pas en même tems la marche que doivent ſuivre les Citoyens en portant leurs plaintes? Ne détermine-t-il pas qu'il n'y a qu'une *voye légitime & convenable*, *par laquelle chacun d'entre les Citoyens puiſſe faire parvenir ſes plaintes au Conſeil?* C'eſt donc au Conſeil que l'Edit ordonne de les adreſſer. Le droit d'en connoitre eſt donc attribué par l'Edit au Conſeil; & quand malgré une loi ſi claire & ſi formelle l'auteur établit, que les Sindics doivent ſe retenir la connoiſſance de ces plaintes ſans les porter au Conſeil, cet auteur ne viole-t-il pas tout-à-la fois & cette loi & la prémiére loi du Réglement de la Médiation qui ſtatue, que *chacun des différens ordres qui compoſent le Gouvernement de Genève, les quatre Sindics, le Conſeil des vingt-cinq &c. conſerveront leurs droits & attributions particuliéres.* Ne dépouille-t-il pas le Petit-Conſeil d'une attribution qui lui appartient inconteſtablement?

Pour cacher s'il étoit poſſible l'infraction qu'il fait à ces loix, l'auteur diſtingue les *réquiſitions* des Citoyens de leurs *plaintes*, il conſent que le Conſeil connoiſſe *des propoſitions tendantes à quelque changement pour l'utilité publique*, c'eſt-à-dire, des *réquiſitions*; mais s'il s'agit *de plaintes au ſujet de quelque infraction à la loi*, Meſſieurs les Sindics, ſelon lui, *peuvent & doivent en ordonner le redreſſement.* L'auteur ſait bien que rien n'eſt ſi aiſé que de changer une loi ſous prétexte de la redreſſer, & que s'il gagnoit ce point il gagneroit

tout; Mais on le prie de répondre & de répondre cathégoriquement; Où prend-il cette diſtinction? Eſt-ce dans la loi? Voyons; Quand l'Edit ſtatue, *que chacun d'entre les Citoyens puiſſe faire ſes plaintes ou ſes réquiſitions au Conſeil*, a-t-il entendu que le Conſeil prononceroit ſur les *réquiſitions*, & les Sindics ſur les *plaintes*? Quand ce même Edit répète que les remontrances du Procureur général ſur *les plaintes & les réquiſitions que chacun ou pluſieurs Citoyens lui peuvent faire, ſeront examinées le plutôt poſſible*, a-t-il voulû que le Procureur général fit aux Sindics ſes remontrances ſur les *plaintes*, & au Conſeil ſur les *réquiſitions* des Citoyens?

C'eſt donc en exécutant *ce que le Conſeil aura ordonné* ſur ces plaintes, & non en s'oppoſant aux réſolutions du Conſeil, que les Sindics rempliront les engagemens que l'Edit leur impoſe.

30e. *Sophiſme.* Que ſi le Petit Conſeil ne trouvant pas une plainte des Citoyens fondée, n'en ordonne pas le redreſſement, & ne le porte pas au Conſeil ſupérieur, „ alors Meſſieurs les Sin-
» dics ſont obligés de proteſter contre cette ré-
» ſolution & d'en rendre compte au premier Con-
» ſeil général, lequel étant au deſſus de tous les
» Conſeils, peut ſeul pourvoir d'une maniére ef-
» ficace à ce cas que la loi n'a pas prévû. (p. 302.)

Ceci n'eſt point fardé: L'auteur dévoile une partie des conſéquences de ſon plan de gouvernement; Ce ſeroit une aſſemblée bien tranquille & bien reſpectable qu'un Conſeil Général délibérant contre les réſolutions du Conſeil & du Deux Cent; Mais laiſ-
ſons

ſons à preſent ces conſéquences effrayantes, & voyons dans cette propoſition de l'auteur combien il y a de loix violées.

L'obligation de Mrs. les Sindics de proteſter contre la réſolution du Conſeil ne peut réſulter que d'une loi & d'une loi bien poſitive ; car puiſque le devoir de leur office & leur ferment les obligent d'exécuter ces réſolutions, (Ed Polit. p.8. & 27.) il faut qu'une loi particuliére les en diſpenſe dans ce cas particulier ; Il faudroit donc citer cette loi ; mais elle n'eſt point dans l'Edit ; car l'Edit qui n'eſt pas contradictoire, ne peut d'un côté rendre le Conſeil ſupérieur aux Sindics, & de l'autre rendre les Sindics ſupérieurs au Conſeil ; c'eſt une de ces loix de la compoſition de nôtre auteur qui anéantit les devoirs des Sindics marqués dans le ferment de leur office & de l'Edit politique (p. 27.)

Cette loi emanée du cabinet de l'auteur, ne détruit pas moins les Réglemens de la Médiation, qu'il nous aſſure être l'objet de ſon profond reſpect ; (Rep. aux lettr. p. 195.) Car enfin il n'ignore pas que l'article 5e. de ce Réglement ſtatuë, *que toutes les matiéres qui ſeront portées au Conſeil général, ne pourront y être propoſées, que par les Sindics, Petit & Grand Conſeil.* Mais ſi les matiéres doivent y être portées par les Sindics Petit & Grand Conſeil, elles ne doivent donc pas être portées par les Sindics ſeuls ; Cette loi leur défend donc expreſſément de porter quoique ce ſoit directement au Conſeil général ; La proteſtation dont parle l'auteur, eſt donc une proteſtation

contre nos loix les plus ſaintes ; Et s'il y eut jamais de proteſtations ſemblables, ce que cet Auteur inſinuë ſans le prouver par aucun fait, *cette pratique de divers de leurs devanciers* (Rep. aux lett. p. 203) feroit une pratique pernicieuſe, & comme telle, proſcrite pour jamais par la loi ſolemnelle de 1738.

Ce que l'auteur ajoute que la proteſtation des Sindics faite, „ le Conſeil général, lequel eſt au „ deſſus de tous les Conſeils, pourvoira d'une „ maniére efficace à ce que la loi n'a pas prévû, achéve le renverſement de nôtre conſtitution.

Le Conſeil Général eſt ſans doute au deſſus de tous les Conſeils ; mais il n'eſt pas au deſſus des loix tant que ces loix ne ſont pas changées ; C'eſt la loi fondamentale de la République, qu'on ne peut y faire aucun changement, que du conſentement ſucceſſif de tous les Conſeils. *Il n'eſt permis ni loiſible à perſonne quelconque d'y contrevenir ſoit en y adjouſtant ou diminuant, ſinon qu'il ait eſté au préalable propoſé & conclu par le Petit, Grand & Conſeil général de ceſte Cité, ſuivant l'ordre de nos autres Edits.* (Ordon. Eccl. page 168.) Cette loi a été confirmée à la tête du Réglement de la Médiation, c'eſt ſur cette baſe que ce réglement repoſe ; *Tous les différens ordres qui compoſent le gouvernement de Genève, ſçavoir les quatre Sindics, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des ſoixante, le Conſeil des deux cent, & le Conſeil général conſerveront chacun leurs droits & attributions particuliéres .... enſorte que l'un des ſuſdits ordres ne pourra donner atteinte, ni rien enfreindre au préjudice des droits & attributs de l'au-*

tre. (§. 1.) Ainſi quoique ſupérieur aux autres Conſeils, le Conſeil général ne peut reprendre les droits du Deux Cent & du Petit Conſeil qu'autant que ces deux Corps lui propoſeroient de les reprendre; il décide ſouverainement des objets qu'ils y portent, hors de là il ne peut rien réſoudre; Comment pourroit-il ſtatuer ſur une propoſition des Sindics, ſans l'aveu & contre l'aprobation des deux Conſeils? A quoi ſerviroit d'avoir fixé & invariablement limité ces *droits & attributions*, ſi au moyen d'une proteſtation & ſur les plaintes vrayes ou fauſſes de quelques Citoyens, quatre perſonnes pouvoient lui propoſer de dépouiller les autres Conſeils? Que l'auteur nous montre cette loi qui range au nombre des attributs du Conſeil général, celui de *pourvoir efficacément à ces proteſtations* ſuppoſées de Mrs. les Sindics? Si cette loi n'exiſte pas, ce droit du Conſeil général ne ſauroit exiſter, puiſque ſes droits ſont bornés & limités aux articles ſpécifiés dans la loi qu'il s'eſt faite à lui-même. (Art. 3. de l'Edit de 1738.) Cette fauſſe propoſition de l'auteur eſt donc encore le renverſement de la Médiation dont elle viole tout à la fois cinq articles fondamentaux.

Il eſt donc bien éloigné de ce profond reſpect dont il ſe vante pour ce Réglement ſalutaire; & en prêtant aux Citoyens & Bourgeois Répréſentans ces ſentimens deſtructifs de nôtre Conſtitution, il ne manque pas moins aux égards qu'il leur doit.

Les Citoyens & Bourgeois, dit-il, » ſont dé- » terminés à ne plus recevoir de réponſes des Con-

„ ſeils ſur celles de leurs Répréſentations qui n'au-
„ ront pour objet que des plaintes & le redreſ-
„ ſemens de quelque grief, leur ſuffiſans de re-
„ quérir de Mrs. les Sindics l'obſervation des loix
„ & ne voulant pas la faire dépendre de la vo-
„ lonté du Conſeil. (p. 301.)

En attribuant ces abſurdités dangereuſes à ceux qui ne les ont point adoptées, l'auteur eſpére leur donner plus de poids; Mais à qui en impoſera-t-il? Perſonne n'ignore que dans le nombre de ceux qui ſe ſont joints aux Répréſentans, les uns ont adhéré à un article des Répréſentations, les autres à un autre article, qu'il n'y en a pas un grand nombre qui les ayent embraſſées dans leur entier, & qu'il n'y en a point ou preſque point qui ayent imaginé de ne pas adreſſer leurs répréſentations au Conſeil: Les Citoyens & Bourgeois ſe ſont lavés publiquement de cette imputation dans leurs Répréſentations de 7e. Février dernier, remiſes en conformité de l'Edit, à Mrs. les Sindics pour les porter au Conſeil.

Cette ſupériorité de pouvoir, que l'auteur voudroit, à quelque prix que ce fût, donner à Mrs. les Sindics ſur les Conſeils, paroit d'abord un entêtement inconcevable; Il ne faut qu'ouvrir nos Edits, il ne faut que lire les prémiéres lignes du Réglement de la Médiation, pour voir que dans l'énumération des différens Ordres qui compoſent nôtre Gouvernement, les Sindics ne ſont nommés les prémiers, que parce qu'ils compoſent l'Ordre qui a le moins d'autorité; *Tous les différens ordres qui compoſent le Gouvernement de Genève,*

ſavoir les quatre Sindics, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des Soixante, le Conſeil des Deux Cent, & le Conſeil général conſerveront &c. Dans cette échelle des différens Ordres qui compoſent nôtre Gouvernement, la gradation va évidemment du moindre pouvoir au plus grand pouvoir ; à moins, qu'en matiére d'autorité, l'auteur ne prétende que le Conſeil général eſt celui des Conſeils qui en a le moins ; Mais cette ſupériorité des Sindics étoit néceſſaire à l'établiſſement du Gouvernement favori de nôtre auteur, & les contradictions ne lui coutent pas, quand il s'agit de nous mener à cet heureux Gouvernement qui aſſureroit notre liberté, en livrant nos fortunes, nôtre honneur, nos vies, que dis-je, en abandonnant la République entiére à quatre Magiſtrats, dont l'Election tranquille & toûjours exemte de brigues, y donneroit ſans doute à chaque Citoyen une influence parfaitement égale.

De-là l'affectation ſinguliére avec laquelle cet auteur cherche à ravaler les Conſeillers du Petit Conſeil : *Ce ſont des gens*, (dit-il p. 257.) *que le Conſeil général ne connoit pas, auxquels il n'a confié aucune autorité.*

Pourquoi bleſſer à ce point la vérité & la décence? *Ce ſont des gens . . .* L'auteur eſt ſans doute un bien grand Seigneur puiſque ces gens-là ne ſont pas pour lui des perſonnes. Le Conſeil Général ne les connoit pas. . . . Il ne connoit pas ceux qu'il appelle dans ſes Edits *les Seigneurs du Petit Conſeil*, Ceux dont la place lui a paru aſſez importante pour fixer le nombre des perſonnes de même nom & famille, qui pourroient les occuper,

& pour preſcrire au Deux Cent juſqu'au jour auquel il devra en faire l'Election : (p. 71. 74. de l'Edit de 1707.) Le Conſeil général ne leur a point confié d'autorité... Vous avez vû, Monſieur, une liſte peut-être imparfaite des pouvoirs attribués par le Conſeil général au P. Conſeil, à ce Conſeil qu'il appelle *la Seigneurie*. . N'ai-je pas eu raiſon de vous dire que nôtre auteur trouvoit plus court de faire des loix que de s'inſtruire des nôtres ?

En voulez vous, Monſieur, une autre preuve & ſur le même article ? Vous la trouverez (p. 309. de ſon Ouvrage.) Il regarde comme un abus » l'uſage introduit de prendre les armes & » faire la parade aux portes de Rive & de Cornavin pour les ſimples Conſeillers, comme pour » un Seigneur Sindic, ou pour Monſieur le Lieutenant. C'eſt un hommage qui n'eſt dû qu'à ceux » qui répréſentent la Seigneurie, ou qui comme » Monſieur le Lieutenant, ſont élevés par le Conſeil général à un degré éminent d'autorité. L'auteur fait plus ; Il proteſte au nom des Citoyens repréſentans contre cet abus.

Cet abus ſi ſcandaleux eſt juſtement un uſage ſpécialement approuvé par le Réglement de la Médiation : Liſez-en, Monſieur, le §. 39. Vous verrez qu'il conſerve aux *Conſeillers déchargés les honneurs accoutumés des Conſeillers* ; Or en 1738. on prenoit les armes aux portes de Rive & de Cornavin pour les Conſeillers du Petit Conſeil, l'auteur voudra bien convenir du fait ; Cette parade étoit donc un de ces honneurs ac-

coutumés que l'Edit de 1738 accorde à ce titre aux Conseillers déchargés & dont par conséquent il consacre l'usage ; On ne sauroit trop inviter cet auteur à lire nos Edits, Il pourroit peut-être faire une très bonne Législation, mais il est sûr qu'il ne sait pas un mot de la nôtre.

Ce qu'il a encore ignoré, & que cependant il auroit été à portée de savoir, c'est qu'en 1738. des Citoyens ne protestérent pas comme lui contre cet abus, mais qu'ils demandérent aux Médiateurs que l'usage de ces honneurs fût borné à la personne de Mrs les Sindics & de Mr. le Lieutenant ; ensorte que non seulement l'usage contre lequel cet auteur se souléve a été conservé par le Réglement de la Médiation, mais qu'il l'a été en connoissance de cause.

Ainsi cet Auteur qui ne doute jamais, qui ne prononce que des décisions sans appel, qui prête de méchantes intentions, qui fulmine ses anathémes contre quiconque a l'insolence de n'être pas de son avis, cet Auteur dans les petites choses comme dans les grandes, ignore sur nos loix, ou affecte d'ignorer ce que les Etrangers en savent ; Vous m'avez paru étonné qu'au mépris de la loi fondamentale de l'Etat rappellée & confirmée dans le prémier article du Réglement de la Médiation ; sans respect pour cette foule de loix particuliéres qui l'accablent sous le poids de leur témoignage, il ait espéré en conservant quelques formes extérieures de notre Gouvernement, d'en détruire l'essence & de le réduire aux quatre Sindics & au Conseil général ; Vous ne revenez point de vôtre

ſurpriſe qu'on ait pû raſſembler en ſi peu de pages tant de raiſonnemens & ſi peu de raiſon. L'entrepriſe eſt mieux conduite que vous ne penſez, & la tâche de cet auteur n'étoit pas facile : Il renverſoit nôtre Conſtitution, * & il falloit avoir l'air de la rétablir. Il détruiſoit nôtre liberté, & il vouloit en paroitre le plus zèlé défenſeur. C'eſt ſous les apparences les plus reſpectables qu'il eſſaye d'introduire les changemens les plus funeſtes. Suivez le dans ſa marche ſi vous voulez vous convaincre de ſon adreſſe. Les plus mauvaiſes raiſons ſont celles qu'il débite avec le plus d'emphaſe. Eſt-il embarraſſé ? C'eſt alors qu'il prend le ton dogmatique. Ne ſait-il plus que dire ? Il invoque la Patrie & la liberté. *Citoyens... Fuyez ces malheureuſes contrées... Le cœur me ſaigne... Quoi je*

* On peut voir (pag. 108. & ſuiv. de cet ouvrage) le ſyſtême de Gouvernement qu'établit cet auteur ; J'en ai raſſemblés les membres épars. On voit clairement qu'il ne reconnoit d'autorité que dans les quatre Sindics & le Conſeil Général ; Que les Conſeils des Vingt-cinq & des Deux-cent ne ſont ſelon lui que les Conſeils des Sindics ; Que les Sindics ont droit de s'oppoſer aux réſolutions des Conſeils, ſous le prétexte de s'oppoſer aux réſolutions contraires aux loix ; Car ſelon lui encore, c'eſt aux Sindics à juger de ce qui eſt conforme ou contraire aux loix, & cela en toute ſorte d'affaires, civiles, politiques, criminelles &c. &c. Cependant cet auteur qui prêche ouvertement ce monſtrueux ſyſtême, ne ceſſe de vanter ſon attachement à nos loix, ſon amour pour nôtre conſtitution, & ſon profond reſpect pour le Réglement de la Médiation ; Et bien des gens qui n'examinent pas, croyent bonnement qu'il eſt attaché aux Loix, à la Conſtitution, & au Réglement de la Médiation.

ne pourrai vivre dans ma chère Patrie, & être libre... (p. 85. & 86.) C'est avec ces lieux communs qu'il prétend entrainer ceux qui ne se donnent pas la peine de réfléchir & qui sont plus frapés des mots que des choses. Il ne parle que de la *Majesté du Peuple... de la dignité des Citoyens...* Il fait de chacun d'eux un homme d'Etat. Le dernier traité de la République eût été bien mieux fait, s'ils avoient eu le tems de le corriger. Il les enyvre pour les égarer.

Pour décrier le Gouvernement & le rendre odieux, il hazarde les faits, il prodigue les imputations. Ce n'est pas des erreurs qu'il reproche au Conseil; il l'accuse de faire taire la voix de la conscience. (1) Il le charge de sacrifier indécemment les loix à des interprétations qui n'ont pas même de couleur. (2) Il nomme les victimes prétendues de ses jugemens. (3) C'est à elles

(1) Le Petit Conseil agit rarement par ignorance; s'il donne lieu à des griefs fondés, c'est qu'il le veut bien, (p. 211.)

(2) Et comme si les loix n'étoient que des mots vuides de sens.... il (le Conseil) leur attribue un sens si différent de celui qui résulte de leurs termes, que tandis qu'elles disent blanc il leur fait prononcer noir. (p. 205. & 206.)

(3) Ne soyez pas étonné qu'on préconise le systême de l'auteur: Il servira à couvrir d'un manteau respectable les jugemens rendus depuis l'heureuse époque de la Médiation, contre les Rousseau, les Pictet, les Duvillard. (p. 17. & 18.)

qu'il laiſſe *le ſoin de prononcer ſur ſa douceur & ſur ſon équité.* (4) Quiconque oſe combattre ſes malheureux paradoxes devient criminel à ſes yeux : Quiconque oſe élever une voix modeſte en faveur de la Conſtitution eſt dégradé par ſes jugemens de la qualité de Citoyen. (5) C'eſt un deſpote que la réſiſtance irrite, & qui traite comme rebelle aux loix quiconque ne baiſſe pas la tête devant ſes déciſions. Il finit enfin par ſe peindre avec ſes amis comme autant de héros de la liberté & de la vertu; (6)

(4) Laiſſons à Mr. Rouſſeau, à Mrs. Gaudi & Binet, à Mrs. Pictet & Duvillard, à Mr. Bardin, & la Dlle. Gerbel, laiſſons leur le ſoin de prononcer ſur la douceur & l'équité du Gouvernement. (p. 251.)

(5) N'eſt-il pas bien ſingulier qu'un auteur qui ne voit point de milieu entre le Petit Conſeil & un Juge étranger, oſe ſe décorer de la qualité de Citoyen ? (p. 245.) Et pour faire ce reproche à l'anonyme, il lui fait dire exactement le contraire de ce qu'il a dit.

(6) En général les Citoyens dans *l'inaction*, ſont des perſonnes riches, adonnées au luxe & à la molleſſe, guidés par le déſir de ſe diſtinguer, penſeroient- ils à défendre les droits de la multitude ? Elle ne diſpenſe ni les honneurs ni les diſtinctions.

Les Répréſentans AU CONTRAIRE pénétrés de reſpect pour les loix Divines & humaines, honorants leurs Magiſtrats par une conſéquence *néceſſaire* de leurs principes, bons Citoyens, bons Péres, bons amis, au deſſus de tout reproche de la part de leurs ſupérieurs, n'attendent aucune récompenſe de leurs Concitoyens, mais la portent en eux mêmes, & dans le délicieux ſentiment de faire leur devoir, ils ſont tous ou preſque tous livrés aux ſoins pénibles & aſſidus du commerce, de leurs profeſſions & de leurs familles. (p. 312. 313.)

Il ne craint pas de mettre en oppoſition la portion des Citoyens qui n'a pas embraſſé ſes funeſtes chimères, & d'annoncer à l'Europe entiére ce livre qui flétrit le Conſeil, & qui met en piéces notre Conſtitution, comme un ouvrage de la Bourgeoiſie que ſa modération & ſa force ont fait accueillir favorablement du Public. (7)

Vous me demandez, Monſieur, ſi les yeux ſe deſſilleront enfin, ſi la vérité percera tous les nuages dont on la couvre, ſi on ne s'indignera point de cette deſtruction générale de nos loix & de nôtre Conſtitution. Je ne ſais : Un aſſez grand nombre de Citoyens ſemblent s'être déclarés pour cet ouvrage, & on n'abandonne pas ſi-tôt ſon jugement. Il eſt tems cependant que la lumiére ſe faſſe ; Il eſt tems de prendre en main la défenſe des loix attaquées, de bons & fidéles Magiſtrats ſi indignement défigurés. Heureux nos Concitoyens s'il ne diſent pas trop tard ; Pourquoi ne nous ſommes nous pas défiés de celui qui nous flattoit pour nous aveugler, & qui nous aveugloit pour nous conduire.

(7) Voyez la gazette d'Amſterdam du prémier Mars No. 18.

ERRATA.

Pag. 34. ligne 15. *le répéte* liſés *la répéte.*

pag. 54. ligne 28. *qu'elle* liſés *qu'il.*

pag. 73. ligne pénult. *de quatre* liſés *des quatre.*

pag. 76. ligne 25. *de l'article de cet Edit*, liſés *de cet article de l'Edit.*

pag. 97. ligne 25. *par Miniſtére* liſés *au Miniſtére.*

pag. 133. ligne derniére, les occuper, *liſés* l'occuper.

